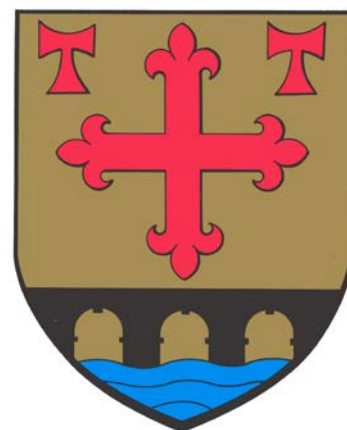


Administration communale de Berdorf



Code des règlements communaux

Commune de Berdorf

Berdorf, Bollendorf-Pont, Weilerbach, Grundhof, Kalkesbach

5, rue de Consdorf
L-6551 Berdorf

Tél. 79 01 87 -1

Fax 79 91 89

E-mail: secretariat@berdorf.lu

Internet: www.berdorf.lu



Edition: Administration communale de Berdorf

Version de base: 2005

Dernière mise à jour: 28.04.2023

Auteur: Conseil communal de la commune de Berdorf

Table des matières

Titre I - Règlements de police.

RC-2023-02	Règlement sur les cimetières
RC-2020-02	Règlement communal de police général réglant la tranquillité, la sureté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et l'ordre public
RC-2016-02	Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf
RC-2011-01	Règlement sur la distribution d'eau
RC-2010-11	Règlement concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf
RC-2010-09	Règlement de police concernant l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir
RC-2010-07	Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)
RC-2009-02	Règlement sur les bâtisses, les voies et les sites
RC-2009-04	Règlement concernant la gestion des déchets
RC-2007-01	Règlement de circulation
RC-2006-02	Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «a Schmadds» à Berdorf
RC-2004-01	Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du centre sportif «Maartbësch» à Berdorf
RC-1990-01	Règlement concernant les activités d'escalade et de spéléologie sur le territoire de la commune de Berdorf
RC-1970-01	Règlement sur le stationnement des roulottes
RC-1968-01	Reglement über die Strassen- und Hausnummernschilder
RC-1961-01	Gemeindereglement über die Benutzung des Kanalnetzes der Gemeinde Berdorf
RC-1951-01	Règlement concernant la pratique du Camping sur le territoire de la commune de Berdorf

Titre II - Règlements administratifs.

RC-2022-04	Règlement d'ordre intérieur fixant les lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils
RC-2021-03	Règlement d'ordre intérieur fixant quelques dispositions complémentaires générales concernant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf
RC-2020-03	Règlement sur l'utilisation des toitures des bâtiments communaux
RC-2019-02	Règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales
RC-2018-02	Règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la

	commune de Berdorf
RC-2018-01	Règlement d'ordre interne sur l'utilisation et l'exploitation du lave-vaisselle mobile «Spullweenchen»
RC-2017-03	Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives
RC-2016-01	Règlement d'ordre interne concernant les prix annuels à distribuer aux sportifs méritants
RC-2012-01	Règlement d'ordre interne concernant les distinctions à confier au personnel au service de la commune et aux membres du conseil communal
RC-2010-11	Règlement concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf
RC-2009-01	Règlement d'ordre interne pour l'organisation du service repas sur roues

Titre III - Règlements taxe, de tarifs et de cautions.

RC-2023-03	Règlement taxe relatif à la fixation du tarif pour le service repas sur roues
RC-2023-01	Taxes à percevoir conformément au règlement sur les cimetières
RC-2022-02	Règlement taxe portant fixation des tarifs de la vente de bois à des personnes privées
RC-2021-02	Règlement-taxe portant fixation de la taxe pour une nuit blanche
RC-2020-01	Règlement taxe réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf
RC-2019-03	Règlement taxe pour la fixation de diverses taxes de chancellerie
RC-2018-04	Taxes réglant la location de matériel et la mise à disposition de personnel du service technique
RC-2018-03	Règlement taxe portant fixation des tarifs de l'abonnement d'une carte dite «Night Card Berdorf»
RC-2016-03	Règlement taxe relatif à la fixation des tarifs pour l'enlèvement des ordures
RC-2011-04	Règlement portant la fixation de la redevance de la redevance assainissement
RC-2011-03	Règlement portant la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine
RC-2011-02	Règlement taxe portant fixation de la redevance scolaire à régler pour l'admission d'élèves ayant leur résidence dans une commune autre que la commune de Berdorf
RC-2008-01	Participation des parents d'élèves aux frais des activités de vacances
RC-2004-03	Taxe d'infrastructure générale
RC-2002-01	Taxe de raccordement au réseau public de la conduite d'eau
RC-2002-02	Taxe de raccordement au réseau public de la canalisation
RC-2002-04	Taxe sur les chiens

Titre IV – Délibérations concernant des subsides, subventions, jetons et indemnités permanents.

RS-2019-01	Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la
------------	---

	mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement
DC-2017-01	Jeton de présence pour les membres des commissions consultatives
DC-2015-01	Indemnités du bourgmestre et des échevins
DC-2015-02	Jetons de présence des conseillers communaux
RS-2010-02	Règlement portant sur l'introduction d'une allocation de vie chère
DC-2006-02	Indemnité revenant aux étudiants lors des excursions scolaires
DC-2005-01	Indemnité annuelle accordée au gérant du débit supplémentaire plein exercice hors nombre dans le Centre Culturel
DC-1997-01	Indemnité pour frais de transport des élèves aux familles habitant les fermes isolées et les localités sans transport scolaire

Titre I - Règlements de police

RC-2023-02	Règlement sur les cimetières de la commune de Berdorf
RC-2020-02	Règlement communal de police général réglant la tranquillité, la sureté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et l'ordre public
RC-2016-02	Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf
RC-2011-01	Règlement sur la distribution d'eau
RC-2010-11	Règlement concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf
RC-2010-09	Règlement de police concernant l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir
RC-2010-07	Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)
RC-2009-02	Règlement sur les bâtisses, les voies et les sites
RC-2009-04	Règlement concernant la gestion des déchets
RC-2007-01	Règlement de circulation
RC-2006-02	Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «a Schmadds» à Berdorf
RC-2004-01	Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du centre sportif «Maartbësch» à Berdorf
RC-1990-01	Règlement concernant les activités d'escalade et de spéléologie sur le territoire de la commune de Berdorf
RC-1970-01	Règlement sur le stationnement des roulottes
RC-1968-01	Reglement über die Strassen- und Hausnummernschilder
RC-1961-01	Gemeindereglement über die Benutzung des Kanalnetzes der Gemeinde Berdorf
RC-1951-01	Règlement concernant la pratique du Camping sur le territoire de la commune de Berdorf

RC-2023-02 – Règlement communal sur les cimetières

a. Approbation

Approuvé par le conseil communal le 15.03.2023 réf. 2023-02-06

Transmission obligatoire reconnu par l'autorité de tutelle le 11 avril 2023 réf. 332/23/CR

Publication par affichage le 18 avril 2023

Publication au Mémorial B

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relative aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations ;

Vu le décret impérial du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations ;

Vu le Code Civil et particulièrement le chapitre IV – des actes de décès ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi ;

Vu la loi du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès et modifié dans la suite;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015;

Vu loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 20 décembre 2019 portant approbation d'une modification du règlement sur les cimetières, approuvé par l'autorité de tutelle le 3 janvier 2020 réf. 322/20/CR;

Revu sa délibération du 25 janvier 2023 portant une adaptation de quelques articles de ce règlement;

Vu l'observation de la Ministre de l'Intérieur du 27 février 2023 proposant une adaptation supplémentaire de l'article 37 du règlement en remplaçant à l'alinéa 1^{er} les termes de «du bourgmestre» par du «collège échevinal» ou bien «collège des bourgmestre et échevins» conformément à l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu l'avis du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 19 décembre 2022 et du 15 mars 2023;

c. Texte coordonné

Titre I – Les cimetières traditionnels de la commune de Berdorf

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er

Les cimetières traditionnels de la commune de Berdorf sont destinés à l'inhumation:

- des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédés hors du territoire de la commune
- des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession
- des personnes décédées sur le territoire de la commune

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3

La déclaration d'un décès sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou du dépôt des cendres.

Article 4

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code Civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire. En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains assurant une température constante entre 0 et 5 degré.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport «Laissez-passer mortuaire» est établi par le médecin-inspecteur de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Chapitre 2 -Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps vers les cimetières de la commune de Berdorf est fait par fourgon mortuaire.

Article 6

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard- Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de pitié qui s'imposent.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 -Des concessions de terrain et de columbarium**Article 8**

En cas de décès, des concessions de terrain et de columbarium peuvent être accordées aux cimetières traditionnels de la commune de Berdorf en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Pour ce cas une concession est accordée, lors d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres

- a) de personnes décédées dans la commune.
- b) de personnes qui, ayant eu leur dernier domicile dans la commune, sont décédées en dehors du territoire de la commune.
- c) de personnes pouvant être inhumés dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 de la loi précitée.
- d) de personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logés chez un proche parent.

Une concession peut également être accordée au préalable par le conseil communal sur demande dûment motivée d'un résident de la commune de Berdorf qui n'est pas encore en possession d'une concession sur un des cimetières de la commune.

Par concession, il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel au cimetière.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 9

L'octroi d'une concession dans un columbarium peut être accordée à une même personne ou famille disposant déjà d'une concession tombale. Dans ce cas, et sauf en cas de force majeure, les impétrants sont tenus de renoncer à la concession tombale.

Article 10

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 11

Il y a deux sortes de concessions.

- a. les concessions temporaires d'une durée de 15 ans;
- b. les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 12

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

Article 13

Après un délai de cinq ans l'administration communale peut disposer de toute concession non-attribuée.

Article 14

Peuvent être inhumés dans une concession:

- a) le concessionnaire et son conjoint respectivement son partenaire;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints ou partenaires respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 15

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra la renouveler à condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés, pour le cas où le concessionnaire ne demande une nouvelle concession dans le délai de six mois après son expiration.

Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle envoyée sous forme de recommandée avec avis de réception, soit par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 16

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 17

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement avant ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments. L'avertissement décrit à l'alinéa 1er du présent article doit être fait soit par lettre individuelle recommandée à la poste, soit par voie d'affichage annoncée par la presse. Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 18

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Article 19

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Tant qu'aucune inhumation n'a eu lieu, l'emplacement concédé doit être délimité de manière visible. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 20

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues, la commune en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle sous forme de recommandée avec avis de réception au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'utilisera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 21

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 15 et 30 ans.

Article 22

Pour les columbariums, l'administration communale de Berdorf fournit les plaques employées pour fermer les cases.

Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Article 23

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans son conjoint ou partenaire, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint ou partenaire survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, à condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint ou partenaire survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Article 24

Pour le cas où l'ayant-droit à une concession serait le décédé lui-même, et qu'il n'existerait aucun membre de famille qui pourrait ou serait d'accord de s'occuper de l'inhumation, une personne tierce, qui n'est pas en relation de famille avec le décédé, peut conclure le contrat de concession pour le compte de l'ayant droit. Le cas échéant, le bourgmestre ou son délégué, pourrait assurer ce rôle.

Dans tous ces cas la concession est accordée pour une période temporaire de 15 ans. Après ce délai la commune reprend le droit de disposer de l'emplacement concédé.

Article 25

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la commune ne pourront être inhumées dans les cimetières visés par le présent Titre, qu'à

condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Chapitre 4 -Des inhumations

Article 26

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodégradable; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

Longueur: 2,00 mètres

Largeur: 0,80 mètre

Hauteur: 0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation des cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Article 27

Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la bonne saison (printemps, été), et après 16 heures pendant la mauvaise saison (automne, hiver).

Article 28

Les fosses auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,00 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 29

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, 0,90 mètre de largeur et de hauteur.

Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 30

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 31

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 32

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte du cimetière à Berdorf sur le terrain désigné par le conseil communal.

Article 33

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heures et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Article 34

L'inhumation de fœtus nés sans vie et d'enfants mort-nés se fait dans une partie spéciale du cimetière dénommée «Pré de la mémoire» ou dans des tombes pourvues d'une concession.

La parcelle spéciale dénommée «pré de la mémoire» est aménagée uniquement au cimetière de Berdorf. Sur cette parcelle les tombes auront les dimensions suivantes

Longueur : 1,00 mètres - Largeur : 0,50 mètre - Distance sur les côtés : 0,30 mètre et distance à la tête et aux pieds : 0,50 mètre.

Les cercueils sont placés sur une profondeur de 1,20 mètre.

Sont interdits sur le «Pré de la mémoire» les caveaux, les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposés, les plantations privées.

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et du prénom de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe. Ces plaques seront uniformes et conforme à un modèle proposé par les services de la commune. L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement.

La dispersion des cendres d'enfants mort-nés n'aura lieu que sur le « Jardin du souvenir ».

Tout décès néonatal doit être déclaré conformément à l'article 1 du règlement grand-ducal sur la déclaration des causes de décès modifié le 20 mai 2020. Tout fœtus peut être inhumé à la condition qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de décès.

Article 35

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale et sans donner lieu au paiement de taxes.

Article 36

Les taxes d'inhumation, de dispersion des cendres et relatives à l'inhumation de fœtus nés sans vie, d'enfants mort-nés et de membres amputés sont fixées par un règlement-taxe.

Chapitre 5 - Des exhumations**Article 37**

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le

médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin ou d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 38

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 39

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 6 – De la morgue

Article 40

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans la morgue du cimetière de Berdorf doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible.

Article 41

En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le bourgmestre.

Article 42

L'installation de décorations spéciales dans la morgue ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 7 – Des fossoyeurs

Article 43

L'organisation du service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Berdorf par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune.

Article 44

Le collège des bourgmestre et échevins peut engager une firme spécialisée externe pour effectuer certains travaux tombant dans le cadre du service des enterrements. La surveillance de ces travaux est effectuée par les fossoyeurs.

Article 45

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes ou les cases des columbariums en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou bien le dépôt de l'urne. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ des fossoyeurs.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Les tombes ainsi que les cases du columbarium respectivement les urnes y déposés ne peuvent être ouvertes que par les fossoyeurs.

La dispersion des cendres ne peut se faire que par les fossoyeurs

Article 46

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 8 - Mesures de police générale**Article 47**

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 48

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap.

Article 49

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu, d'y fumer et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 50

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 51

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 9 - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations**Article 52**

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu. Ils ont le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 53

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 54

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 55

La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 56

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins sept jours à l'avance.

Article 57

Le procès-verbal établi sur base des dispositions de l'article 20 al 1 contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 58

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisins et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 59:

Après le service d'enterrement, les fossoyeurs transportent toutes les décorations florales du lieu de la cérémonie officielle vers la tombe.

La famille est obligée à enlever dans un délai de trois semaines à partir de l'enterrement toute décoration florale provenant de cette cérémonie. Passé ce délai, les fossoyeurs ont le droit de l'enlever aux frais des intéressés.

Article 60

L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 10 - Des travaux**Article 61**

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant le commencement des travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être informée également de la fin des travaux.

Article 62

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

Titre II – Le cimetière forestier «Bëschkierfecht Laangebësch» à Berdorf**Chapitre 1 - Du dépôt des cendres et des concessions au «Bëschkierfecht Laangebësch» à Berdorf****Article 63**

Le cimetière forestier «Bëschkierfecht Laangebësch» se trouve dans la forêt communale à Berdorf au lieu-dit «Laangebësch» (partie de la parcelle 9 de la forêt communale de Berdorf, Cadastre de la commune de Berdorf, section B de Berdorf, numéro cadastral 1604/3124)

Le «Bëschkierfecht Laangebësch» est destiné au dépôt des cendres de toute personne décédée et ayant eu son dernier lieu de résidence déclaré officiellement dans une des communes, membres du Parc Naturel du «Mëlldall» et des personnes qui sont en possession d'une concession accordée sur base des dispositions du présent règlement.

Article 64

Dans l'enceinte du «Bëschkierfecht Laangebësch», l'utilisation d'un corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Article 65

En cas de décès, des concessions peuvent être accordées au «Bëschkierfecht Laangebësch». Aucune concession n'est accordée au préalable. Exception est faite pour des personnes en vie sur présentation d'un certificat médical attestant que leur durée de vie est estimée être limitée à une période ne dépassant 1 an.

L'administration communale peut établir une liste de personnes qui sont intéressées de voir leurs cendres être déposées sur le cimetière forestier. L'inscription sur cette liste ne donne pas droit à une concession et n'est qu'indicative. Mais l'inscription sur la liste sert à prouver la volonté d'une personne de voir prioritairement ses cendres être déposées sur le cimetière forestier.

Article 66:

Une première concession peut être accordée

- pour toute personne décédée dont la dernière résidence officiellement déclarée se trouvait sur le territoire des communes, membres du Parc Naturel du «Mëllerdall», alors même qu'elle serait décédée en dehors dudit territoire.
- pour toute personne ayant eu sa résidence habituelle sur le territoire d'une des communes du Parc Naturel «Mëllerdall» et qui a dû quitter celle-ci en dehors du territoire d'une de ces communes, soit pour être admise dans une clinique ou dans une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logée chez un proche parent.

Ces faits sont constatés à l'aide de pièces officielles attestant les dernières situations de résidence de la personne concernée.

Article 67

Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à 10.

Article 68

En ce qui concerne le «Bëschkierfecht Laangebësch» on distingue deux sortes de concessions :

1. concessions temporaires pour 1 emplacement d'une durée de 15 années;
2. concessions temporaires pour 1 emplacement d'une durée de 30 années;

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention par écrit dans l'année qui précède l'expiration. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 69

Des concessions supplémentaires avec la même durée peuvent être sollicitées en complément de la première concession accordée à une personne décédée.

Dans ces concessions peuvent être déposées indépendamment de la clause de résidence de l'article 66, les cendres d'une personne ayant les liens suivants avec la personne décédée :

- le conjoint ou le partenaire,
- les descendants et ascendants avec leurs conjoints ou partenaires respectifs,
- les enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires,
- une personne attachée par des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance à elle reconnus au moment de son décès

Les personnes souhaitant faire usage de cette faculté doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires au moment de la demande initiale de concession en indiquant le nom, le prénom et le lien avec la personne décédée. Le nombre maximum d'emplacements pouvant ainsi être réservés à l'avance est de quatre, y non compris l'emplacement destiné à la première concession.

Article 70

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du «Bëschkierfecht

Laangebëschen», le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement dans un autre endroit du «Bëschkierfecht Laangebëschen» ou d'un nouveau «Bëschkierfecht». Le cas échéant l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 71

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 72

Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation d'un nom de la plaquette.

Article 73

Il ne sera fixé qu'une seule plaquette par arbre. Sur celle-ci ne seront inscrits que les noms des personnes dont les cendres ont été déposées autour de cet arbre ainsi que les dates de naissance et dates de décès, si connues. Aucune autre mention ni signe distinctif ne peuvent y être apposés.

L'administration communale de Berdorf fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes.

Article 74

Seul le personnel autorisé à cet effet ou bien une firme sous-traitante spécialisée engagé par la commune de Berdorf pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatives au dépôt des cendres.

Le dépôt des cendres ne pourra avoir lieu après 17 heures pendant la bonne saison (printemps, été) et après 16 heures pendant la mauvaise saison (automne, hiver).

Article 75

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 5 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Article 76

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Article 77

Les différentes taxes de concession et les taxes de dépôt de cendres relatives au «Bëschkierfecht Laangebëschen» sont fixées par un règlement-taxe.

Article 78

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé.

Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres de marquer la sépulture de quelque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Berdorf pourra, le cas échéant, aux frais du concessionnaire enlever la décoration funéraire en question.

Article 79

L'exercice de la chasse n'est pas autorisé sur le territoire du «Bëschkierfecht Laangebëschen».

L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont également interdits sur le territoire du «Bëschkierfecht Laangebëschen».

Article 80

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de

parasites et autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du «Bëschkierfecht Laangebësch» est détruite, le/les concessionnaire(s) n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, la commune de Berdorf peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Dans ce cas, conformément à l'article 71, la plaquette est déplacée.

Titre III - Généralités

Chapitre 1 - Des pénalités

Article 81

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.

Chapitre 2 -Disposition finale

Article 82

Le présent règlement communal remplace le règlement communal sur les cimetières du 20 décembre 2019.

RC-2020-02 – Règlement de police général de la commune de Berdorf

a. Approbation

Approuvé par le conseil communal le 25 juin 2020 à l'unanimité des voix

Approuvé par l'autorité de tutelle le 14 août 2020

Publication par affichage le 14 septembre 2020

Publication au Mémorial B N° 123 du 8 janvier 2021

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015;

Vu le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 portant délimitation des régions de Police;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de

concertation régional et du comité de prévention communal;

Vu le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux;

Vu la circulaire n° 3598 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 14 juin 2018 ayant comme objet l'interdiction de la dissimulation du visage dans les espaces publics;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 4 juin 2020Après en avoir délibéré conformément à la loi;

à l'unanimité des voix arrête le règlement de police qui suit:

c. Texte

Chapitre 1. - Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, cours d'école, aires de jeux, parcs, places et voies publiques

Art. 1. Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la Police grand-ducale.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 mars 2008 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances; les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Art. 2. Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant en groupe sans motif légitime, soit en provoquant des attroupements.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Art. 3. Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de la Police grand-ducale.

Art. 4. Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale, artistique ou des démonstrations publicitaires.

Par dérogation à ce qui précède, il appartient au bourgmestre d'autoriser aux professionnels disposant d'une autorisation afférente l'organisation des ventes sur trottoir, conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

On entend par « vente sur trottoir » la vente en détail, sur la place publique, en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce.

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Art. 5. Les distributeurs de tracts, d'annonces, d'affiches volantes et d'insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant les autorisations de bâtir et la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Art. 7. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt

public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt, aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts n'ont pas été payés.

Dans l'hypothèse d'une voiture automobile ou d'une remorque sans plaque d'immatriculation et sans indication de nom et de l'adresse du propriétaire, les dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sont applicables.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 24 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la Police grand-ducale.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent.

Art. 8. Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger.

Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Art. 9. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Art. 10. Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique toute sorte d'ordures, de débris, de détritus, de boue ou autres objets quelconques susceptibles de salir la voie publique, de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique. Tout usager, soit privé, soit professionnel (chauffeurs professionnels, agriculteurs, e.a.), responsable de la pollution de la voie publique doit en informer la commune sans délai et veiller à ce que la voie publique soit remise en son pristin état.

Art. 11. Il est interdit d'encombrer la voie publique avec des marchandises ou des matériaux, destinés à être chargés ou déchargés; ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement ou le déchargement la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Art. 12. Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique et des places publiques, sauf aux endroits spécifiquement désignés à ces fins.

Art. 13. Il est interdit de lancer des pierres ou autres objets dans les rues, places, voies publiques et trottoirs.

Art. 14. Il est interdit de se livrer dans les rues, cours d'école, parcs, sur les places et voies publiques, à l'exception des aires de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que le football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risquent d'être compromises.

Les cours d'école, parcs et aires de jeux sont ouverts au public:

- en saison estivale du 1^{er} mai au 30 septembre de 7.00 heures jusqu'à 22.00 heures;
- en saison hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril de 7.00 heures jusqu'à 20.00 heures.

Le collège des bourgmestre et échevins peut déroger aux heures d'ouverture ci-dessus en fixant des heures d'ouverture différentes pour certaines structures publiques.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 15. Les riverains sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les riverains sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs riverains, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser ou de déverser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 16. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un handicap sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles, par suite d'une demande formelle et écrite de leur part ou de leur représentant, dûment acceptée par l'administration communale.

Art. 17. Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit:

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage;
- d'y déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction:

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

Art. 18. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 19. Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

La plantation de nouveaux chênes est interdite à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passage de personnes pour prévenir l'implantation de la chenille processionnaire du chêne.

La plantation de plantes, haies et arbustes qui pourraient être dangereuses pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout des enfants, ainsi que des animaux est à éviter.

Art. 20. Il est interdit d'uriner, de se délasser de ses excréments humains sur la voie publique ainsi que sur le trottoir, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Art. 21. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque, sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 22. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Art. 23. Lors des manifestations sportives, d'événements publics et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants ou du public.

Chapitre 2. - Tranquillité publique

Dispositions générales

Art. 24. Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Art. 25. Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit.

Postes de radio et de télévision; instruments de musique mécaniques et autres ; chants, déclamations

Art. 26. Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques, tels que les magnétoscopes, lecteurs de CD, DVD et les chaînes HIFI ne peuvent être employés à l'intérieur des immeubles qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Art. 27. Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au premier alinéa de l'article 26, et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus, sauf autorisation spéciale délivrée par le bourgmestre.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Art. 28. Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements, d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 26 après 1.00 heure et avant 7.00 heures du matin.

Toutefois dans le cas où l'heure de fermeture est reculée jusqu'à 3.00 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

Art. 29. L'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son en dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants ou montés sur des véhicules automobiles est soumis à autorisation spéciale du bourgmestre ; il peut, par arrêté motivé, soumettre l'autorisation à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et de lieux ainsi qu'aux niveaux sonores admissibles.

Fêtes, bals

Art. 30. Concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage est applicable.

Jeux: jeux de quilles, pétards et autres objets détonants

Art. 31. À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles ainsi que les joueurs.

Art. 32. Sur le territoire de la commune de Berdorf il est défendu de faire usage de pétards, de canons effaroucheurs d'oiseaux ou d'autres animaux et d'autres objets détonants.

Cependant le bourgmestre peut autoriser l'usage de pétards et d'autres objets détonants sur demande écrite à l'occasion de fêtes publiques. En outre, le bourgmestre peut prononcer une autorisation générale pour les festivités de la Saint-Sylvestre, de 23.45 heures le 31 décembre jusqu'à 00.30 heure le 1^{er} janvier ; cette autorisation sera communiquée au public, le cas échéant, par une publicité appropriée. Celui qui a été autorisé à faire usage de pétards et d'autres objets détonants doit veiller à respecter une distance de sécurité suffisante des établissements agricoles telles que les écuries, étables ou similaires et des stations-service.

Repos de nuit

Art. 33. Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique à l'exécution de tous travaux, à l'exception des activités visées par l'article 35, entre 19.00 heures et 7.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés. Le bourgmestre peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce, revêtant le caractère de travaux exceptionnels. Il prescrit les mesures de protection à prendre. En aucun cas, le bruit dégagé vers l'extérieur ne pourra dépasser 45 dB.

Animaux

Art. 34. Par application des principes de responsabilité contenus dans les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code Civil, les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Travaux de jardinage et travaux non professionnels

Art. 35. À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables avant 7 heures et après 21 heures,
- les samedis avant 7 heures et après 18 heures,
- les dimanches et jours fériés.

1. L'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, souffleuses à feuilles, taille-haies à essence et autres engins semblables ;

2. L'exercice des travaux réalisés par des particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements, situés dans un immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Art. 36. Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Circulation, véhicules automobiles

Art. 37. La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodant des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en

marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

En outre sont interdites des mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux en état de fonctionnement.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Artisanat et construction: Dispositions relatives aux chantiers

Art. 38. Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, il est fait application du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Art. 39. Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Art. 40. Les travaux industriels doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

1) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. À proximité des bâtiments publics, des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques, des hospices et institutions pour personnes âgées un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques, les perceuses et les foreuses.

2) Lorsque les moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

3) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.

4) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

5) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

6) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

7) Les travaux bruyants notamment les travaux de sciage, doivent dans la mesure du possible être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

8) Il est interdit de faire voler ou de laisser tourner à vide tout genre d'aéronef à l'intérieur de l'agglomération. Des exhibitions de cette sorte ne pourront avoir lieu à moins de 500 mètres des habitations.

Chapitre 3. - Bon ordre public

Art. 42. Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou des concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Art. 43. Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.

Art. 44. Il est interdit d'allumer un feu à l'air libre sur le territoire de la commune de Berdorf.

Ne sont pas visés par cette interdiction :

- les feux de joie allumés à l'occasion d'une fête, comme la fête des brandons (« Buergbrennen »),
- les feux pour détruire les déchets de verdure contaminés par des agents pathogènes ou des parasites,
- les feux de barbecue dans les jardins privés ou les emplacements aménagés pour un barbecue.

Les feux allumés devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins.

Il est interdit en outre

a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;

b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;

c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public, les aires de jeux, cours de récréation et enceintes sportives où, pour des raisons de sécurité ou de salubrité, cette interdiction est indiquée par des placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Art. 45. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues à l'article 64 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Art. 46. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installations de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Art. 47. Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Art. 48. Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leur dépendance ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 49. Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Art. 50. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'Administration communale.

Art. 51. Il est interdit de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Art. 52. Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit.

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Art. 53. Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la Police grand-ducale dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 54. Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;

b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Art. 55. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Art. 56. Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Art. 57. Il est fait exception à l'article 56 si les matières pourries sont tenues en raison de compostage et aux conditions citées ci-après:

- le tas de compostage doit se trouver à une distance de 3 mètres au moins des terrains voisins;
- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s'il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins ;
- il ne doit pas en découler des eaux malsaines ou puantes sur les terrains voisins.

Art. 58. L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est réglementée par l'article 563, point 10° du Code pénal.

Art. 59. Les cirques ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire communal qu'avec une autorisation préalable du bourgmestre.

L'établissement provisoire sur le territoire communal est refusé pour les motifs suivants:

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque;
- non présentation d'une police d'assurance nécessaire pour l'exploitation d'un cirque;
- endroit pouvant servir à un établissement provisoire d'un cirque temporairement indisponible.

Les cirques avec des animaux sont interdits sur le territoire communal.

Chapitre 4. – Dispositions générales sur les animaux

Art. 60. Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Art. 61. Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Art. 62. Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique. Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir de façon à ne pas entraver celle-ci.

Chapitre 5. - Dispositions concernant la tenue des chiens

Art. 63. Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Chapitre 6. - Pénalités

Art. 64. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 48, 50 et 54, le maximum de l'amende peut être porté jusqu'au montant de 2.500,00 €.

Chapitre 7. - Dispositions abrogatoires

Art. 65. Est abrogé le règlement de police de la commune de Berdorf du 30 novembre 2010.

Chapitre 8. - Entrée en vigueur

Art. 66 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Délibération spécialement motivée concernant l'amende prévue à l'article 64 du règlement de police général de la commune de Berdorf**a. Approbation**

Approuvé par le conseil communal le 25 juin 2020 à l'unanimité des voix

Approuvé par l'autorité de tutelle le 14 août 2020

Publication par affichage le 14 septembre 2020

Publication au Mémorial B N° 123 du 8 janvier 2021

b. Base légale

Le maximum de l'amende pour les infractions prévues aux articles 48, 50 et 54 du règlement de police général de la commune de Berdorf de ce jour 25 juin 2020 est porté jusqu'à 2.500 €. afin de permettre au juge de police de pouvoir sanctionner les actes de malversation et de vandalisme causés aux biens privés et publics par une telle amende et dans un but dissuasif.

RC-2016-02 - Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf

a. Approbation

Approuvé le 23 novembre 2016 par le conseil communal de Berdorf

Publication par affiche à partir du 30 novembre 2016

Publié au Mémorial B Nr 552 du 13 février 2017

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la bruit;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé, division de l'Inspection Sanitaire du 27 octobre 2016

c. Texte coordonné

Article 1:

Le présent règlement de police règle l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» sis à l'adresse 7, an der Laach à Berdorf dénommée par après **«Maison»**.

Article 2:

Au sens du présent règlement de police, on entend par :

- **«utilisateur»**: Personne physique, personne morale ou membre(s) d'une association profitant des infrastructures de la Maison
- **«organisation»**: Organisation officielle de caractère publique ou privée
- **«surveillant»**: Responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour gérer l'utilisation de la Maison

Article 3:

Les types d'organisation suivants peuvent être autorisés par le collège des bourgmestre et échevins :

Des cours et séminaires uniques ou périodiques, des réunions internes ou publiques, des réceptions, des fêtes privées respectant le nombre maximal de personnes autorisées, des expositions de toute sorte, des concerts et des présentations publiques.

Article 4:

La mise à disposition de la maison est autorisée moyennant le paiement des taxes d'utilisation et de cautionnement. Les cautions sont à verser avant le début de chaque organisation et les taxes sont à consigner sur présentation d'une facture. Ces taxes et cautions et les conditions d'application de celles-ci sont déterminées par un règlement taxe spécifique.

Pour le cas où l'utilisation de la maison est demandée par un utilisateur lequel est en dette avec la commune au moment de la demande, la mise à disposition de la maison peut être tenue en suspens ou refusée jusqu'à ce que la dette soit réglée.

Article 5:

Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins un surveillant est chargé de la maintenance des installations et de la coordination des réservations de la maison. Pour la gestion des réservations, il peut être assisté par un agent communal.

Article 6:

L'utilisateur est tenu de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et du surveillant sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

Article 7:

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser la maison pour des organisations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

Article 8:

Toute utilisation des locaux de la maison doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Toute demande doit en principe être introduite au moins trois semaines avant l'organisation, sauf cas d'urgence reconnu par le collège des bourgmestre et échevins.

Elle renseigne sur les coordonnées de l'utilisateur, sur le nom et les coordonnées de la personne responsable, sur le type de l'organisation, sur la date et la durée de l'utilisation de la maison, et sur les installations indispensables au bon déroulement de l'organisation.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle par formulaire, sinon la maison réservée provisoirement peut de nouveau être mise à la disposition d'autres demandeurs.

Article 9:

Des formulaires types de demande sont à la disposition des demandeurs auprès de l'administration communale.

Ce formulaire vaut contrat conclu entre la commune et l'utilisateur de la maison. La commune n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des personnes et du matériel du fait de l'usage de la maison par l'utilisateur. Le cas échéant, l'utilisateur est tenu de contracter une assurance à cet effet.

Article 10:

Le surveillant contrôle les installations utilisées avant et après l'organisation et dresse, le cas échéant un procès-verbal sur base duquel le remboursement des cautions payées sera effectué ou refusé. Seront déduits de la caution les frais à payer pour des dégâts éventuels occasionnés au cours de l'organisation.

Article 11:

Lors d'une organisation, l'utilisateur s'engage à garantir que le nombre des personnes présentes dans la maison ne dépassera pas 49 personnes. Le mobilier mis à disposition par la commune est limité à 10 tables et 49 chaises.

L'utilisateur assumera toute responsabilité en cas d'accident et en cas de non observation de ces valeurs maximales.

Article 12:

Pour chaque organisation, l'utilisateur doit désigner un dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. Le nom du dirigeant est indiqué sur le formulaire de demande. L'utilisateur est responsable de toutes les dégradations et de tous les dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune. L'administration communale de Berdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par l'utilisateur que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux organisations.

En cas de flagrant délit, l'utilisateur est tenu de dénoncer immédiatement à la police grand-ducale celui qui, de façon manifeste et volontaire a causé des dégâts aux installations existantes. Il sera fait abstraction de cette mesure si celui qui a causé les dégâts se déclare prêt, en lieu et place, à en faire les frais.

Article 13:

Il est strictement interdit à toute personne:

- de fumer dans toutes les parties de la Maison;
- de jeter du chewing-gum par terre à l'intérieur de la Maison;
- de modifier ou d'enlever les installations du dépôt sans l'autorisation et la présence du surveillant de l'établissement;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;

- de placer des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur de la maison;
- de fixer lors d'une organisation du matériel comme haut-parleurs, spots, affiches, etc. aux murs, plafonds et poutres en bois, et de procéder à des travaux et installations non prévus sans accord du surveillant;
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public;
- de cuisiner dans la maison

Article 14:

L'agencement du mobilier avant et après l'organisation, sera garanti par l'utilisateur sous la surveillance du surveillant. Avant de quitter la maison les utilisateurs remettront en place les installations et le mobilier utilisés.

Article 15:

Des agapes, repas ou menues peuvent être fournis et consommés sur place tout en respectant la réglementation en vigueur relative aux normes d'hygiène, de salubrité et de santé.

La maison n'est pas équipée de services de table, de gamelles, d'assiettes, de tasses, de casseroles, de pots et de verres. Ces accessoires ne sont pas mis à disposition par la commune et doivent être fournis par l'utilisateur.

Article 16:

En cas d'accident dans l'enceinte de la maison, l'utilisateur et/ou le surveillant de la maison prendront les mesures nécessaires qui s'imposent.

Article 17:

Le mobilier en place peut être utilisé qu'à l'enceinte même de la maison et ne pourra être prêté ou loué ailleurs.

Article 18:

La publicité à l'intérieur et à l'extérieur de la maison n'est autorisée que sur les panneaux d'affichage officiels. Les affiches à publier sont à remettre au surveillant de la maison qui s'occupera de l'affichage.

Article 19:

Les objets trouvés dans l'enceinte de la maison sont à remettre au surveillant. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

Article 20:

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la maison constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Article 21:

Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, pourraient par décision du collège des bourgmestre et échevins se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès à la maison.

Article 22:

Le nettoyage courant de la maison tombe sous la responsabilité de la commune. Chaque utilisateur est tenu de nettoyer les locaux et le matériel utilisé après chaque organisation et ceci dans les délais indiqués sur l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

L'utilisateur s'engage à procéder à une collecte séparée des déchets. Il est en plus tenu d'utiliser au maximum des emballages réutilisables et/ou recyclables et d'avoir recours à des produits régionaux et/ou des produits négociés dits «fairtrade».

Article 23:

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 24:

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €.

RC-2011-01 Règlement communal sur la distribution d'eau**a. Approbation**

- Arrêté le 4 mai 2011 à l'unanimité par le conseil communal
- Publication le 11 mai 2011
- Publication au Mémorial A Nr 279 du 30.12.2011 page 4956

b. Base légale

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu le règlement sur les bâtisses de la Commune de Berdorf du 18 juin 2009;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 5 octobre 2010

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 5 octobre 2010;

c. Texte**Chapitre 1: Dispositions préliminaires****Article 1. Définitions**

Au sens du présent règlement on entend par :

- «fournisseur d'eau »

la Commune de Berdorf, appelée ci-après « la Commune ».

- «Service »

le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

- « propriétaire »

la personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

- « abonné »

la personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui a une relation contractuelle avec le fournisseur d'eau sur la base des dispositions du présent règlement.

- « infrastructure collective d'approvisionnement »

les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinement et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution. La conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence du Service.

- «raccordement»

l'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans le trottoir ou la chaussée, la plaque de montage du compteur, le compteur ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.

- «suppression d'un raccordement»

la mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, la pose d'un collier de réparation sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le trottoir ou la chaussée.

- «installation privée de distribution»

les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent derrière le robinet situé en aval du compteur.

- «infrastructure privée d'approvisionnement »

les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé.

- «concepteur»

la personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

- «installateur agréé»

une entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure collective d'approvisionnement.

- «voie publique existante»

la voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisation d'égout, d'adduction d'eau et d'éclairage public.

- «voie non-achevée»

toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

- «transformation de l'installation privée de distribution»

tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

- «prescriptions techniques»

les normes et prescriptions applicables suivent les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

Article 2. Généralités

1. La Commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et à la lutte contre l'incendie.
2. A cette fin, la Commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises spécialisées chargées par la Commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le Service.
3. Exceptionnellement l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la Commune et d'autres fournisseurs d'eau.
4. La Commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

5. La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné. Tout concepteur demandera au Service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.

Chapitre 2. Fourniture d'eau

Article 3. Contrat de fourniture d'eau conclu avec le propriétaire

1. L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la Commune et le propriétaire de l'immeuble à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxé ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune au demandeur et acceptées par lui.
2. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme. Un raccordement d'un immeuble à lots multiples peut exceptionnellement faire l'objet de plusieurs contrats de fourniture d'eau si les lots disposent d'installations privées de distribution strictement séparées et s'il n'existe aucun point de consommation commun dans l'immeuble.
3. Le propriétaire qui désire un contrat de fourniture d'eau présente à la Commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet. La demande de raccordement prévue à l'article 5 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau. Les raccordements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont d'office couverts d'un contrat de fourniture d'eau.
4. L'acceptation pure et simple de la demande par la Commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.
5. En tout état de cause le paiement de la première facture vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.
6. Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet
 - soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
 - soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
7. La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit à l'abonné. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.
8. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau en s'adressant au Service. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Article 4. Contrat de fourniture d'eau conclu avec un ayant droit du propriétaire

1. Par dérogation à l'article qui précède et à la demande écrite présentée conjointement par le propriétaire et son ayant droit, la Commune peut conclure un contrat de fourniture d'eau avec un ayant droit du propriétaire. En présentant cette demande, le propriétaire se porte caution solidaire et indivisible envers la Commune de toutes les obligations découlant du contrat de fourniture à l'égard de l'ayant droit.
2. Le contrat de fourniture d'eau est soumis aux dispositions du présent règlement, à celles du règlement-taxé ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune aux demandeurs et acceptées par eux.
3. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme. Un raccordement d'un immeuble à lots multiples peut exceptionnellement faire l'objet de plusieurs contrats de fourniture d'eau si les lots disposent d'installations privées de distribution strictement séparées et s'il n'existe aucun point de consommation commun dans l'immeuble.
4. L'acceptation pure et simple de la demande par la Commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par les demandeurs.
5. Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet
 - soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
 - soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
6. La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit au propriétaire et son ayant droit. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications, vaut acceptation de celles-ci.

7. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau en s'adressant au Service. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné

Chapitre 3: Demandes

Article 5. Demande de raccordement

1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au Service sur un formulaire prévu à cet effet. Sur ce formulaire le propriétaire peut désigner un homme de l'art, chargé de veiller à ce que les conditions imposées par le Service soient remplies avant l'exécution du raccordement.
2. La demande de raccordement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de bâtir, d'une copie du plan d'implantation, d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement.

Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial. La demande pour le raccordement d'une parcelle non couverte par une autorisation de bâtir doit faire l'objet d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après.

3. Les autorisations de raccordement sont accordées par immeuble entier et non pour des parties d'immeuble, d'appartements, d'étages ou autres.

Article 6. Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques
 - 1) aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande et,
 - 2) aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.
2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.

Article 7. Demande d'un raccordement temporaire

1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter au Service avant le commencement des travaux au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement du raccordement temporaire.
3. Le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
4. Les frais du raccordement temporaire et sa suppression sont facturés au propriétaire.

Article 8. Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

1. Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement.
2. A cet effet, il informe par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.
3. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
4. Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer par une entreprise qualifiée, chargée par le propriétaire. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après octroi des autorisations requises et s'effectueront conformément aux indications du Service et sous sa surveillance.
5. A défaut par le propriétaire de ce faire, la Commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par un entrepreneur aux frais du propriétaire.
6. La suppression du raccordement au sens de l'article 1 (« définitions ») est effectuée par le Service ou par une entreprise chargée par la Commune.
7. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

Article 9. Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction.

1. Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le Service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet.

2. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
3. Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le Service.
4. Le propriétaire doit protéger le raccordement provisoire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
5. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement. Les frais de suppression et de réalisation sont à charge du propriétaire.
6. Au cas où la partie du raccordement existant entre le collier de prise et la vanne d'arrêt dans le trottoir ou la chaussée et la plaque de montage du compteur est renouvelée, les frais y relatifs sont à charge du propriétaire.

Chapitre 4: Le raccordement

Article 10. Nouveau raccordement

1. Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement.
2. Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire.
 - Tuyau en polyéthylène 25 mm pour les maisons unifamiliales et bifamiliales
 - Tuyau en polyéthylène 32 mm pour les immeubles de trois à quatre logements
 - Tuyau en polyéthylène 40 mm pour les immeubles de cinq à huit logements
 - Tuyau en polyéthylène 50 mm pour les immeubles à partir de neuf à quinze logements
 - Tuyau en polyéthylène 63 mm pour les immeubles disposant d'une protection contre l'incendie du type RIA.
 - Tuyau en fonte ductile DN 80 pour les immeubles disposant d'une protection contre l'incendie étendu comprenant des bornes d'incendie extérieures.
- La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques.
3. Les travaux de pose sont exécutés par le Service ou par une entreprise chargée par la Commune. Pour l'exécution des travaux de terrassement nécessaire à la pose du raccordement, le propriétaire engage un entrepreneur. Celui-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale. Tous les frais relatifs à ce qui précède sont à charge du propriétaire.
4. Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.
5. L'emplacement du compteur doit se trouver à un endroit ou un local assez proche de l'entrée du raccordement dans l'immeuble.
6. Le raccordement sera exécuté lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible. Il doit être posé avec une couverture minimale d'un mètre.
7. A l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
8. La Commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement. La facture du nouveau raccordement est à payer à la recette communale après l'achèvement des travaux afférents.
9. La vanne d'arrêt dans le trottoir ou dans la chaussée ne peut être manœuvrée que par les agents du Service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.
10. Le raccordement est propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien.
11. Il est interdit à toute personne non autorisée par la Commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement. A l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement. Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.

12. Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire sur la partie du raccordement sise sur sa propriété privée et à charge de la Commune sur la partie du raccordement sise sur le domaine public.

Article 11. Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

1. Le Service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent. La prise en charge des frais y relatifs se fait suivant les dispositions de l'article 10 point 12 du présent règlement.
2. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Article 12. Dispositions générales

1. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au Service.
2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultants de l'alimentation en eau.
3. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit à tout moment être garanti aux agents de la Commune.

Chapitre 5: Comptage de la consommation d'eau
--

Article 13. Comptage à l'intérieur d'un immeuble

1. La quantité d'eau fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune et qui est mis à la disposition de l'abonné contre paiement de la taxe de location. Dans chaque immeuble le Service n'installera en principe qu'un seul compteur, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation. Le Service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du Service.
2. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
3. Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la Commune. L'opération de plombage est effectuée par les agents du Service ou par une entreprise chargée à cette fin par la Commune. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
4. L'abonné est responsable de la disparition du compteur et des dégâts causés à celui-ci. Il est tenu d'informer de suite le Service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du plomb.
5. Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire durant la période de gel lui sont facturés.

Article 14. Comptage à la limite de la propriété

1. Le Service peut exiger que le propriétaire construise, à la limite de sa propriété et à ses propres frais, un regard ou une armoire pour loger le compteur :
 - a) si le terrain à raccorder n'est pas bâti,
 - b) si le terrain à raccorder est une prairie ou un jardin,
 - c) si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du raccordement,
 - d) si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel.
2. Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par le Service.
3. Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état, de les protéger contre le gel et d'en assurer l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci.
4. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.

Chapitre 6: Bouches, bornes et conduites d'incendie**Article 15. Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques**

1. L'usage des bouches, bornes et conduites d'incendie publiques est réservé au service d'incendie et aux services de la Commune. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, il est défendu à toute personne non autorisée d'ouvrir, de fermer ou de manipuler les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques.
2. Les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites soient placées sur leur propriété si une autre solution n'est techniquement pas réalisable.
3. Les bouches, bornes et conduites d'incendie doivent être accessibles à tout moment. Il est strictement interdit de bloquer l'accès aux bouches, bornes et conduites d'incendie par des véhicules ou des dépôts quelconques.

Article 16. Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments

1. Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.
2. La construction de ces bouches, bornes et conduites d'incendie privée doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.

Article 17. Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les injonctions du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles 16 et 20 et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

Chapitre 7 : Installation privée de distribution**Article 18. Installation privée de distribution**

1. L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires les plus récents.
2. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.
3. Le Service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Article 19. Infrastructure privée d'approvisionnement

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.
2. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.
3. A défaut par le propriétaire de ce faire, la Commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par un homme de l'art aux frais du propriétaire.

Article 20. Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments

1. La conduite alimentant les « postes secs » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
2. La conduite alimentant les « postes sous pression » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
3. Le branchement direct des installations du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
4. Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.
5. Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec la lutte contre l'incendie doivent être marqués « Eau non potable ».

6. Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.

Article 21. Sécurité des installations

1. Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ou de toute autre installation privée à l'installation de distribution, susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement. Le branchement d'une infrastructure privée d'approvisionnement à l'installation de distribution est strictement interdit.
2. Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type « Sprinkler » et des installations hydrophores à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
3. L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions techniques en vigueur.
4. Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques doivent être pourvues d'une mise à la terre. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.
5. Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art.

Chapitre 8: Comptage, prix et facturation de l'eau**Article 22. Lecture des compteurs**

1. La lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la Commune.
2. L'abonné doit à tout moment garantir l'accès facile au compteur.
3. Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.

Article 23. Vérification des compteurs

1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise disposant des qualifications requises.
3. Les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la Commune.

Article 24. Faute de mesurage ou de calcul

1. Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une faute de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.
2. Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. A défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.

Article 25. Prix de l'eau

Le prix de l'eau, la taxe de location du compteur et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés au règlement-taxe.

Article 26. Dispositions relatives à la facturation

1. La consommation d'eau est facturée moyennant deux décomptes semestriels. La Commune peut introduire un système de paiement d'avances par ordre permanent.
2. Les décomptes sont basés sur la base de la dernière consommation annuelle effective ou présumée, à laquelle est appliqué le prix en vigueur au moment de l'établissement du dernier décompte.
3. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.

Chapitre 9: Dispositions diverses**Article 27. Interruptions ou limitation de la fourniture**

1. Le Service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.
2. La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la Commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.
4. Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
5. Les frais résultant d'une intervention imputable à la faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

Article 28. Utilisation de l'eau

1. L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles sauf avec l'autorisation préalable de la Commune s'il est établi que la Commune est dans l'impossibilité matérielle de les raccorder à une conduite d'eau publique.
2. Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la Commune s'avère insuffisante.
3. L'eau peut être employée pour tous les usagers, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.
4. Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

Article 29. Fuites d'eau

1. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.
2. Dans le cas d'une fuite importante sur l'installation privée de distribution, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder, sur demande, une ristourne.

Chapitre 10 : Dispositions transitoires**Article 30. Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble**

1. Toutes les installations de comptage qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 13.1 sont d'office mises en conformité par le Service aux frais de la Commune par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels. Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. A partir de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le service compétent de la Commune.
2. Les éléments d'équipement privés existants, mais interdits par l'article 10.11, doivent être supprimés par le propriétaire à ses frais sur première demande du Service et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 11: Dispositions finales**Article 31. Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Article 32. Disposition finale

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière et abroge le règlement communal « Reglement für die Trinkwasserversorgung der Gemeinde Berdorf » du 17 juin 1975.

RC-2010-11 Règlement concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf**a. Approbation**

- Arrêté le 14 décembre 2010 à l'unanimité des voix par le conseil communal;
- Publié le 23 décembre 2010 et au Mémorial N° 124 page 1835 du 17.06.2011;

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et notamment ses articles 17 à 19;

c. Texte coordonnée

Les heures d'ouverture sont prorogées de façon générale pour les débitants de boissons alcooliques (nuits blanches) de la commune de Berdorf, jusqu'à trois heures du matin, pour les fêtes et festivités locales aux jours suivants:

I) Pour les débitants de toute la commune de Berdorf:

- La Saint Sylvestre.
- Le jour de la Nouvel An.
- Le samedi de Carnaval
- La veille du 1^{er} mai (30 avril).
- La veille de la fête Nationale luxembourgeoise
- La fête Nationale luxembourgeoise.

II) Pour les débitants des localités de Berdorf et de Kalkesbach seulement:

- Le samedi de la kermesse de Berdorf

III) Pour les débitants des localités de Bollendorf-Pont et de Weilerbach seulement:

- Le samedi de la kermesse de Bollendorf-Pont

IV) Pour les débitants de la localité de Grundhof (commune de Berdorf) seulement:

- Le samedi de la kermesse de Grundhof

Le règlement du 28 décembre 1989 concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf est abrogé par la présente;

RC-2010-09 Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir

a. Approbation

Approuvé le 30 novembre 2010 à l'unanimité par le conseil communal;

Publication à partir du 23 décembre 2010 et au Mémorial N° 124 page 1835 du 17.06.2011;

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu le règlement de police général approuvé en date de ce jour point de l'ordre du jour nr 2010-07-09 réglant la tranquillité, la sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et l'ordre public;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé, division de l'Inspection Sanitaire du 15 novembre 2010;

c. Texte coordonné

Chapitre I - Objet

Article 1:

Le présent règlement de police règle l'utilisation et l'exploitation des places et des sites publics, culturels et de loisir de la commune de Berdorf tels que

- a) Le site de l'amphithéâtre «Breechkaul» à Berdorf avec le chemin d'accès, les gradins, la scène et la salle Friedrich
- b) Le terrain de football avec alentours, bloc sanitaire et buvette au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf
- c) La place pour fêtes publiques au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf
- d) Les aires de jeux publiques
- e) Les terrains de jeux pour pétanque et le terrain vélo tout terrain se trouvant sur la place dénommée boulodrome au centre récréatif «Maartbësch»
- f) Tous les sites sur le territoire de la commune de Berdorf susceptibles d'être utilisés pour des organisations culturelles, de loisir ou commerciales

Chapitre II- Dispositions générales

Article 2:

Au sens du présent règlement de police, on entend par:

- **«lieu(x)»:** Places et sites publics, culturels et de loisir et leurs installations visés par l'article 1 du présent règlement
- **«utilisateur»:** Personne physique, personne morale ou membre(s) d'une association profitant des infrastructures de ces lieux
- **«organisation»:** Organisation officielle de caractère publique ou privée

- **«surveillant»:** Responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour gérer l'utilisation des infrastructures publiques

Article 3:

L'accès et la visite aux lieux est libre dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. En particulier la législation en matière de lutte anti-tabac est à respecter scrupuleusement.

L'utilisation des lieux pour des organisations sur propre initiative est interdite. Les lieux peuvent être mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins pour des organisations conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4:

La mise à disposition des lieux est autorisée le cas échéant moyennant le paiement de taxes d'utilisation et de cautionnement. Les cautions sont à verser avant le début de chaque organisation et les taxes sont à consigner sur présentation d'une facture. Ces taxes et cautions et les conditions d'application de celles-ci sont déterminées par un règlement taxe.

Pour le cas où l'utilisation des lieux est demandée par un utilisateur lequel est en dette avec la commune au moment de la demande, la mise à disposition des lieux peut être tenue en suspens ou refusée jusqu'à ce que la dette soit réglée.

Article 5:

Un formulaire type de demande est mis à la disposition par l'administration communale. L'utilisation de ce formulaire est obligatoire.

Toute demande doit en principe être introduite au moins trois semaines avant l'organisation.

Elle renseigne sur les coordonnées de l'utilisateur, sur le nom et les coordonnées de la personne responsable, sur le type de l'organisation, sur la date et la durée de l'utilisation des lieux, et sur les installations indispensables au bon déroulement de l'organisation.

Le cas échéant le demandeur doit également indiquer si l'organisation est soumise à un droit d'entrée ou bien à des fins commerciales.

La demande sous forme de formulaire est à signer obligatoirement par la personne responsable et sera signée en cas d'accord par le collège des bourgmestre et échevins. Elle vaut alors contrat conclu entre la commune et l'utilisateur des lieux concernés.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle par formulaire, sinon les lieux et dates réservés provisoirement sont de nouveau mis à disposition à d'autres demandeurs.

Article 6:

La coordination des réservations des lieux tombe sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins un surveillant est chargé de la maintenance des lieux et de la coordination des réservations. L'utilisateur est tenu de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et du surveillant sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser les lieux pour des organisations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

Article 7:

Pour chaque organisation, l'utilisateur doit désigner une personne responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. Le nom et les coordonnées de cette personne sont indiqués sur le formulaire de demande.

Chaque utilisateur est tenu de les nettoyer et de les remettre dans l'état dans lequel il l'a trouvé avant l'organisation et ceci dans les délais fixés par l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 8:

Pour une organisation d'une grande envergure le collège des bourgmestre et échevins décidera sur la nécessité pour l'utilisateur quant à la conclusion d'un contrat avec une société de sécurité, ceci afin de garantir la sécurité et la salubrité des lieux.

Une copie de ce contrat signé est à déposer à la commune avant l'organisation.

Article 9:

L'utilisateur est responsable de toutes les dégradations et de tous les dégâts incombant par sa faute aux installations et au matériel appartenant à la commune. Il est généralement interdit à l'utilisateur de modifier les installations et de

procéder à des fixations de tout genre aux installations sans l'autorisation et la présence du surveillant.

L'administration communale de Berdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par l'utilisateur que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux organisations.

En cas de flagrant délit, l'utilisateur est tenu de dénoncer immédiatement à la police grand-ducale celui qui, de façon manifeste et volontaire a causé des dégâts aux installations existantes. Il sera fait abstraction de cette mesure si celui qui a causé les dégâts se déclare prêt, en lieu et place, à en faire les frais.

Article 10:

La commune décline toute responsabilité pour tout accident matériel ou corporel du fait de l'usage des lieux sous conditions que l'état des lieux est conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le cas d'une organisation officielle, l'utilisateur est tenu de contracter une assurance à cet effet.

Chapitre III – Réglementation particulière de quelques lieux.**a) Le site de l'amphithéâtre «Breechkaul» à Berdorf avec le chemin d'accès, la scène, les gradins et la salle Friedrich****Article 11:**

Les types d'organisations suivants sont autorisés par le collège des bourgmestre et échevins:

- sur initiative d'associations locales ou régionales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, fêtes publiques ou internes, tournage ou présentation de films et cérémonies religieuses
- sur initiative de personnes morales ou physiques privées locales ou non locales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, tournage resp. présentation de films et cérémonies religieuses
- des réceptions, banquets ou barbecues organisés par l'intermédiaire des hôteliers ou restaurateurs de la région du Mullerthal – Petite Suisse luxembourgeoise (futur Parc Naturel)

Article 12:

Toute activité ne peut se prolonger jusqu'après 1 heure le matin à l'exception des organisations pour lesquels une nuit blanche a été émise par l'administration communale.

Article 13:

Le feu ouvert est strictement interdit. Le barbecue ne pourra se faire qu'à l'extérieur du site.

Article 14:

Il est strictement défendu de passer la nuit dans le site sauf pour le cas rentrant dans le cadre d'une activité autorisée par la commune. L'accès à la salle Friedrich et aux toilettes n'est possible qu'avec l'autorisation de la commune.

Article 15:

L'accès au site est interdit à tout véhicule exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site et des fournisseurs pour les organisations reprises sous l'article 11. Ces trajets exceptionnels sont à réduire au strict minimum.

b) Le terrain de football avec alentours, bloc sanitaire et buvette au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf**Article 16:**

La gestion des installations du terrain de football, du bloc sanitaire et de la buvette tombe sous la responsabilité du club de football US BC 01 Berdorf/Consdorf.

Dans le cas de la dissolution du club de football précité, la commune reprend la gestion des lieux et redéfinit leur destination.

Article 17:

L'utilisateur peut faire usage des douches à l'issue des entraînements et des compétitions sportives.

Un plan des matchs officiel est transmis dans un délai raisonnable par le club de football à l'administration communale.

Article 18:

Sur demande du collège des bourgmestre et échevins et en coordination avec le club de football, les installations

du terrain de football peuvent être utilisées pour des organisations ou événements exceptionnels lesquels sont soumis aux formalités d'autorisation prescrites par le chapitre II du présent règlement.

Article 19:

La commune met à la disposition du club de football une série de clés pour tous les locaux à gérer par leurs soins. En cas de perte d'une clé, le club de football ou bien la personne concernée est tenu de payer une indemnité dont le montant est fixé par règlement-taxe.

Article 20:

Il est strictement interdit:

- de fumer dans toutes les parties du bloc sanitaire
- d'apporter des bouteilles à boire en verre à l'intérieur des douches
- aux personnes non autorisées de circuler à l'intérieur du bloc sanitaire
- à tout véhicule d'accéder au site exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site et du gestionnaire du site pour la bonne exécution des organisations. Ces trajets exceptionnels sont à réduire au strict minimum

Article 21:

Il est recommandé aux sportifs de ne pas entrer dans le bâtiment avec les souliers de football encrassés et de les nettoyer dans le bac installé à ces fins à l'extérieur du bâtiment

Article 22:

Le club de football s'engage à assurer par son soin et à sa charge exclusive

- le maintien en bon état des équipements et infrastructures communales utilisés par lui
- le nettoyage régulier de tous les locaux qui sont à maintenir à tout moment dans un état parfait de propreté et de salubrité

et s'engage de signaler au service technique toutes anomalies et endommagements aux installations leur confiées.

Article 23:

A part du nettoyage régulier des installations sanitaires assuré par le club de football, la commune s'occupe des travaux de nettoyage suivants, exécutés selon un plan d'hygiène mis en place par la commune:

- du nettoyage bihebdomadaire de juin à septembre et hebdomadaire d'octobre à mai des installations sanitaires extérieures publiques de la buvette
- du nettoyage trimestriel à fond avec des produits spéciaux des installations sanitaires, douches et vestiaires du bloc sanitaire
- du nettoyage semestriel des vitres et châssis des fenêtres

D'autre part la commune s'occupe de la mise en place de mesures appropriées pour lutter contre les légionelles.

Article 24:

Les consommations d'électricité, d'eau et de mazout sont à charge de la commune. Le club de football est tenu de réduire la consommation de l'énergie électrique et le chauffage des bâtiments au strict minimum nécessaire pour le bon déroulement de ses activités.

Article 25:

Le club de football doit souffrir, sans indemnisation, l'exécution par la commune des travaux d'entretien et des travaux de grosses et de petites réparations qui deviendront nécessaires dans l'intérêt de la conservation des lieux qu'elles qu'en soient la durée et l'envergure.

c) La place pour fêtes publiques au centre récréatif «Maarbësch» à Berdorf**Article 26:**

Les types d'organisations suivants sont autorisés par le collège des bourgmestre:

- sur initiative d'associations locales ou régionales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, fêtes publiques ou internes, tournage resp. présentation de films et cérémonies religieuses
- sur initiative de personnes morales ou physiques privées non locales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, tournage resp. présentation de films et cérémonies religieuses
- des réceptions, banquets ou barbecue organisés par l'intermédiaire des hôteliers ou restaurateurs de la région

du Mullerthal – Petite Suisse luxembourgeoise (futur Parc Naturel)

Article 27:

Toute activité ne peut se prolonger jusqu'après 1 heure le matin sans exception. Des nuits blanches en ce lieu ne sont pas autorisées.

Article 28:

Il est strictement interdit à toute personne:

- de jeter du chewing-gum par terre à l'intérieur du pavillon comptoir et du kiosque de musique
- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation et la présence du surveillant
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- de fixer lors d'une manifestation du matériel comme haut-parleurs, spots, affiches, etc. aux murs, plafonds et poutres en bois, et de procéder à des travaux et installations non prévus sans autorisation du surveillant
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser
- à tout véhicule d'accéder au site exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site et des fournisseurs pour les organisations reprises sous l'article 26. Ces trajets exceptionnels sont à réduire au strict minimum
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public

d) Les aires de jeux publiques tombant sous la responsabilité de la commune**Article 29:**

Le cas échéant l'âge des enfants admis aux aires de jeux est affiché par panneau officiel de la commune. Cette disposition affichée est à respecter scrupuleusement.

Article 30:

L'accès de chiens aux zones d'une aire de jeux entourées par une clôture est strictement interdit.

Pour les autres zones de l'aire de jeux les détenteurs de chiens sont obligés de tenir leurs chiens en laisse. Ils sont obligés d'enlever les cottes de leurs chiens.

Article 31:

Il est strictement interdit à toute personne:

- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation et la présence du surveillant
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des utilisateurs
- à tout véhicule d'accéder au site exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site

e) Le terrain de jeux pour pétanque et le terrain vélo tout terrain (VTT) se trouvant sur la place dénommée boulodrome au centre récréatif «Maartbësch»**Article 32:**

Il est strictement interdit de monter sur ou descendre de la plateforme de départ du terrain VTT par d'autres moyens que sur les deux descentes installées à cette fin.

Article 33:

L'utilisation du terrain vélo tout terrain par des véhicules motorisés est strictement interdite.

Article 34:

L'utilisation du grand terrain de pétanque est possible pour deux groupes de joueurs.

Article 35:

Il est strictement interdit à toute personne:

- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation et la présence du surveillant
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues

- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité tant des utilisateurs que du public

f) Tous les sites sur le territoire de la commune de Berdorf susceptibles d'être utilisés pour des organisations culturelles, de loisir ou commerciales

Article 36:

L'utilisation exceptionnelle de toutes les autres places et sites publiques, non explicitement énumérées par le présent règlement, pour des organisations privées ou publiques, est dans tous les cas soumise aux formalités d'autorisation du chapitre II du présent règlement.

Article 37:

Les types d'organisations suivants sont autorisés par le collège des bourgmestre indépendamment duquel provient l'initiative:

- Foires et marchés
- Concerts et présentations artistiques
- Fêtes publiques et fêtes de voisinage
- Tournage de films

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser une organisation si son envergure compromet la sécurité, la tranquillité ou la commodité des concitoyens affectés.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 38:

Les objets trouvés sur les lieux sont à remettre à l'administration communale. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

Article 39:

Le fait d'être autorisé d'utiliser les lieux constitue pour le ou les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Article 40:

Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre, pourraient par décision du collège des bourgmestre et échevins se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès aux lieux.

Article 41:

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins. Tout demande d'utilisation des lieux qui n'est pas couvert par le présent règlement est à régler par le conseil communal dans une décision à part.

Chapitre V - Pénalités

Article 42:

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €.

RC-2010-07 - Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)

a. Approbation

- Arrêté le 30 novembre 2010 à l'unanimité des voix par le conseil communal;
- Publié le 23 décembre 2010 et au Mémorial N° 124 page 1835 du 17.06.2011;

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et notamment ses articles 17 à 19;

c. Texte coordonnée

Article 1^{er}

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant est fixé par règlement-taxé communal.

Article 2

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée.

Article 3

En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Article 4

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 1^{er} pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale, un à la police grand-ducale.

Article 5

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la police grand-ducale pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 6

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 7

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €.

Article 8

Le règlement communal du 28 décembre 1989 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches) est abrogé par la présente;

RC-2009-02 – Règlement sur les bâtisses, les voies et les sites**a. Approbation**

Approuvé le 18 juin 2009 à l'unanimité des voix;

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 20 mai 2010

Publié conformément à l'article 82 de la loi communale à partir du 4 juin 2010

Publication au Mémorial A Nr 110 du 16.07.2010;

Modifié par délibération du conseil communal du 20 octobre 2010

Publié conformément à l'article 82 de la loi communale à partir du 22 mars 2012

Publication au Mémorial A Nr 81 du 27/04/2012;

Modifié par délibération du conseil communal du 21 décembre 2011

Publié conformément à l'article 82 de la loi communale à partir du 22 mars 2012

Publication au Mémorial A Nr 81 du 27/04/2012;

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de police;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Berdorf, partie écrite et partie graphique, approuvé définitivement en date de ce jour point de l'ordre du jour N° 2009-04-07a;

Revu sa décision du 18 mars 2009, portant approbation provisoire du règlement sur les bâtisses, les voies et les sites de la commune de Berdorf;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé du 10 avril 2009 réf. 432/09;

c. Texte coordonné

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT SUR LES BATISSES, LES VOIES ET LES SITES

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Définition et champ d'application	5
Art. 2	Objectifs du Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites.....	5

TITRE II. REGLES GENERALES**Chapitre 1 Les voies publiques et privées**

Art. 3	Implantation des constructions en bordure des voies existantes ou nouvelles	6
Art. 4	Voies publiques existantes.....	6
Art. 5	Voies nouvelles	6
Art. 6	Voies non achevées	7
Art. 7	Voies privées	7
Art. 8	Rue résidentielle	7
Art. 9	Trottoirs	7
Art. 10	Chemins piétonniers / pistes cyclables	8

Chapitre 2 La solidité, la sécurité et la salubrité des constructions

Art. 11	Les matériaux de construction et la stabilité	9
Art. 12	Les murs et cloisons	9
Art. 13	Les dalles, planchers et plafonds	10
Art. 14	Les toitures et leurs prescriptions techniques	10
Art. 15	Les escaliers, ascenseurs et couloirs	11
Art. 16	Les foyers et cheminées (Kamine).....	13
Art. 17	Les chaufferies et chaudières.....	13
Art. 18	Les conduits de fumée ou cheminées et les tuyaux d'évacuation des gaz	14
Art. 19	Entreposage de combustibles / produits chimiques	15
Art. 20	Antennes de radiodiffusion et de télécommunication	15
Art. 21	Pièces destinées au séjour prolongé de personnes	15
Art. 22	Pièces destinées au séjour temporaire de personnes	16
Art. 23	Cabinets d'aisances / toilettes	16
Art. 24	Protection contre l'humidité, le froid et le chaud	17
Art. 25	Equipements des immeubles collectifs	17
Art. 26	Bâtiments artisanaux et à caractère spécial	18
Art. 27	Constructions agricoles	18
Art. 28	Constructions existantes	19
Art. 29	Entretien et suppression de constructions	20
Art. 30	Les constructions provisoires	20
Art. 31	Les améliorations hygiéniques	20

Chapitre 3 Les équipements des terrains à bâtir et abords des constructions, logements et installations

Art. 32	Les accès carrossables et les rampes d'accès.....	21
Art. 33	Branchement au réseau public d'égouts / Assainissements d'égouts	21
Art. 34	Alimentation en eau potable	22

Art. 35	Mise à la terre des installations électriques et sanitaires	22
Art. 36	Emplacements de stationnements et garages	22
Art. 37	Murs extérieurs, clôtures et escaliers d'entrée	25
Art. 38	L'aménagement extérieur privé	26
Art. 39	Equipement d'utilité publique sur les propriétés privées	28

Chapitre 4 Esthétique et protection des sites

Art. 40	Esthétique	29
Art. 41	Les espaces libres	29
Art. 42	Les verrières ou vérandas	29
Art. 43	Remises de jardin	29
Art. 44	Garages et car-ports	29
Art. 45	Couleurs et matériaux	30
Art. 46	Façades	30
Art. 47	Infrastructures techniques en façade	31
Art. 48	Infrastructures techniques en toiture	31
Art. 49	Infrastructures techniques dans l'aménagement extérieur	32
Art. 50	Les publicités et les enseignes	32
Art. 51	Les terrasses commerciales	33
Art. 52	Plantations	33
Art. 53	Travaux de déblai et de remblai	34
Art. 54	Exploitations à ciel ouvert	34
Art. 55	Stationnement de roulottes, de véhicules et voitures immatriculés ou non	34
Art. 56	Nettoisement des terrains à bâtir	34

Chapitre 5 Réglementation de chantier

Art. 57	Fixation des alignements et niveaux	35
Art. 58	Surveillance des travaux et affichage du certificat de permis de bâtir.....	35
Art. 59	Réception du gros œuvre	35
Art. 60	Protection des installations publiques	36
Art. 61	Poussières et déchets	36
Art. 62	Clôtures de chantier et échafaudages	36
Art. 63	Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers	37
Art. 64	Abris / cabanes de chantier et cabinets d'aisance pour ouvriers	38
Art. 65	Protection des terrains voisins	38
Art. 66	Dépôts de matériaux	38
Art. 67	Nettoyage des chantiers	38

Chapitre 6 Dérogations

Art. 68	Dérogations	39
---------	-------------------	----

TITRE III. PROCEDURES POUR L'OCTROI DES AUTORISATIONS

Art. 69	Compétences	40
Art. 70	Obligation d'établir un Plan d'Aménagement Particulier, demandes d'autorisations et déclarations de travaux.....	40
Art. 71	Personnes habilitées pour introduire des demandes de PAP, des autorisations de bâtir et des déclarations de travaux	42

Art. 72	Pièces à joindre aux demandes d'autorisation	43
Art. 73	Autorisation et taxes d'instruction	45
TITRE IV.	DISPOSITIONS FINALES	
Art. 74	Dispositions abrogées	46
Art. 75	Entrée en vigueur	46
Art. 76	Infractions et peines	46

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 - Définition et champ d'application**

Le présent Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites s'applique au territoire de la commune de Berdorf, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 2 - Objectifs du Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites

Le Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites de Berdorf porte sur :

1. la solidité, la sécurité, la commodité et la salubrité des constructions, logements et installations, ainsi que de leurs abords ;
2. l'accès aux constructions, logements et installations et leur desserte par des équipements d'intérêt général concernant les distributions d'eau, d'électricité, de chauffage, de télécommunications et d'évacuation des eaux résiduelles ;
3. la conservation, la salubrité, la sécurité, la commodité de passage et la viabilité des voies publiques, de leurs accès et de leurs abords ;
4. les conditions auxquelles doivent répondre les voies publiques en général et celles à construire par les particuliers quand au tracé, à l'emplacement, aux canalisations, à l'éclairage, à la circulation, aux places de stationnement et aux plantations.

Le règlement contient des prescriptions relatives à l'éclairage naturel, à la ventilation, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie des constructions, logements et installations ainsi qu'à la circulation.

Le règlement contient également des prescriptions sur toutes sortes d'aménagements, constructions et installations au-dessus et en dessous du sol, les enseignes et publicités, les antennes, les canalisations, les clôtures, les dépôts, les plantations, les modifications au relief du sol, ainsi que l'aménagement d'emplacements destinés à la circulation et au stationnement des automobiles sur et en dehors de la voie publique.

Le règlement arrête finalement toutes procédures à observer pour l'octroi des autorisations spécifiques, autorisation à bâtir, plan d'aménagement particulier et règle la démolition des bâtiments menaçant ruine.

Le règlement donne finalement les spécificités pour l'aménagement des chantiers.

TITRE II. REGLES GENERALES**CHAPITRE 1 - LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES****Article 3 – Implantation des constructions en bordure des voies existantes ou nouvelles**

Sauf indication contraire du plan d'aménagement général ou d'un plan d'aménagement particulier, l'implantation des constructions n'est permise à l'intérieur des périmètres d'agglomération qu'en bordure des voies existantes ou nouvelles.

Pour toute nouvelle construction le long des routes nationales de l'Etat (RN) et les chemins repris de l'Etat (CR), il y a lieu de solliciter auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées une permission de voirie.

Article 4 – Voies publiques existantes

Sont considérées comme voies ou parties de voies publiques existantes, les voies de l'Etat ou de la commune ou parties de ces voies qui, de mémoire d'homme, ont servi à l'implantation de constructions et qui, reconnues comme partie intégrante du réseau de voirie publique, ont été spécialement consolidées, pourvues de canalisations d'égouts, de l'adduction d'eau et de l'éclairage public.

Article 5 – Voies nouvelles

Les voies ou parties de voies nouvelles sont censées être prêtes à l'implantation de constructions lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- a) les tracés de la voirie, les profils en long et en travers ainsi que le profil type doivent avoir été déterminés,
- b) les remembrements ou rectifications de limites qui s'imposent éventuellement doivent avoir été effectués,
- c) la surface des voies doit correspondre dans toute la largeur au niveaux fixés dans le plan d'alignement du plan d'aménagement particulier, et doit avoir été raccordée à une voie existante ou à une voie nouvelle,
- d) l'infrastructure de la chaussée projetée doit avoir été exécutée conformément au profil type approuvé par la ou les autorités compétentes,

- e) les collecteurs d'égouts doivent avoir été installés et raccordés au réseau communal de canalisation existant,
- f) la voie ou partie de voie doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau, d'électricité, de téléphone respectivement de l'antenne collective (si elle existe) et être équipée de bouches d'incendie,
- g) les installations et raccordements visés au point **e) et f)** doivent avoir été réalisés de façon à éviter le creusement de tranchées dans la chaussée pour le raccordement des maisons à construire par après,
- h) la propriété des surfaces des voies et trottoirs doit avoir été cédée en totalité à la commune.

Article 6 – Voies non achevées

- a) Toutes les autres voies publiques ou parties de voies publiques ne remplissant pas les conditions de **l'article ci-dessus sur les voies nouvelles**, sont considérées comme non achevées et inaptées à l'implantation de constructions.
- b) Il pourra être dérogé au paragraphe précédent exceptionnellement pour des cas manifestes d'une situation d'urgence à condition :
 - que les nouveaux alignements de voirie ainsi que les profils longitudinaux et transversaux soient déterminés,
 - que le propriétaire se soumette aux conditions imposées selon les cas d'espèce par l'Administration Communale, en vue d'assurer l'accessibilité provisoire ainsi que l'assainissement, l'adduction d'eau, la distribution d'électricité et que l'exécution des travaux afférents soit garantie par le versement d'un montant à fixer par l'Administration Communale ou le dépôt d'une caution correspondante,
 - que le propriétaire cède en outre à titre gratuit la partie de son terrain requise pour l'aménagement de la voie publique, procède aux redressements nécessaires des limites et verse sa quote-part pour les travaux d'achèvement de la voie ou partie de voie ainsi que la différence entre le terrain cédé et les 25 % de terrain prescrit dans le règlement grand-ducal, quote-part dont le montant sera fixé par l'Administration Communale.

Article 7 – Voies privées

- a) Les nouvelles voies et les nouveaux trottoirs privés ouverts au public doivent être établis suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente et être approuvées par l'autorité communale.
- b) Les voies et les trottoirs privés doivent être régulièrement entretenus et nettoyés, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à charge des propriétaires, respectivement des locataires ou occupants.

Article 8 – Rue résidentielle

- a) Les voies ou parties de voies nouvelles ou existantes peuvent être aménagées en rues résidentielles.
- b) Des mesures spéciales seront prises en vue de limiter la circulation des véhicules automobiles de manière à rendre possible l'utilisation par les riverains de la partie du domaine public ainsi dégagé comme des rues limitées en vitesse de type -Zone 30-. Des trottoirs ne seront pas imposés impérativement pour ce cas de figure.

Article 9 – Trottoirs

- a) En ce qui concerne les terrains ne présentant pas de trottoir ou présentant des trottoirs ne correspondant pas aux exigences des autorités compétentes aux abords des chaussées publiques existantes et qui ne sont pas définies comme -rue résidentielle-, le propriétaire est obligé d'aménager ou de réaménager le trottoir sur toute la longueur de la voie publique longeant sa propriété dans un délai d'une année au plus tard après l'approbation définitive du PAG présent, si ceci est faisable et sollicité par les autorités communales.
- b) Les frais occasionnés par la mise en conformité seront à charge des propriétaires. A défaut d'une mise en conformité, la commune pourra faire exécuter les travaux au frais des propriétaires respectifs.
- c) Dans les PAP à présenter, les trottoirs seront planifiés de préférence avec une largeur de 1,50 m ; une largeur minimum est toujours fixée à 1,20 m.

Dans les quartiers existants où les parcelles ne présentent pas de trottoir, les trottoirs à aménager seront définis par rapport aux trottoirs existants des parcelles voisines.

Article 10 – Chemins piétonniers / pistes cyclables

- a) Des chemins piétonniers publics ou privés respectivement des pistes cyclables publiques ou privées peuvent être aménagés dans l'intérêt et la sécurité des usagers. Leur largeur minimale admise est fixée à 1,50 m.
- b) Des chemins piétonniers publics ou privés respectivement des pistes cyclables publiques ou privées devront être aménagés si possible de façon à faciliter également la circulation des chaises roulantes et des voitures d'enfants, et être aménagés avec un minimum de confort urbain (bancs, éclairage, verdure, etc...).

- c) Les chemins piétonniers privés et ouverts au public doivent être régulièrement entretenus et nettoyés, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à charge des propriétaires, respectivement des locataires ou occupants.

CHAPITRE 2 – LA SOLIDITE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Tout ce qui concerne la solidité, la sécurité et la salubrité des constructions est soumis à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout projet pour autorisation de bâtir devra être en conformité avec la législation en vigueur relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à l'isolation thermique des immeubles.

Article 11 – Les matériaux de construction et la stabilité

- a) Les fondations des murs et piliers portants doivent être assis sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur qui les met à l'abri du gel.
- b) Les constructions doivent, dans chacune de leurs parties être exécutées en matériaux appropriés et de bonne qualité, d'après les règles de l'art.
- c) Les dispositions présentes s'appliquent notamment :
- aux exigences relatives à la résistance des matériaux de construction,
 - aux chiffres servant de base aux calculs de résistance,
 - aux charges admissibles pour le terrain à bâtir,
 - aux normes de sécurité en vigueur comme la résistance au feu, etc... .
- d) A la demande des responsables de la commune, des études hydrogéologiques peuvent être exigés avant le début des travaux et des calculs de stabilité et de résistance des matériaux peuvent être exigés sous peine d'un arrêt de chantier.

Article 12 – Les murs et cloisons

- a) Les murs portants extérieurs doivent être construits d'une façon irréprochable d'un point de vue statique et présenter une résistance au feu de 90 minutes (F90). Ils doivent en outre assurer une protection contre les intempéries et assurer une isolation phonique et thermique suivant la loi.
- b) Dans le cas de maisons isolées ou jumelées comportant au maximum deux étages, ainsi que pour les dépendances, remises agricoles et garages, la construction en pans de bois peut être autorisée.
- c) Les murs intérieurs portants doivent être construits d'une façon irréprochable d'un point de vue de la statique, et être à l'épreuve du feu, sauf dans le cas de constructions en bois ou en pans de bois.
- d) L'exécution de parois extérieures en tôle industrielle est défendue sur tout le territoire de la commune de Berdorf à l'exception des exploitations agricoles et forestières.
- e) Différents logements occupants le même étage doivent être séparés entre eux par un mur en maçonnerie ou équivalent d'au moins 24 cm d'épaisseur. Sont également autorisés des cloisons acoustiques de 24 cm d'épaisseur assurant la même résistance au feu et la même isolation phonique et thermique que les murs maçonnés réglementaires.
- f) Les murs coupe-feu et coupe-fumée sont destinés à empêcher la propagation d'un incendie. Ils doivent être construits coupe-feu et coupe-fumée REI 90 à partir de leur base et ne présenter ni ouvertures, ni niches, sauf dans le cas d'ouvertures munies de portes coupe-feu et coupe-fumée, à fermeture automatique suivant les normes en vigueur.
- g) Dans le cas des combles de toiture, ces murs pare-feu doivent même monter au dessus des pannes et chevrons des charpentes et se raccorder hermétiquement à la couverture de la construction. Ces murs auront une épaisseur d'au moins 24 cm.
- h) Il est permis d'encaster des pannes, des poutres et des sablières en bois dans les murs pare-feu, à condition qu'il reste une épaisseur de mur de 13 cm au moins, et que la face opposée de ce mur soit pourvu d'un enduit.
- i) Tout pignon mitoyen construit à cheval sur la limite des terrains doit être conçu en mur coupe-feu et coupe-fumée REI 90 d'une épaisseur de 39 cm au moins (2 x 17,5 cm blocs + 2 x 2 cm isolant) dans sa totalité.
- j) Tout local comportant un foyer notamment une chaudière au mazout devra être séparé par un mur en maçonnerie ou similaire, de 24 cm au minimum de tout autre local particulièrement exposé aux dangers d'incendie.
- k) Les locaux représentant une charge calorifique élevée tels que chaufferies, dépôts, archives, locaux poubelles, etc,... sont à compartimenter pour une résistance contre les effets d'un incendie de 90 minutes. Les

portes de ces locaux seront coupe-feu et coupe-fumée REI 90, à fermeture automatique et s'ouvriront obligatoirement vers l'extérieur.

- l) Tous les autres locaux techniques sont à compartimenter pour des murs en maçonnerie ou similaire d'une résistance au feu de 60 minutes. Les portes de ces locaux seront coupe-feu et coupe-fumée REI 60.
- m) Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date sur la matière sont d'application.

Article 13 – Les dalles, planchers et plafonds

- a) Toutes les dalles, les planchers et les plafonds doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent par leur destination et assurer une insonorisation en réponse aux normes admises.
- b) Toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, sauf celles situées dans des maisons unifamiliales, doivent être munies de dalles portantes en béton armé.
- c) Les plafonds en bois, munis ou non de faux-plafonds sont autorisés :
- dans les constructions sans foyers individuels,
 - dans les constructions de plus de cinq mètres de hauteur intérieure, par exemple les églises et salles de gymnastique,
 - au-dessus des pièces ne servant que temporairement au séjour de personnes,
 - dans les maisons unifamiliales.
- d) Pour les autres pièces et destinations pour le séjour prolongé de personnes comme les écoles, les lieux de travail, les commerces, etc.,... les faux plafonds sont à réaliser sur une structure métallique et à munir d'une détection incendie même dans le plenum. Les règlements traitant ces occupations sont d'application.
- e) Au cas où le plafond d'une pièce d'habitation servirait dans sa totalité ou partiellement de toiture, il doit être exécuté de manière à assurer une isolation thermique et une protection adéquate contre les intempéries.

Article 14 – Les toitures et leurs prescriptions techniques

- a) Toutes les toitures doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent et être couvertes de façon à empêcher la propagation du feu conformément aux normes en vigueur.
- Les matériaux de couverture autorisés sont l'ardoise naturelle et artificielle de teinte gris foncée, le zinc naturel ou prépatiné gris foncé ou noir, les tuiles traditionnelles en terre cuite.
- Les matériaux défendus sont la tôle et le cuivre.
- b) Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires pour les travaux de réparation et d'entretien.
- c) Dans le cas de maisons bordant directement l'alignement des voies publiques, les toitures fortement inclinées (déclivité de plus de 40°) doivent également être pourvues d'un dispositif de sécurité en vue d'empêcher les chutes de neige, de glace et de certains éléments de la couverture sur la voie publique ou le trottoir.
- d) Les toitures normalement accessibles doivent être pourvues de garde-corps.
- e) Pour toutes les constructions d'immeubles bordant directement la voie publique ou une autre propriété, des gouttières doivent être installées le long des surfaces de toitures présentant une déclivité vers ces voies ou terrains. L'évacuation au moyen de gouttières des eaux pluviales peut également être ordonnée pour d'autres constructions.
- f) A partir des gouttières, l'eau doit être évacuée au moyen de tuyaux de descente, raccordés aux collecteurs d'eau de surface et aux égouts publics.
- g) A partir des gouttières, l'eau doit être évacuée au moyen des tuyaux de descente. Les gouttières et les tuyaux de descente correspondants doivent être exécutés d'une manière étanche, de façon à empêcher l'eau de pénétrer dans la maçonnerie ou dans les constructions.

Article 15 – Les escaliers, ascenseurs et couloirs

Règles générales pour les escaliers

- a) Les escaliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,05 m au moins, laquelle se mesure verticalement à une distance de 40 cm de la main courante ou à défaut d'un mur. Cette hauteur libre de passage sera de 2,20 m au moins pour tous les bâtiments publics.
- b) A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30 m.
- c) Les escaliers desservant les immeubles seront aménagés sous forme d'escaliers à voie droite ou sous forme d'escaliers tournants ou balancés. Leur déclivité ne peut pas être plus forte que celle résultant de la formule :

2 contre marches + 1 giron = 63 cm,

dans laquelle la contremarche ne peut dépasser 18 cm.

- d) Pour les escaliers en colimaçon ou escaliers à marches tournantes, la profondeur du giron, mesurée à une distance de 15 cm de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 10 cm.
- e) Tous les escaliers prescrits et les plans inclinés doivent être exécutés en béton armé de façon à empêcher la propagation du feu et traverser directement tous les étages pleins.
- f) Dans les immeubles comportant 1 seule unité d'habitation, les escaliers en bois non revêtus sont autorisés.
- g) Dans les immeubles égal ou supérieur à 2 unités d'habitation, les cages d'escalier doivent comporter des plafonds et cloisons résistant au feu R 60 et avoir une issue directe vers l'extérieur.
- h) Des escaliers résistant au feu, situés dans une cage massive sont exigés dans tous les autres cas de figure ou un étage de l'immeuble, non situé à même le sol, renferme des pièces destinées au rassemblement d'un nombre important de personnes, telles que immeubles résidentiels, bureaux, salles de réunion, commerces, restaurants etc...
- i) En outre, dans les cas envisagés ci-dessus, la largeur et le nombre des escaliers ainsi que les mesures particulières éventuelles, susceptibles de faciliter la lutte contre l'incendie, sont arrêtés de cas en cas pour chaque établissement classé par règlement de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).
- j) Des escaliers intérieurs non réglementaires (escaliers supplémentaires non imposés par l'ITM) reliant entre elles des pièces situées à des niveaux différents, mais formant économiquement un tout, peuvent être autorisés sous des conditions moins sévères tout en respectant le compartimentage coupe-feu de l'immeuble.
- k) Tout escalier, y compris les paliers correspondants, doit pouvoir être emprunté sans danger.
- l) Les escaliers comportant plus de cinq marches doivent comporter de l'un des côtés au moins une main courante d'au moins 85 cm de hauteur.
- m) Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date sur la matière sont d'application.

Escaliers des maisons unifamiliales

- a) Les escaliers desservant les maisons unifamiliales doivent présenter une largeur minimale de 0,90 m pour les étages de vie et les escaliers de sous-sols.
- b) Les escaliers desservant des combles non aménagés et réalisés en dur doivent présenter une largeur de 70 cm au moins.
- c) L'escalier desservant la maison est aménagé sous forme d'escalier à voie droite. Des escaliers en colimaçon ou d'escaliers à marches tournantes ou balancées peuvent être autorisés.
- d) L'accès des combles non aménagés peut être réalisé sous forme d'escalier escamotable d'une largeur supérieure ou égale à 60 cm.

Escaliers des maisons bi familiales

- a) Les escaliers desservant les maisons bi familiales doivent présenter une largeur minimale de 1,00 m pour les étages de vie et les escaliers de sous-sol.
- b) Les escaliers desservant des combles non aménagés et réalisés en dur doivent présenter une largeur de 0,90 m au moins.
- c) Les escaliers desservant les immeubles seront aménagés sous forme d'escaliers à voie droite ou sous forme d'escaliers tournants ou balancés.
- d) Les escaliers colimaçon ne sont pas autorisés comme accès principal à une des deux unités privées. Ils peuvent cependant être acceptés à l'intérieur de la partie privative pour un appartement aménagé sous forme de duplex.
- e) L'accès des combles non aménagés peut être réalisé sous forme d'escalier escamotable d'une largeur supérieure ou égale 70 cm.

Escaliers des maisons à appartements, des immeubles importants publics ou privés

- a) Les escaliers et les paliers des maisons à appartements (supérieur à 2 unités) ou autres immeubles importants privés ou publics doivent présenter une largeur minimale de 1,20 m pour les étages de vie et les escaliers de sous-sol.
- b) Les escaliers desservant des combles non aménagés et réalisés en dur doivent présenter une largeur de 0,90 m au moins.

- c) Ne sont autorisés que les escaliers à voie droite ; les escaliers tournants ou balancés ne sont pas autorisés comme escaliers principaux.
- d) Les règles régissant les bâtiments publics sont d'application pour ce qui est le nombre des escaliers à respecter, leur largeur et les culs de sacs maxima autorisés. Il convient de retenir au minimum un escalier par tranche de 400 m² de surface habitable ou exploitable. Les escaliers obligatoires doivent se trouver dans un compartiment coupe-feu avec accès direct vers l'extérieur.
- e) Des escaliers colimaçon et des escaliers tournants ou balancés peuvent être acceptés à l'intérieur de la partie privative pour un appartement aménagé sous forme de duplex.
- f) Les escaliers de service menant à un étage technique aménagé dans les combles peuvent présenter une déclivité égale ou inférieure à 45 degrés, à condition que ces niveaux secondaires ne comportent pas de pièces destinées au séjour prolongé de personnes, ni de lots privés. Les escaliers en colimaçon ou escaliers avec marches tournantes peuvent également être acceptés pour ces escaliers de service.
- g) L'accès des combles non aménagés peut être réalisé également sous forme d'escalier escamotable d'une largeur supérieure ou égale à 70 cm.

Les ascenseurs

- a) Les ascenseurs ne remplacent pas les escaliers réglementaires. Ils sont soumis à la législation en vigueur.
- b) Chaque ascenseur doit être muni d'un dispositif de sécurité permettant l'évacuation des occupants en cas de panne.
- c) Dans les maisons à appartements (supérieurs à 3 unités), les niveaux doivent être reliés entre eux par un ascenseur pour personnes.

Les ascenseurs prescrits pour personnes doivent offrir de la place pour quatre personnes au moins et seront idéalement dimensionnés pour garantir également l'accessibilité pour les chaises roulantes.
- d) Pour les bâtiments publics, tous les niveaux ouverts au public doivent être accessibles de plain-pied. Si un immeuble présente plus d'un étage et que ces étages sont ouverts au public, un ascenseur devra être aménagé. Les ascenseurs prescrits pour personnes doivent offrir de la place pour 8 personnes au moins et garantir l'accessibilité pour les chaises roulantes. Le passage libre de la porte d'accès sera de 0,90 m au minimum.

Les couloirs

- a) Les couloirs des maisons unifamiliales ou bi familiales auront une largeur de 1,00 mètres au minimum.
- b) Les couloirs publics des maisons à appartements (supérieur à 2 unités) auront une largeur de 1,20 m au minimum et une hauteur libre de 2,20 m au minimum en tout point.
- c) Les couloirs des bâtiments importants publics ou privés auront une largeur de 1,20 m au minimum et devront respecter les normes en vigueur.

Article 16 – Les foyers et cheminées (Kamine)

- a) Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date sur la matière sont d'application.
- b) Les foyers doivent être installés par un installateur agréé.
- c) L'installation doit être entretenue régulièrement suivant les normes en vigueur.
- d) Les foyers situés à l'intérieur de constructions doivent être exécutés en matériaux non combustibles dans toutes leurs parties composantes. Ils ne peuvent être aménagés que dans des pièces qui d'après leur mode de construction et leur situation n'offrent pas de risque d'incendie.
- e) Chaque foyer doit être muni d'une cheminée individuelle à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ni des bouches de ventilation.
- f) Les conduits de fumée doivent être étanches au gaz.
- g) Les foyers doivent être situés à une distance suffisante de toute boiserie ou charpente.

Article 17 – Les chaufferies et chaudières

- a) Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date sur la matière sont d'application.
- b) Les chaudières doivent être installées par un installateur agréé et l'installation doit être réceptionnée par un organisme agréé.
- c) L'installation doit être entretenue régulièrement suivant les normes en vigueur.
- d) La hauteur sous plafond de la chaufferie doit être de 2,20 m au moins.

- e) Chaque chaudière doit être munie d'une cheminée individuelle à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ni des bouches de ventilation.
- f) Les conduits de fumée, tuyaux de cheminée et canaux d'évacuation des gaz doivent être disposés en pente et introduits dans la cheminée par le chemin le plus court, sans cambrures accentuées. Ils doivent être étanches au gaz.
- g) Les tuyaux de cheminée sont à préserver de l'humidité et leurs portes de nettoyage doivent rester accessibles à tout moment.
- h) Les tuyaux de cheminée posés au contact des eaux souterraines et d'inondation doivent être fabriqués en matériaux imperméables et pourvus d'une étanchéité et d'une isolation thermique appropriée.
- i) Les clapets de réglage du tirage ne doivent en aucun cas fermer entièrement la section d'évacuation de la cheminée ou du conduit de fumée.
- j) Toute chaufferie doit être suffisamment ventilée. Cette condition est censée remplie si une adduction d'air et une évacuation de l'air vicié répondant aux normes en vigueur sont prévues moyennant des gainages ou des ouvertures en façade ou en toiture.
- k) Les parois, sols et les plafonds de chaufferies et des pièces communiquant librement avec celles-ci doivent être exécutés en matériaux coupe-feu et coupe-fumée REI 90.
- l) Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter de façon à empêcher les gaz de pénétrer dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.
- m) Les portes de chaufferies doivent être coupe-feu, munies d'un ferme-porte automatique et s'ouvrir vers l'extérieur. La norme des portes coupe-feu et coupe-fumée des chaufferies est fixée REI 90.

Une dérogation à cette règle peut être validé pour des chaudières à condensation suivant la réglementation en vigueur.
- n) Les parties métalliques porteuses des constructions à l'intérieur des chaufferies, telles que sous-poutres et supports doivent être enrobés de matériaux incombustibles de façon à résister au feu.

Article 18 – Les conduits de fumée ou cheminées et les tuyaux d'évacuation des gaz

- a) Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date sur la matière sont d'application.
- b) Les conduits de fumée et les tuyaux d'évacuation des gaz doivent être installés par un installateur agréé.
- c) L'installation doit être entretenue régulièrement suivant les normes en vigueur.
- d) Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter étanches aux gaz et coupe-feu suivant les normes en vigueur.
- e) Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée en façade.
- f) A l'intérieur de murs de refends ou murs mitoyens, des cheminées ne sont autorisées que si les conduits restent éloignés d'au moins 13 cm de la limite mitoyenne des deux propriétés.
- g) Les cheminées seront disposées de façon à assurer aux foyers qui doivent y être raccordés un tirage suffisant et que leurs orifices en soient aussi rapprochés que possible du faite du toit.

Les cheminées doivent être prolongées suffisamment au-dessus du niveau de la toiture pour éviter que les voisins soient incommodés par les étincelles, la suie, la fumée ou les odeurs.

Par ailleurs, pour ce qui est des bâtiments principaux, les cheminées émergeant du toit à la ligne de faite doivent dépasser celle-ci d'au moins 0,50 m.

Les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 0,75 m le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut ou bien la couverture attenante, selon le cas, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la gaine.
- h) Les cheminées construites sur des dépendances ou annexes seront accolées au bâtiment principal de préférence. Elles seront traitées comme les cheminées sur les bâtiments principaux.
- i) Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage de toutes leurs parties.
- j) Il ne peut être raccordé qu'un seul foyer à chaque cheminée.
- k) Les ateliers, générateurs de quantités importantes de vapeur, les cuisines, les cuisinettes ainsi que les placards servant de cuisine, doivent être équipés de conduits d'évacuation de la vapeur. Ces conduits ne peuvent servir à l'évacuation de produits de combustion, ni à la ventilation d'autres pièces.
- l) Les cheminées présentant des vices de construction doivent être remises en état par le propriétaire, à la première injonction des responsables de la commune.

Article 19 – Entreposage de combustibles / produits chimiques

- a) Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date réglant tout entreposage de combustibles respectivement de produits chimiques sont d'application.
- b) Des mesures appropriées de sécurité, notamment l'installation d'une cuve étanche seront ordonnées pour assurer qu'en cas de fuite, le combustible liquide des réservoirs pourra être contenu et ne puisse se déverser dans le réseau public des canalisations, ni s'infiltrer dans le sol. Les cuves devront être accessibles pour toute révision et toute réparation.
- c) Pour les réservoirs de combustibles fuel et gaz installés ou à installer dans les zones inondables, des réglementations strictes règlent leur installation, notamment en ce qui concerne la fixation des réservoirs, etc...
- d) Les installations servant à l'entreposage de matières oléagineuses inflammables, ainsi que de liquides chimiques doivent être aménagées de telle manière que les liquides s'échappant de réservoirs avariés ne puissent pénétrer dans le réseau public d'égouts, ni s'infiltrer dans le sol.

Article 20 – Antennes de radiodiffusion et de télécommunication

Toute nouvelle installation d'antenne de radiodiffusion et de télécommunication, dont la puissance nécessite une autorisation dans le cadre de la législation régissant les établissements classés, est interdite à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

L'installation d'antennes de radiodiffusion et de télécommunication à l'extérieur du périmètre d'agglomération est régie par les autorités compétentes (cf. Plan sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles »).

Article 21 – Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Sont considérés comme « pièces destinées au séjour prolongé de personnes », toutes les pièces exceptées les WC, salle de bain, hall d'entrée, l'escalier et les couloirs de distribution, les débarras, caves, greniers, garages et garde-manger.

- a) Pour toutes les pièces servant au séjour prolongé de personnes, il faut :
- une hauteur libre sous plafond égale et supérieure à 2,50 m sur au moins 50 % de la superficie réglementaire de chaque pièce de vie (living, cuisine, chambres, bureaux, etc...),
 - qu'en permanence la pénétration indispensable de la lumière et de l'air se fasse directement de l'extérieur et par des fenêtres disposées convenablement et pouvant s'ouvrir à l'exception des immeubles à bas rendement énergétique,
 - que l'ouverture brute des fenêtres soit égale à 1/8^{ème} au moins de la surface des pièces situées à tous les niveaux pleins et à 1/10^{ème} au moins de la surface des pièces situées à l'étage des combles.
- b) Les locaux destinés à un usage commercial doivent avoir une hauteur brute sous plafond d'au moins 3,20 mètres ; la hauteur nette libre devra être de 2,80 m au minimum. Lors d'une transformation de locaux destinés à un usage commercial où la hauteur et l'éclairage exigés ne peuvent être respectés, une dérogation peut être autorisée à condition qu'une aération suffisante et efficace soit assurée.
- c) Les pièces d'habitation et les chambres à coucher doivent avoir une superficie appropriée aux besoins.
- Il convient de retenir une surface minimale d'au moins 8 m² pour une chambre d'enfants, la largeur minimum étant de 2,50 m.
- d) Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être aménagées au-dessus de locaux industriels, entrepôts, garages et autres locaux similaires que si les planchers et murs de séparation sont exécutés en matériaux coupe-feu et coupe-fumée REI 90 et si elles sont accessibles par une cage d'escalier exécutée en matériaux de la même qualité. Ces locaux devront être munis également d'une protection efficace contre le bruit.
- e) Les combles destinés au séjour prolongé de personnes doivent répondre aux dispositions supplémentaires ci-après :
- ils ne sont autorisés que directement au-dessus du dernier étage plein,
 - les parois et les plafonds de ces pièces doivent être de nature à empêcher la propagation du feu et présenter une isolation thermique adéquate,
 - ces pièces doivent être éclairés par des fenêtres suffisantes respectant le dimensionnement sub a),
 - leur accès doit être à l'épreuve du feu.

Habitations en contrebas du rez-de-chaussée respectivement sous-sol

- Pour les immeubles aménagés dans des terrains en pente, des logements ou pièces de vie pour le séjour prolongé de personnes sont autorisées en dessous du niveau de la chaussée, si ces pièces présentent 2,50 m de hauteur libre et si ces pièces sont aménagés au niveau même du jardin attenant aménagé sur une profondeur minimum de 5,00 mètres.
- Les murs et sols de ces habitations sous le niveau de la chaussée seront rendus étanches et pourvus de drainages sur les faces extérieurs. Dans le cas de la transformation d'une construction existante, les murs extérieurs seront doublés d'une cloison avec circulation d'air ou isolés convenablement par un mode de construction équivalent, etc...
- L'installation de logements ou de pièces d'habitation aménagés en sous-sol est interdite. Sont considérés comme logements ou pièces de vie en sous-sol, les logements et pièces dont le sol est situé à plus de 1,20 cm sous le niveau du terrain aménagé attenant en moyenne.

Article 22 – Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

- a) L'accès de l'air et de la lumière doit être assuré compte tenu de l'affectation de ces pièces.
- b) La hauteur minimale sous plafond de ces pièces sera de 2,20 m.
- c) Les WC, salles de bains, débarras et garde-manger peuvent être aménagés à l'intérieur des constructions dans un local sans fenêtre avec l'extérieur, à condition que l'aération et la désaération soient assurées d'une manière efficace par l'aménagement d'une installation de ventilation. La cage d'escalier ne peut être utilisée à cette fin de ventilation.

Article 23 – Cabinets d'aisances / toilettes

- a) Tout logement doit comprendre au moins un cabinet d'aisance. Celui-ci doit être muni d'un siphon et d'une chasse d'eau efficace et se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,85 m sur 1,25 m. Dans le cas de logements comportant moins de 3 chambres à coucher, le cabinet peut exceptionnellement être installé dans la salle de bain ou dans la salle d'eau. Cette tolérance n'est applicable aux logements de dimensions plus grandes que s'il s'y trouve un second cabinet.
- b) Tout lieu de travail, les bureaux, les ateliers, etc... , les lieux recevant du public (cafés, restaurants, hôtels, etc...) et les lieux publics doivent être pourvus de toilettes en nombre approprié. Les toilettes sont aménagées séparément pour les deux sexes. Elles seront pourvues d'un lavabo. Les cabinets et urinoirs doivent être séparés, par des anti-chambres aérées de toute pièce de séjour.
- c) Pour les locaux à usage d'ateliers, de bureaux, d'entrepôts et d'auberges, il sera prévu au moins une toilette pour dames et une toilette pour hommes ainsi qu'un urinoir homme par tranche de 25 personnes.
- d) Pour les immeubles privés ou publics présentant des locaux de réunion supérieure à 25 personnes, il sera prévu une toilette pour dames par tranche de 50 places assises en une toilette pour hommes par tranche de 100 places assises. En outre, seront prévus des urinoirs pour hommes, comportant une stalle de 50 cm de largeur respectivement une cuvette par tranche de 50 places assises.

Il sera prévu au minimum deux toilettes pour dames, ainsi qu'une toilette et un urinoir pour les hommes.

Article 24 – Protection contre l'humidité, le froid et le chaud

- a) Les constructions comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être sèches et protégées contre l'humidité, le froid et le chaud. Une façade appropriée par du crépis ou autre est à aménager sur les murs extérieurs pour protéger contre la pluie, vent et la neige, le tout suivant les réglementations en vigueur.
- b) Pour les parties enterrées il convient d'isoler les murs par une étanchéité verticale. L'humidité ascendante doit être éliminée en outre par l'aménagement de barrières dans les murs au moyen de couches d'étanchéités horizontales en pied de maçonneries.
- c) En règle générale, toute construction servant d'habitation doit être établie de préférence sur cave ou vide sanitaire. Elle peut être aménagée directement sur terre pleine à condition qu'une isolation adéquate soit assurée.

Article 25 – Equipements des immeubles collectifs

Aires de jeux

Dans le cadre d'un projet de plan d'aménagement particulier respectivement en cas de construction d'un ou de plusieurs immeubles résidentiels, l'aménagement d'une aire de jeux publique ou privée peut être exigée par les autorités communales. Les dimensions seront fixées en tenant compte de la situation, de l'importance et de la destination des constructions.

En règle générale, une aire de jeux privée est à aménager d'office pour les immeubles collectifs d'habitation comportant plus de six unités de logements et ceci sur le fonds même. La surface sera au minimum de 6 m² par unité de logement.

Remise bicyclettes et voitures d'enfants

Dans les immeubles collectifs comportant plus de 3 unités, il sera prévu une remise pour bicyclettes et voitures d'enfants de 6 m² au minimum.

Ces locaux doivent présenter une largeur de 2 mètres au minimum.

Local buanderie

Dans les immeubles collectifs comportant plus de 3 unités, il sera prévu une buanderie communautaire de taille appropriée avec une surface de 8 m² au minimum.

Emplacement / local poubelles

Pour les immeubles collectifs, un emplacement consolidé devra être aménagé à l'abri des regards des passants, facilement accessible et parfaitement hygiénique, où seront installés les poubelles. Un local poubelles peut alternativement être aménagé à l'intérieur de l'immeuble suivant les réglementations en vigueur.

Ascenseur

Un ascenseur pour les personnes est à installer dans chaque immeuble comportant plus de 3 unités. Les détails sont régis par l'**article 15 – Les escaliers, ascenseurs et couloirs**.

Emplacements de parking

Un nombre suffisant d'emplacements de parking devra être aménagé sur le terrain même des immeubles collectifs, conformément à l'**article 36 – Emplacements de stationnements et garages** ci dessous.

Article 26 – Bâtiments artisanaux et à caractère spécial

Sans préjudice des dispositions générales du PAG, l'octroi de l'autorisation de bâtir peut, en vue d'assurer la sécurité et la santé des habitants, être assujéti à des dispositions particulières, édictées selon les cas d'espèce, pour:

- les bâtiments et les parties de bâtiments dans lesquels il est prévu d'installer des établissements artisanaux exigeant un chauffage intense, servant à la transformation de matières facilement inflammables, provoquant une décharge ou un ébranlement particulièrement important des bâtisses, nécessitant une forte évacuation de liquides ou de gaz impurs, générant des bruits importants ou produisant une gêne acoustique par bourdonnements, etc...,
- les granges et les greniers, entrepôts et autres locaux similaires destinés à recevoir des quantités importantes de matières inflammables,
- les grands magasins et autres établissements commerciaux de dimensions importantes,
- les garages, ateliers de charcuterie, laboratoires, etc..., dont les effluents liquides risquent soit d'altérer les réseaux des canalisations / égouts publics, soit de perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration,
- les lieux ou locaux publics de ces établissements destinés à recevoir du public.

Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date sur la matière sont d'application.

Des exigences particulières peuvent également être formulées par l'Administration Communale quant à la construction et à l'installation de ces bâtiments portant notamment sur les sorties de secours, le nombre, la largeur et la disposition des escaliers, portes et fenêtres, le mode de conservation et d'évacuation des détritiques et des eaux résiduaires, l'aménagement de puits, réservoirs à eau et dispositifs de lutte contre les incendies, l'aménagement de filtres et des dispositifs acoustiques à appliquer, etc... .

Ces exigences particulières sur demande des autorités communales peuvent également être formulés par le Service d'Incendie de la Commune pour la mise en sécurité de ces immeubles.

Article 27 – Constructions agricoles

- a) Les étables, écuries, fosses à purin et à fumier, silos à fourrage doivent être autorisés par le Bourgmestre et être aménagées conformément selon les directives de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture ainsi qu'à la législation en vigueur.
- b) L'emplacement du fumier doit être construit par des murs solides et étanches d'une hauteur de 50 cm au minimum. Le fond, également étanche, doit être raccordé à un réservoir à purin étanche.
- c) Le purin et les eaux de lavage provenant des étables, porcheries écuries fosses à fumier, ainsi que les eaux résiduaires provenant des silos à fourrages verts, doivent être recueillis dans une fosse parfaitement étanche, dépourvue de trop-plein.

- d) Cette disposition s'applique également aux constructions existantes qui, le cas échéant, devront être adaptées dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.
- e) Il est interdit d'aménager des logements locatifs au-dessus d'étables ou d'écuries. Au cas où des pièces situées au-dessus d'étables ou d'écuries sont utilisées comme pièces d'habitation ou chambres à coucher par le propriétaire ou son personnel, leur accès doit se faire par un escalier séparé et elles doivent être pourvues d'un plancher massif et étanche de qualité F90.
- f) Les constructions agricoles existantes peuvent être maintenues. Elles peuvent être transformées ou agrandies si les besoins de l'exploitation l'exigent, pour autant que ces extensions ne soient pas de nature à nuire au bon aspect du lieu et que le requérant établisse que l'exploitation ne causera aucune gêne objectivement appréciable au voisinage du point de vue bruit, fumée, odeur et circulation induite.
- g) L'installation d'exploitations agricoles intensives telles que porcheries, fermes avicoles ou autres stations d'élevage industrielles dégageant des nuisances importantes, est interdite à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Les fermes avicoles, porcheries industrielles, les installations servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens et autres animaux domestiques, ainsi que toutes les autres installations nouvelles dégageant des nuisances importantes devront être implantées à au moins 500 m (cinq cents mètres) de l'habitation la plus proche du périmètre d'agglomération.
- h) Les exploitations agricoles extensives sont autorisées à l'intérieur des zones prévues dans le PAG. Elles sont soumises aux prescriptions de la zone mixte à caractère rural.
- i) Les constructions agricoles doivent être aménagées conformément aux directives de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture. Les constructions projetées ne seront autorisées qu'après avis favorable de cette administration et du médecin inspecteur de la circonscription.

Article 28 – Constructions existantes

- a) Les dispositions figurant dans le présent règlement s'appliquent également aux transformations, agrandissements et rénovations de constructions existantes, ainsi qu'aux modifications apportées à leur affectation.
- b) Pour des transformations, agrandissements et rénovations revêtant une certaine ampleur, l'octroi de l'autorisation de bâtir peut être subordonné à l'adaptation d'autres parties de la construction aux dispositions du présent Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites; notamment pour des mises en conformité concernant la sécurité comme l'entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques par exemple, concernant la salubrité ou concernant des gênes esthétiques à subir par la communauté pour des éléments non conformes en façade, en toiture et de l'aménagement extérieur.

L'autorisation de bâtir peut également être subordonnée à une mise en conformité en ce qui concerne le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir sur la parcelle, etc... .

- c) Lors de transformations substantielles d'une construction ou de son affectation, cette construction respectivement cette affectation doit être rendue conforme dans son intégralité aux prescriptions de la partie écrite du PAG respectivement du Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites présent.

On entend par transformation substantielle toute mesure de construction soumise à autorisation et dépassant un pourcentage d'augmentation du volume par rapport au bâtiment existant de 20% ainsi que tout changement d'affectation.

Le calcul du volume comprend le volume des constructions au dessus de la voirie attenante prise au milieu respectivement le volume hors sol des constructions pour les terrains en forte pente pris par rapport au terrain naturel.

Article 29 – Entretien et suppression de constructions

- a) Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement, notamment ceux et celles bordant les voies et places publiques, doivent être constamment entretenus en bon état. Il en est de même pour les terrains non construits à l'intérieur du périmètre d'agglomération.
- b) Les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement endommagés ou menaçant ruine doivent être remis en état ou supprimés.
- c) Le Bourgmestre peut interdire l'occupation de toutes constructions constituant un danger et ordonner l'expulsion des habitants ainsi que la remise en état ou la démolition desdites constructions. Au cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti – voire immédiatement s'il y a danger en la demeure – à l'injonction qui lui a été adressée, le Bourgmestre peut faire exécuter, aux frais du propriétaire les travaux de démolition requis et prendre toutes mesures qui lui paraissent appropriées pour parer au danger. Le propriétaire est tenu de rembourser à l'Administration Communale les frais avancés sur présentation des factures afférentes.

- d) Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité de la circulation, le Bourgmestre pourra ordonner de clôturer des parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et en définir la nature. Faute par les intéressés, dûment avertis, de procéder à l'exécution de la clôture dans un délai de trois mois, l'Administration Communale y pourvoira aux frais des intéressés.
- e) Tous les travaux de démolition sont soumis à l'autorisation du Bourgmestre.
- f) Avant de commencer les travaux de démolition, le propriétaire qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à une suppression correcte des raccordements aux réseaux d'eau, de canalisation, d'électricité, de télécommunication, etc... de l'immeuble à démolir. A cet effet, il doit s'adresser au service ou à la société exploitant le réseau concerné et suivre strictement les instructions de l'organisme compétent.
- g) Tout raccordement à un réseau d'infrastructure doit être supprimé au niveau de la conduite principale.
- h) Tous les frais relatifs à la suppression desdits raccordements sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- i) Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, la commune fera procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

Article 30 – Les constructions provisoires

Des constructions affectées à des usages temporaires peuvent être autorisées à des titres exceptionnels pour une durée limitée et sous réserve de révocation, même si ces constructions ne répondent pas aux dispositions du PAG en vigueur respectivement du Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites présent, à condition de ne pas léser aucun intérêt légitime.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation de celle-ci, la construction doit être supprimée et l'état antérieur doit être rétabli aux frais du propriétaire.

Article 31 – Les améliorations hygiéniques

Des transformations, rénovations ou agrandissements de bâtiments existants et ayant été autorisées avant l'entrée en vigueur du présent PAG en vue d'une amélioration hygiénique, restent autorisées même si elles ne répondent pas aux prescriptions présentes et à condition de ne pas léser aucun intérêt légitime.

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS DES TERRAINS A BATIR ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS, LOGEMENTS ET INSTALLATIONS

Article 32 – Les accès carrossables et les rampes d'accès

- a) Toute construction nouvelle (à l'exception de la zone agricole) autorisée sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis et aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur la voie publique et d'assurer une visibilité suffisante de part et d'autre.
- b) Dans l'intérêt de la sécurité routière, les accès pour véhicules sont interdits à moins de 5 m des angles de rues pour les nouvelles constructions.
- c) Les pentes d'accès aux garages et aux parkings doivent être conçus de façon à ce que l'eau de surface ne s'écoule pas sur la voie publique. L'inclinaison de ces pentes mesurée à partir du niveau de l'axe de la rue desservant ne pourra être supérieur à 15% pour les maisons uni- ou bi familiales.

Pour les immeubles résidentiels comportant 3 unités ou plus, les immeubles importants publics ou privés, les pentes des rampes d'accès ne peuvent être supérieur à 12% à l'extérieur des immeubles et de 15% à l'intérieur des immeubles.
- d) Le Bourgmestre peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification même constructive d'un accès carrossable ou d'un garage existant et donnant sur une voie publique dont la disposition ou l'envergure présente un danger manifeste pour la sécurité de la circulation.
- e) Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à charge des propriétaires concernés.
- f) Pour les immeubles bordant une route de l'Etat ou un chemin repris sous autorité de l'Etat, les prescriptions à jour de l'Administration des Ponts et Chaussées sont d'application, notamment l'observation de l'inclinaison maximale des rampes d'accès qui est de 3% sur les 6 premiers mètres ainsi que l'observation de la largeur maximale de l'accès autorisée sur le domaine public qui est de 5 mètres.

Une permission de voirie est toujours requise pour ces chaussées auprès de le l'Administration des Ponts & Chaussées.

Article 33 – Branchement au réseau public d'égouts / Assainissement égouts

- a) Tout terrain à l'intérieur du périmètre d'agglomération, sur lequel se trouvent des constructions doit être raccordé au réseau public des égouts existants conformément aux prescriptions du règlement communal sur les canalisations.
- b) Pour toute nouvelle construction à l'intérieur du périmètre d'agglomération, une autorisation de bâtir ne peut être accordée que si le raccordement au réseau public d'égouts est réalisable. Les raccordements particuliers aux réseaux d'égouts publics sont régis par le règlement communal sur les canalisations.
- c) Les eaux pluviales pourront être captées et utilisées dans l'usage domestique suivant les réglementations sanitaires en vigueur. L'infiltration dans le sol par des puisards ou étangs, en fonction des couches géologiques est autorisée voire même conseillée, tout en évitant que les eaux pluviales concentrées ne s'écoulent sur les terrains limitrophes.
- d) Pour Kalkesbach où un réseau d'égouts publics n'existe pas, le traitement des eaux usées se fera individuellement par des fosses septiques régies par le règlement communal sur les canalisations.
- e) Pour autant que les constructions existantes ne répondent pas aux dispositions de cet article elles doivent y être rendues conformes dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 34 – Alimentation en eau potable

- a) A l'intérieur du périmètre d'agglomération, tous les logements doivent être raccordés au réseau public de distribution en eau potable.
- b) Une autorisation de bâtir ne sera accordée à l'intérieur du périmètre d'agglomération que si le raccordement au réseau d'eau potable est réalisable.
- c) L'exécution des raccordements au réseau d'eau potable se fera suivant les directives du Service Technique de la Commune.
- d) Tout puits ou source ne peut être utilisé aux fins d'alimentation en eau potable qu'à la suite d'un avis favorable du médecin-inspecteur de l'Etat et suivant les directives légales en vigueur.
- e) Toute réalisation de puits nécessite une autorisation de bâtir.

Article 35 – Mise à la terre des installations électriques et sanitaires

- a) A l'intérieur du périmètre d'agglomération, tous les logements doivent être raccordés au réseau de distribution électrique.
- b) Toute construction raccordée au réseau de distribution d'énergie électrique devra être munie de dispositifs appropriés pour la mise à la terre des installations électriques et sanitaires.
- c) Les tuyauteries d'adduction d'eau potable ne pourront pas être utilisées pour la mise à la terre.

Article 36 – Emplacements de stationnements et garages

Un emplacement de stationnement -privé- est défini comme ne faisant pas partie du domaine public et aménagé à des fins de stationnement pour des véhicules routiers privés.

Les autorisations de bâtir pour les nouvelles constructions, les reconstructions, les changements de destination et les transformations augmentant la surface utile de 25 m² et plus, sont subordonnées à l'aménagement sur fonds privé d'emplacements de stationnement pour véhicules suivant les conditions suivantes :

- a) Les emplacements doivent être aménagés par les propriétaires à leur frais et sur fonds privé.
- b) La dimension minimale d'un emplacement de stationnement pour véhicules légers est fixée à 2,50 m x 5,00 m.
- c) Sont à considérer comme suffisants pour les logements:
 - deux emplacements par logement pour les maisons (maximum 2 unités), dont l'un est à aménager au moins sous forme de garage, le deuxième pouvant être aménagé sous forme d'un emplacement extérieur ;
 - 1,5 emplacements pour les immeubles à appartements supérieurs à 2 unités, dont l'un est à aménager sous forme de garage.
- d) Sont à considérer comme suffisants pour les autres fonctions:
 - un emplacement par tranche de 45 m² de surface exploitable pour les administrations, commerces et bureaux ;
 - un emplacement par tranche de 60 m² de surface d'étage ou un empl. par tranche de 2 salariés pour les établissements artisanaux avec un minimum de 2 emplacements par établissement ;

- un emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunions, églises, etc... ;
 - un emplacement par tranche de 70 m² (surface utile du shop) pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par établissement ;
 - un emplacement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières ;
 - un emplacement par tranche de 30 m² de surface exploitable pour les cafés et restaurants ;
 - un emplacement par tranche de 3 lits pour les centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et les maisons de soins, de retraite, de repos....
- e) Les garages seront soit aménagés en sous-sol, soit aménagés hors sol à l'intérieur des volumes des bâtiments principaux. Des garages peuvent également être aménagés dans les reculs latéraux conformément aux dispositions de l'article 44 – Garages et Car-ports.
- f) Des emplacements de voitures extérieurs ne peuvent être aménagés contre les limites de propriété s'ils sont aménagés derrière les constructions principales. Ces emplacements devront respecter au minimum un recul de 5 m par rapport à la limite postérieure et latérale. Des écrans de verdure par des plantations basses et hautes (arbres) devront être aménagés alors pour protéger les voisins des nuisances de la vue et du bruit.
- g) Pour 20 places de stationnement, un emplacement « handicapé » réservé aux personnes à mobilité réduite est à aménager.
- h) Pour des raisons d'exiguïté de terrain dans les zones mixtes, le Bourgmestre peut réduire le nombre minimal d'emplacements de stationnement à 1 emplacement par logement sur le terrain même.
- i) Les places de stationnement doivent être aménagées sur le même fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Une dérogation à ce principe peut être acceptée pour les zones mixtes pour des raisons d'exiguïté de terrain.
- S'il s'avère impossible pour des raisons architecturales et de fonctionnement d'aménager les emplacements de stationnement requis, les dispositions spéciales suivantes pourront être prises :
- Les emplacements de stationnement peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 300 m et appartenant au même propriétaire.
 - Ces emplacements peuvent se trouver dans le garage collectif d'un autre immeuble du moment que ces emplacements ne sont pas déjà pris en compte pour justifier d'autres unités d'habitation.
 - Ces emplacements peuvent être également aménagés au rez-de-chaussée à l'intérieur d'une grange ou d'un dépôt soit à l'extérieur sur un terrain non construit mais à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Ces terrains perdent alors leur constructibilité dès lors qu'ils sont affectés au stationnement de véhicules.
- j) Les zones réservées au stationnement devront être traitées, dans la mesure du possible, de façon à maintenir une perméabilité maximale du sol afin que l'eau de pluie puisse être absorbée de manière naturelle.
- k) Ne sont pas considérés comme emplacements, les accès aux garages des maisons ou immeubles avec un nombre supérieur à 2 logements.
- l) Si lors de la création d'une nouvelle construction, ces obligations ne peuvent être respectées, le nombre des emplacements manquants peut être compensé par une contribution compensatoire repris dans le règlement taxes de la commune.
- m) Les établissements commerciaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour tous leurs véhicules utilitaires, les véhicules utilitaires pouvant stationner uniquement sur le domaine privé.
- n) Dans les zones d'habitation et les zones de loisirs avec ou sans séjour ne sont autorisés que les aires de stationnement et garages qui sont en relation directe avec l'utilisation de ces zones.
- o) Les aires de stationnement privées ou garages réservés aux camions et autobus et à leurs remorques ne sont autorisées ni en zones d'habitation, ni en zones mixtes. Elles peuvent être autorisées uniquement dans les zones d'activités économiques.
- On entend par camion tout véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un poids propre supérieur à 400 kg et dont le poids total maximum autorisé dépasse 3.500 kg.
- p) Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire repris dans le règlement taxes de la commune si leur remplacement ou leur aménagement se révèle impossible ou onéreux à l'excès.

- q) Une dérogation au nombre des emplacements de voitures à produire peut être accordé par le Bourgmestre pour des transformations de maisons unifamiliales existantes, sans augmentation du nombre des unités de logement.
- r) L'aménagement d'un nombre suffisant d'emplacements pour vélos est imposé pour les aménagements d'intérêt public, les commerces ainsi que les immeubles comportant un nombre supérieur à 3 unités.
- s) Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indiquera clairement le calcul du nombre de places de stationnement, leur emplacement exact ainsi que le type de revêtement choisi.

Article 37 - Murs extérieurs, clôtures et escaliers d'entrée

Les murets de jardin supérieur à 70 cm hors sol naturel doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité de la circulation, le Bourgmestre pourra ordonner la mise en place d'une clôture autour de parcelles construites ou non construites respectivement la mise en conformité de clôtures existantes, situées en bordure des voies publiques et en définir la nature.

Faute par les intéressés dûment avertis de procéder à l'exécution d'une clôture conforme dans un délai de 6 mois, l'Administration Communale y pourvoira aux frais des intéressés. En cas de litige, le tribunal compétent statuera.

1. Les murets, murs de soutènement et les cours anglaises

- a) Les espaces privés peuvent être délimités du domaine public et des propriétés voisines dans le reculement avant par des socles ou des murets d'une hauteur moyenne inférieure à 1,00 m par rapport au terrain naturel.
- b) Des murets supérieur à 1,00 m peuvent être autorisés exceptionnellement jusqu'à une hauteur de 2,00 m et donnant sur la voie publique à condition que leur hauteur ne soulève pas d'objections d'ordre esthétique et de sécurité de la circulation.
- c) Pour les propriétés aux abords des routes nationales ou chemins repris et sous autorité de l'Administration des Ponts et Chaussées une permission de voirie est requise pour des murets et autres travaux aux abords de ces routes, réglant les hauteurs à respecter.
- d) Les espaces privés peuvent être délimités des propriétés voisines sur les limites latérales et arrière par des murets pouvant avoir une hauteur de 2,00 m.
- e) Le matériau utilisé pour toutes sortes d'ouvrages devant ou derrière les bâtiments tels que les murs de soutènement et les murets doit être le Grès de Luxembourg (ton beige) ou la Pierre bleu (ton gris) ou similaire et équivalent. Leur appareillage est à réaliser de préférence par lits horizontaux à sec ou rejointoyé. Le revêtement des murets peut également être exécuté en crépi. Tous les murs extérieurs doivent avoir une épaisseur minimale de 25 cm.
- f) Les appareillages fantaisistes, comme par exemple "l'opus incertum", les murs composés d'éléments préfabriqués en béton tels que bacs ou éléments palissade de petite taille sont interdits.
- g) La pose de carrelages et de faïences sur les murs extérieurs est interdite.
- h) Les murs composés d'éléments préfabriqués en béton armé de grande taille ainsi que les voiles en béton armé coulé sur place de couleur grise claire ou teinte sablée se rapprochant de la couleur du Grès de Luxembourg, peuvent être autorisés.
- i) L'aménagement de murets, de cours anglaises ou de talus sur façades principales à l'aide de bacs à plantations préfabriqués en béton ou plastique est interdit.
- j) Les murs de soutènement des terrasses aménagées aux abords des constructions implantées sur des terrains en pente vers le haut ne peuvent dépasser une hauteur de 2,00 m par rapport au terrain naturel.

2. Les clôtures et haies de clôture

- a) Les espaces privés peuvent être délimités du domaine public et des propriétés voisines dans le reculement avant par une clôture d'une hauteur moyenne inférieure à 1,00 m par rapport au terrain naturel. Les clôtures seront réalisées soit par des haies vives d'arbustes indigènes, soit par des clôtures en fil de fer de couleur vert foncé ou similaire.
- b) Des clôtures supérieures à 1,00 m peuvent être autorisées exceptionnellement jusqu'à une hauteur de 2,00 m et donnant sur la voie publique à condition que leur hauteur ne soulève pas d'objections d'ordre esthétique et de sécurité de la circulation.
- c) Pour les propriétés aux abords des routes nationales ou chemins repris et sous autorité de l'Administration des Ponts et Chaussées une permission de voirie est requise pour des clôtures et autres travaux aux abords de ces routes, réglant les hauteurs à respecter.
- d) Les espaces privés peuvent être délimités des propriétés voisines sur les limites latérales et arrière par des clôtures pouvant avoir une hauteur de 2,00 m.

- e) Les clôtures en bois, de construction simple et faites à partir d'un assemblage d'éléments verticaux ou horizontaux sont tolérées.
- f) Les clôtures à base de planches brutes (style « Bonanza »), les clôtures en bois sculpté, les clôtures à base de barres en bois inclinées (style « Jägerzaun ») sont interdites.

3. Les escaliers d'entrée de maison et de caves

- a) Les marches doivent être travaillées en pierre du pays (p. ex. pierre de Gilsdorf) ou en pierre bleu ou similaire et équivalent respectivement être réalisées à l'aide de béton architectonique de couleur grise claire ou de couleurs se rapprochant du Grès de Luxembourg.
- b) Elles auront l'apparence de marches faites en blocs entiers de pierres (all : Blockstufen) de préférence ou seront réalisées par un assemblage d'éléments droits.
- c) L'appareillage des marches d'escalier en « opus incertum » est interdit.

4. Les garde-corps des escaliers d'accès

- a) Les garde-corps des escaliers de l'entrée des maisons et des escaliers de caves doivent être exécutés soit en maçonnerie, soit être réalisé par une construction métallique simple à base de barres et de tubes en fer droits. Le fer forgé trop varié et opulent est interdit.
- b) Les garde-corps construits et les murs de descente de caves doivent avoir des faces en maçonnerie de type Grès de Luxembourg ou en pierre bleue ou similaire et équivalente respectivement présenter des faces en crépi.
- c) L'appareillage de la maçonnerie en « opus incertum » est interdit.
- d) Les garde-corps pourront être réalisés par des voiles de béton armé vu si leur hauteur visible est inférieure à 1,50 mètres.

Article 38 - L'aménagement extérieur privé

La maison et ses abords avant et latéraux sont à associer en harmonie avec la rue et le domaine public.

Les aménagements fixes tels que des murets, etc... tout comme les revêtements de sols depuis la rue vers les constructions sont soumis à autorisation.

1. Les revêtements de sol

L'espace privé entre les bâtiments et la rue devra de préférence être exécuté par un revêtement minéral en dur pour les zones mixtes et les zones d'habitation 2.

Pour les zones d'habitation 1, les espaces libres entre les bâtiments et la rue ainsi que les espaces des reculs latéraux sont à aménager de préférence sous forme d'espace vert, à l'exception des chemins ou autres aménagements d'accès respectivement les emplacements de stationnement.

Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, les accès pour véhicules seront interdits en principe aux abords des angles de rue et les plantations devront y garantir une bonne visibilité.

Les surfaces libres, privées, à l'arrière des maisons, sont à aménager en règle générale sous forme d'espaces verts. Ces surfaces sont à planter, s'il ne s'agit pas de potagers, de préférence avec des plantes indigènes.

Les surfaces minérales donnant sur rue doivent être exécutées au moyen de pavés ou de dalles en Grès de Luxembourg ou pierres bleues ou similaire et équivalent après approbation d'un échantillon du type de revêtement par les autorités communales.

Le recouvrement de parties des surfaces extérieures par du béton asphaltique (macadam ou similaire) peut être autorisé occasionnellement.

Pour les aménagements extérieurs entre les bâtiments et la rue il convient de retenir également :

- Les poses de pavés recommandées sont :

- la pose en lits de pavés, format rectangulaire ou carré
- la pose en segments, la pose en anse de panier
- la pose en queue de paon
- la pose de pavé préfabriqué artificiel droit

- Est décommandée, néanmoins toléré :

- la pose « opus incertum »

- Sont interdites :

- la pose de carrelages et de faïences
- l'utilisation de pavé ou plaques fantaisistes, l'utilisation de pavé, plaques ou béton coloré de couleur criarde autre que les tons beige, le gris et le noir sont interdits.

2. Les équipements et mobilier fixes

Les surfaces de sol devant les bâtiments dans le reculement avant côté public sont essentiellement libres de toute construction ou d'installation d'objets.

L'installation de fontaines, de jeux d'eaux ou d'étangs, etc...est interdite sur le sol privé donnant sur la voie publique.

L'installation de mobilier fixe comme les bancs et les tables construites en dur ou tout autre élément construit ou préfabriqué comme les barbecues, etc...est interdite sur le sol privé donnant sur la voie publique. Ces installations peuvent être autorisées côté jardin et donnant sur la façade arrière mais sont soumises à une autorisation par les autorités communales.

De même l'aménagement de pergolas, d'allées de luminaires hors sol supérieur à 70 cm, le déploiement de nains et autres figurines (blanche-neige, lions, etc...) est interdit sur le sol privé donnant sur la voie publique.

3. Les boîtes à lettres, les bancs et autre mobilier privé non fixe

L'installation de boîtes à lettres et de tout autre mobilier non fixe, l'installation de bancs, de barrières, d'abris poubelles, etc..., disposé sur le sol privé et donnant sur la voie publique dans le reculement avant doit rester simple et discret.

Un éclairage privé par des luminaires extérieurs doit également rester simple et discret.

Article 39 - Equipement d'utilité publique sur les propriétés privées

- a) Par convention avec les propriétaires, l'Administration Communale pourra établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment les points de fixation des conducteurs électriques et d'appareillage de l'éclairage public, les panneaux indicateurs et signaux de la circulation, les plaques des noms de la rue et de numérotage des constructions, les inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, etc... .
- b) En cas de désaccord, l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être requise.
- c) Il est interdit d'ériger des constructions sur des conduites publiques souterraines.

CHAPITRE 4 – ESTHETIQUE ET PROTECTION DES SITES

Article 40 - Esthétique

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Il interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection, le tout dans le cadre et dans les limites de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 41 - Les espaces libres

La maison et ses abords avant et latéraux sont à associer à la rue.

Les aménagements fixes tels que des murs de séparation et clôtures sur les limites de propriété sont soumis à autorisation. Les hauteurs et matériaux sont à indiquer dans les plans soumis pour autorisation tout comme les revêtements des sols depuis la rue vers les constructions.

Pour les propriétés donnant sur une route nationale (RN) ou sur un chemin repris (CR), les dispositions de l'Administration des Ponts & Chaussées sont de vigueur pour tout aménagement de murets, clôtures, etc... en limite de voirie.

Voir également les Articles 37 et 38.

Article 42 - Les verrières ou vérandas

Les verrières ou vérandas sont définies comme des constructions dont les surfaces externes (parois et toiture) sont constituées par des surfaces vitrées totalisant un pourcentage supérieur à 70% de la somme des surfaces.

Elles sont interdites en façades sur rue pour toutes les zones.

Elles sont admises du côté de la façade arrière et latérale sous corniche, si elles sont de forme simple et si la taille ne dépasse pas la moitié de la surface de la façade.

Article 43 - Remises de jardin

Les remises de jardin d'une surface totale inférieure ou égale à 16 m² et d'une hauteur hors tout inférieure ou égale à

3 m de hauteur sont tolérées en dehors de la bande de construction en fond de parcelles dans les limites postérieures et latérales sous condition de garder un recul de 2,0 m sur lesdites limites.

Ces remises ne peuvent en aucun cas servir d'habitation ni à l'installation d'un garage ou d'un atelier. Elles seront essentiellement réservées à l'entreposage de bois ou de matériel de jardinage.

Les remises de jardin sont soumises à autorisation de bâtir.

Article 44 - Garages et car-ports

Les garages et car-ports hors sol seront de préférence intégrés à la construction principale ou accolés à celle-ci.

L'implantation d'un garage ou d'un car-port peut également être autorisée dans un seul recul latéral des constructions isolées sous le respect des conditions suivantes :

- La hauteur à la corniche sera inférieure ou égale à 3 m
- La hauteur du faîtage sera inférieure ou égal à 5 m
- La hauteur hors tout pour des toitures plates sera inférieure ou égal à 3 m

Il est souhaitable que les garages de deux parcelles adjacentes soient accolés pour permettre une gestion rationnelle du terrain.

Si le garage est installé en sous-sol, l'entrée du garage se trouvera de préférence en façade sur rue.

L'entrée du garage en sous-sol pourra cependant se trouver en façade latérale, si la configuration du terrain naturel s'y prête.

Article 45 – Couleurs et matériaux

Les couleurs et matériaux pour la couverture de la toiture, pour la façade et des châssis des fenêtres et portes doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins.

L'utilisation de tout matériau brillant, réfléchissant, de couleur vive ou de teinte trop criarde est interdite pour les façades et la couverture des toitures.

Article 46 – Façades

- a) Les matériaux, textures et couleurs des façades doivent être en harmonie avec les sites existants.
- b) Les revêtements par du carrelage ou matériaux plastiques sont interdits pour les façades. Les façades seront réalisées de préférence par un enduit de façade. Les couleurs criardes des façades sont prohibées.
- c) Des échantillons de façade sont à fournir sur demande des autorités communales avant l'application des textures et couleurs définitives des façades.
- d) Les façades non mitoyennes doivent être traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique et à l'harmonie des sites.
- e) Les murs en attente de constructions (maisons jumelées, maisons en bande, etc...) doivent être exécutés comme des murs extérieurs définitifs et être traités comme des façades principales sur rue, en cas de réalisation par étapes.

Article 47 – Infrastructures techniques en façade

a) les gouttières et les descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales en façade sont à exécuter de préférence en zinc naturel ou prépatiné gris à tubage rond ou carré. Elles doivent harmoniser quant à leurs proportions avec la corniche et l'ensemble de la façade. Les gouttières et tuyaux de descente en cuivre et matières synthétiques (PE, PVC, etc...) sont interdits.

b) les raccordements d'électricité, de téléphone et de télédistribution

Les raccordements d'électricité, de téléphone, de télédistribution et de toute autre infrastructure technique sont à éviter sur les façades. Ils doivent être entaillés et être aménagé de manière non visible en façade.

c) les luminaires privés

Les luminaires privés doivent être simples, dans un esprit sobre, et réduit à un nombre minimal. S'ils sont fixés sur la façade, leurs dimensions doivent être adaptées à la façade. Ils doivent être conçus en métal peint en noir, gris ou blanc munis de verre blanc transparent et ne peuvent pas dépasser une saillie de 0,60 m en façade.

Les mêmes règles s'appliquent pour des luminaires sur mât ou pylône, les phares ainsi que les éclairages par luminaires sur pieds.

d) les antennes

L'application d'antennes de tout genre est interdite en façade s'il est possible de les monter sur la toiture.

e) autres infrastructures

L'application de machineries de conditionnement d'air, d'aération ou de toute autre infrastructure technique étrangère au bâti (panneaux solaires et panneaux photovoltaïques, etc...) tout comme les escaliers de secours apparents sont interdits en façade.

Modifié par délibération du conseil communal du 20 octobre 2010

Article 48 – Infrastructures techniques en toiture**a) superstructures apparentes en toiture**

A l'exception des souches de cheminées et de ventilation, les superstructures des constructions telles que cabanons d'ascenseurs et les équipements de conditionnement d'air devront se trouver à l'intérieur d'un gabarit établi à 45° sur la ligne de rive d'une corniche fictive ou effective formant saillie de 0,45 m par rapport aux façades frontales et postérieures.

Ces volumes sont à traiter comme des cheminées pour que les machines soient cachées et rendues non visibles.

Les autres infrastructures techniques sont régies comme suit:

b) les antennes

Les antennes terrestres et les antennes paraboliques pour satellites sont à éviter sinon à installer avec le matériel le plus discret qui existe sur le marché. Leur emplacement doit se situer à l'endroit le moins nuisible à la vue depuis le domaine public. Elles doivent être de couleur de préférence non brillante; le gris foncé ou le noir pour les couvertures en ardoises et le gris clair pour les couvertures en zinc par exemple.

c) installations de panneaux solaires et de panneaux de cellules photovoltaïques

Dans tous les secteurs situés à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres d'agglomération, à l'exception des zones des immeubles et ensembles architecturaux à conserver et des sites, monuments et ensembles classés, l'installation de panneaux solaires et de panneaux de cellules photovoltaïques peut être autorisée sur les toitures. L'installation de panneaux solaires et de panneaux de cellules photovoltaïques dans les zones des immeubles et ensembles architecturaux à conserver et les sites, monuments et ensembles classés est soumise aux dispositions des articles 29 et 35 de la partie écrite

La configuration des panneaux devra être choisie de façon à s'intégrer harmonieusement sur les pans de toiture. Il est recommandé d'installer l'ensemble des panneaux en forme rectangulaire. Les panneaux seront de préférence installés sur les pans de toiture en façade postérieure.

Les panneaux auront une teinte foncée et seront montés à une distance maximum de 20 cm de la toiture et épousant exactement la pente de la toiture.

Les panneaux ne peuvent en aucun cas déborder par rapport à la toiture.

L'installation de panneaux solaires et de panneaux de cellules photovoltaïques sur des cadres métalliques inclinés est autorisée sur les toitures plates.

d) autres superstructures

Toutes sortes de superstructures pour des publicités sur les toitures sont interdites.

Article 49 – Infrastructures techniques dans l'aménagement extérieur

L'installation de panneaux solaires et de panneaux de cellules photovoltaïques est défendue dans les aménagements extérieurs pour tous les secteurs à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'agglomération.

Article 50 – Les publicités et les enseignes

Les publicités et les enseignes sont régies par règlement grand-ducal.

Les règles suivantes sont à respecter en complément à ces réglementations :

- a)** Les publicités doivent s'inspirer de modèles traditionnels qui se basaient sur des signes classiques, des noms de maisons, des symboles significatifs des artisans et commerçants.
- b)** Les publicités qui ne sont pas relatives à l'utilisation du bâtiment sont interdites.
- c)** L'autorisation d'établir une enseigne peut être refusée ou subordonnée à des conditions spéciales dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine architectural, artistique ou touristique.
- d)** Les enseignes et les installations assimilables comme les panneaux publicitaires et les appareils d'éclairage privés ne peuvent pas dépasser une saillie de 1,20 m en façade. Elles doivent se trouver à trois mètres au moins au-dessus du niveau du trottoir et rester de préférence en dessous de la rangée de fenêtres du premier étage. Elles doivent respecter un recul au moins égal à la valeur de leur saillie par rapport au voisin, sauf convention

entre propriétaires voisins et avec l'accord des autorités communales. Elles ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de construction admissible dans la zone concernée.

- e) Les enseignes peintes sur façade sont admises.
- f) Les enseignes peuvent être faites en métal ou en verre; les matières synthétiques et le bois sont interdits.
- g) Les enseignes et publicités de type caissons NEON sont interdites.
- h) Les enseignes doivent se situer sur la façade donnant sur la rue. Elles ne peuvent pas se situer sur les murs mitoyens ou murs donnant sur des propriétés voisines.
- i) Les drapeaux ou les transparents qui sont installés pour une courte durée déterminée et qui sont liés à une manifestation bien précise, peuvent être autorisés.
- j) L'utilisation d'une des trois langues officielles au Luxembourg est conseillée pour les textes et titres des écriteaux. Les écritures sont à faire avec des lettres singulières.
- k) Toute publicité sur les volets ou sur les jalousies est interdite. Toute publicité derrière, sur ou entre fenêtres non-commerçantes est interdite. Les publicités trop voyantes, dans des couleurs fluorescentes, des couleurs trop intenses sont interdites. Les illuminations intermittentes ou les bandes d'annonces courantes sont interdites.
- l) Les publicités qui coupent en deux, optiquement parlant, les éléments de façade, comme les colonnes, pilastres, corniches, ouvertures ou autres sont interdites. Les publicités qui relient optiquement deux façades voisines sont interdites.
- m) La publicité sur les marquises et les parasols est interdite hormis le nom de l'établissement.
- n) Toutes sortes de publicités sur les toitures sont interdites.

Article 51 – Les terrasses commerciales

1. le mobilier des terrasses commerciales

Le mobilier des terrasses commerciales pour les tables, chaises, bancs, parasols, poubelles, comptoirs et autres éléments extérieurs doit être simple et exempt de toute publicité. Le mobilier en acier peut être de couleur claire, grise, noir ou vert foncé. Le mobilier en bois ou rotin sera dans les teintes naturelles ou sera peint dans des tons clairs.

2. les parasols et les marquises

Les parasols, marquises et nappes doivent être exempts de toute publicité hormis le nom de l'établissement. Ils ne doivent pas être de couleur brillante, réfléchissante, fluorescente ou faits de matériaux de couleur vive.

Les marquises doivent se trouver à 2,40 m (position ouverte) à partir du sol et ne doivent pas dépasser une profondeur maximale de 1,50 m, sauf autre restriction émise par une autorité compétente pour les dépassements sur la voirie. Elles doivent être faites en toile unicolore et être en harmonie avec les façades avoisinantes. Les protections latérales / verticales sont interdites.

Article 52 – Plantations

Pour tout projet de construction dans les zones d'habitation, une surface égale à au moins un sixième (1/6) de la surface de la parcelle devra être réservée à la plantation et entretenue comme telle.

Pour les zones d'activités économiques, la superficie minimale de plantation est retenue supérieure ou égal à 10% de la surface globale.

Ces surfaces de plantation se trouveront soit dans les marges de reculement arrières, latérales ou sur rue.

Les bandes de verdure d'une largeur inférieure à 1 m ne pourront être considérés comme surface de plantation.

Le Bourgmestre peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique autour des bâtiments ou des installations existantes ou à créer.

Article 53 – Travaux de déblai et de remblai

- a) Tous travaux de déblai et de remblai sont soumis à l'obligation pour être couverts, avant leur commencement, par une autorisation de bâtir. Les plans soumis à autorisation doivent renseigner sur les niveaux naturels existants et à modifier.
- b) Toutes les modifications importantes apportées au niveau naturel du terrain à bâtir sont sujettes également à autorisation auprès du Ministère de l'Environnement conformément aux réglementations en vigueur.
- c) Lors de travaux de construction ou de reconstruction, le Bourgmestre pourra exiger que la configuration du terrain soit sauvegardée ou modifiée dans l'intérêt du voisinage et de l'aspect du quartier ou du site.
- d) L'autorisation pour tous travaux de déblai et de remblai pourra être refusée par le Bourgmestre si ces travaux risquent de gêner le voisinage ou l'aspect du quartier ou du site.

- e) Les murs de soutènement pourront faire l'objet de prescriptions d'ordre esthétique. Les murs de soutènement de terrasses aménagées devant les constructions implantées sur des terrains en pente ne peuvent dépasser une hauteur de 2 m vue.
- f) En tout état de cause, les terrains contigus devront être protégés par des ouvrages en talus ou de soutènement à ériger sur le terrain de l'exécutant par rapport aux travaux de déblai ou de remblai envisagés.
- g) Les matériaux utilisés pour les travaux de remblai des terrains tels que décombres, sables, graviers ou terreau ne peuvent contenir ni des matières organiques, ni d'autres matières putrescibles, ni des déchets en matière plastique.
- h) Les remblais seront autorisés sur une distance maximale de 7 m dépassant la façade arrière de la construction principale et dépassant le terrain naturel de 2 m au maximum. Au-delà de cette distance, l'aménagement extérieur devra retrouver le niveau de terrain naturel d'origine sur une distance supplémentaire maximale de 3 m par rapport aux 7 m de remblai autorisés.
- i) Voir également les articles traitant les zones de risques naturels prévisibles.

Article 54 – Exploitations à ciel ouvert

Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert de nature à nuire au bon aspect du paysage ou d'un lieu sont interdits.

Le Bourgmestre peut toutefois les autoriser dans les secteurs non exposés à la vue et à l'intérieur des périmètres d'agglomération. Il fixe les dispositions à prendre, en vue de sauvegarder les intérêts du voisinage.

Article 55 – Stationnement de roulottes, de véhicules et voitures immatriculés ou non

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente ou pour l'exploitation d'un commerce temporaire ou permanent est interdite sur le territoire communal.

Exception est faite pour les terrains de camping spécialement aménagés pour ce genre d'installation et classés - Zones de loisirs avec séjour-.

Le stationnement permanent de roulottes, caravanes, véhicules et voitures automobiles immatriculés ou non est interdit sur les voies et places publiques.

Article 56 – Nettoyement des terrains à bâtir

Les propriétaires de terrains à bâtir (construits ou non construits) et contigus à des maisons habitées ou à des jardins cultivés, sont obligés à dégager leurs terrains de mauvaises herbes, de broussailles et de tous déchets quelconques.

CHAPITRE 5 - REGLEMENTATION DE CHANTIER**Article 57 – Fixation des alignements et niveaux**

L'implantation de la construction est à fixer sur place en présence du propriétaire et d'un agent du service technique de la commune, avant tout commencement des travaux.

Dès l'achèvement des fondations, les alignements peuvent être contrôlés en présence du propriétaire ou de son délégué et d'un agent du service technique de la commune.

La commune doit être informée au moment de la pose de la 1^{ère} rangée de blocs ou éléments de coffrage de voiles en béton armé de la construction.

Les clôtures ne peuvent être exécutées qu'après l'achèvement des voies et places attenantes et après fixation de leur alignement par un géomètre agréé auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Article 58 – Surveillance des travaux et affichage du certificat de permis de bâtir

- a) La commune a le droit de surveiller à tout moment l'exécution des travaux de construction. Elle peut exiger des avis d'experts et des essais de charge.
- b) Les représentants de la commune et les experts commis ne peuvent se voir refuser l'accès du chantier. Ils doivent être en mesure d'y consulter à tout moment l'autorisation de bâtir et les pièces du dossier de construction. On leur soumettra également, à leur demande, tous les autres plans et calculs de construction.
- c) Une attestation établie par l'Administration Communale et faisant foi de l'octroi d'une autorisation de bâtir par le Bourgmestre, sera publiquement affichée sur le chantier en un endroit bien visible avant le début et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 59 – Réception du gros œuvre

- a) Lorsqu'une construction est achevée pour ce qui est de ses murs, dalles, cloisons intérieures, escaliers ainsi que de la couverture du toit, le propriétaire doit solliciter avant tout progrès en cause et par écrit, la réception du

gros œuvre par les soins de l'Administration Communale. Lors de cette réception, toutes les parties de la construction doivent être accessibles sans danger et bien visibles.

- b) La demande de réception du gros œuvre est censée accordée, lorsque dans un délai de deux semaines après la réception de la demande afférente, l'Administration Communale n'a pas soulevé d'objections par écrit.
- c) Il est interdit de commencer des travaux de finition avant l'octroi de la réception du gros œuvre.

Article 60 – Protection des installations publiques

- a) Le domaine public, les installations et aménagements publics tels que trottoirs, les revêtements de chaussée, les arbres, les luminaires de l'éclairage public, les regards pour vannes, les réseaux d'eau potable et d'électricité et les canalisations des égouts publics doivent être préservés de tout endommagement pendant les travaux de démolition et de construction.

Le champ d'éclairage des luminaires publics ne doit même pas être réduit.

- b) Le propriétaire faisant construire et l'entrepreneur veilleront à remettre immédiatement en état les installations endommagées ou dérangées sur base d'un constat de la situation existante établi préalablement aux travaux.
- c) L'Administration Communale peut demander une caution au maître de l'ouvrage, dont le montant est à fixer avec ce dernier, en vue de dégâts éventuels causés en cours des travaux aux installations publiques.

Article 61 – Poussières et déchets

- a) Au cours de tous travaux de construction et de démolition, toutes les mesures seront prises pour éviter que la poussière n'incommoder le public.
- b) Les déversoirs de déblais doivent être fermés de toutes parts.
- c) Les voies publiques salies et embourbées à la suite de travaux de construction, de démolition, de transports de terre et autres doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin, à sec ou à l'eau, selon le cas.
- d) Il est interdit de déposer des matériaux sur le domaine public.
- e) Il est interdit de nettoyer les bétonnières dans l'espace public et / ou de déverser les eaux de nettoyage dans la canalisation publique.

Article 62 – Clôtures de chantiers et échafaudages

Les règlements grand-ducaux et les arrêtés ministériels derniers en date sur la matière sont d'application.

Clôtures de chantier :

- a) Les chantiers pour des travaux de constructions nouvelles, des transformations et des démolitions de constructions situées le long des voies et places publiques et des chemins repris et distants de moins de 4 m du domaine public seront clôturés sur toute la longueur du côté de la voie publique et sur au moins 3 m des côtés latéraux au minimum, dès le début des travaux, au moyen d'une clôture de protection garantissant la sécurité des passants d'au moins deux mètres de haut, en planches ou en matériaux équivalents. Les parties de la face extérieure de cette clôture doivent être lisses, sans saillies et ne présenteront aucun risque de blessure pour les passants.
- b) Les clôtures de chantier ne peuvent empiéter de plus de 3 m sur la voie publique (trottoirs de déviation d'une largeur minimale de 1 m compris). Cette disposition ne pourra en aucun cas influencer ou perturber le bon écoulement du trafic routier.
- c) Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisées et éclairées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
- d) Aux coins de rues, les clôtures de chantier seront formées de treillis métalliques en nombre suffisant pour assurer une bonne visibilité, afin de garantir la sécurité de la circulation.
- e) Au cas où le mur antérieur de la construction se trouve en retrait de moins de 3 m par rapport à la clôture du chantier, un auvent de protection efficace par une construction en bois sera aménagé tout le long du côté du bâtiment bordant la rue à une hauteur d'au moins 3 m. Cette mesure sera prise dans le cas de constructions nouvelles, immédiatement après la pose du plafond du rez-de-chaussée et dans le cas de travaux de transformation ou de démolition, avant le début de ceux-ci. Des dérogations peuvent être consenties par le Bourgmestre si les circonstances locales le justifient.
- f) Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter aucune charge.

Echafaudages :

- a) Tous les échafaudages doivent être exécutés de façon à empêcher la chute de matériaux quelconques sur la voie publique.
- b) Les échafaudages volants, à échelles ou suspendus ne peuvent être utilisés que pour les travaux mineurs exécutés sur les façades, les corniches et les toits, ainsi que pour les travaux de ravalement et de peinture.
- c) Dans les rues étroites, le Bourgmestre peut exiger, afin que la circulation ne soit pas entravée, que les échafaudages ne puissent empiéter sur le domaine public qu'à partir d'un niveau de 3 m au dessus de la voirie au moyen d'un échafaudage suspendu.

Autorisations :

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une partie de la voie publique, une autorisation préalable du Bourgmestre est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe également la durée de la validité de cette permission.

La permission d'ériger un échafaudage sur le domaine public (droit de location de trottoir ou autre...) est soumise à une taxe communale, régie par le règlement taxes de la commune.

Pour tous les travaux aux abords d'une route nationale ou d'un chemin repris, une autorisation est à solliciter également auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Article 63 – Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers

- a) A l'intérieur d'une maison en construction ou en transformation, les poutres en bois ou poutrelles métalliques destinées au coffrage des dalles seront couvertes d'un plancher dès leur pose et en toute hypothèse avant la pose de l'assise suivante ou de la forme du toit, de façon à éviter les accidents.
- b) Les espaces destinés aux escaliers et ascenseurs et toutes les autres pièces sans plafond doivent être clôturés ou couverts d'un plancher à chaque étage de façon à éviter les accidents.
- c) En vue d'éviter les accidents, les constructions et chantiers seront éclairés après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y seront occupés.
- d) Des rails ou des chemins consolidés seront aménagés sur le chantier pour permettre le transport de charges importantes.
- e) Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité et la circulation routière seront signalés par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.
- f) L'accès du chantier est interdit aux personnes non autorisées. Des panneaux de signalisation adéquats doivent être placés sur le chantier ou sur la clôture de chantier, s'il en existe.

Article 64 – Abris / cabanes de chantier et cabinets d'aisance pour ouvriers

- a) Dans tout chantier, les ouvriers doivent avoir l'occasion de séjourner pendant les interruptions de travail dans des pièces, abris ou cabanes de chantier pouvant être chauffés, munies d'un plancher sec et pouvant accueillir des sièges.
- b) Dans tout chantier de construction ou de transformation, les ouvriers doivent avoir à leur disposition, à un endroit approprié, situé à une distance minimale de 3 m des propriétés voisines, un cabinet d'aisance fermé et aéré. Ce cabinet sera nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers.
 - Les cabinets seront raccordés si possible à la canalisation d'égouts et équipés d'une chasse d'eau.
 - En aucun cas ces cabinets ne seront à puits perdus.
 - A défaut d'un raccordement au réseau de canalisation en fonction, l'entrepreneur mettra à disposition de ses hommes des containers comprenant des cabinets d'aisance avec citerne intégrée.
- c) Dès l'achèvement des travaux, ces cabinets doivent être démontés et l'emplacement est à aménager suivant le projet autorisé.

Article 65 – Protection des terrains voisins

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens sur les terrains voisins contre tous dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux avant le commencement des travaux.

Il sera procédé également aux étançonnements de sécurité nécessaires suivant les règles de l'art.

La même disposition s'applique également aux travaux de réfection et de démolition.

Article 66 – Dépôts de matériaux

Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement être situés à l'intérieur du chantier.

Il est strictement défendu de préparer du béton sur la voie publique.

Article 67 – Nettoyage des chantiers

Le maître de l'ouvrage est obligé d'enlever régulièrement à partir de la première occupation des lieux, tous les matériaux restants et les déchets de tout corps de métier du chantier et de ses alentours.

CHAPITRE 6 - DEROGATIONS

Article 68 – Dérogations

Le Bourgmestre peut autoriser exceptionnellement des dérogations aux prescriptions du présent règlement s'il s'agit de constructions d'intérêt public ou de constructions privées dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales respectivement si ces décisions font du sens en jugement de bon père de famille pour autant qu'aucune personne tierce ne serait lésée.

Pour des raisons de sécurité de la circulation ou de topographie, le Bourgmestre pourra également formuler d'autres impositions que celles prévues par le présent règlement sans droits à indemnisations.

Le Bourgmestre pourra, sous réserve de la sauvegarde des intérêts publics et privés, également accepter des règles constructives dérogeant aux dispositions concernant le règlement présent dans le cas de rigueur où l'application de ses règles dans un projet de constructions rendrait impropre à la construction une parcelle voisine encore non construite.

TITRE III. PROCEDURES POUR L'OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 69 – Compétences

Les compétences sont régies par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 70 – Obligation d'établir un Plan d'Aménagement Particulier, demandes d'autorisations et déclarations de travaux

a) Obligation d'établir un Plan d'Aménagement Particulier en règle générale

Tout propriétaire qui prévoit de créer ou de développer un projet de construction sur une parcelle vide de toute construction à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées tout comme les projets de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction importants des parcelles occupées est tenu de faire établir un Plan d'Aménagement Particulier conformément à la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Des exemptions à ce principe sont décrites dans ce même règlement.

L'on n'est pas tenu à recourir à la procédure de PAP pour les cas de figure où un Plan d'Aménagement Particulier autorisé couvre déjà les parcelles concernées et que le projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, etc ... respecte les paramètres définis dans sa partie graphique et sa partie écrite.

b) Autorisation de lotissement

Tout propriétaire qui prévoit de créer ou de développer un lotissement de terrains ou des groupes d'immeubles est tenu d'établir un Plan d'Aménagement Particulier, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

c) Autorisation de morcellement

Tout propriétaire qui prévoit de réaliser un morcellement de terrain est tenu d'établir un Plan d'Aménagement Particulier, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Pour des morcellements de petite envergure, l'autorisation du Bourgmestre est suffisante. Il s'agit d'un morcellement de petite envergure lorsqu'une parcelle ou plusieurs parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération est divisée en 2 lots ou places à bâtir.

Le Bourgmestre, dans le cadre de l'instruction d'une telle demande, contrôlera les dimensions des parcelles, pour garantir leur constructibilité conformément aux dispositions du présent règlement.

d) Autorisation de bâtir

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation de bâtir est requise pour tous travaux de démolition et de construction en respect d'un Plan d'Aménagement Particulier autorisé au préalable, hormis les exceptions prévues par les dispositions de la loi du 19 juillet 2004.

Une autorisation de bâtir est requise notamment :

1. pour toute démolition :

- en zones mixtes, l'autorisation de démolir une construction ne peut être accordée que si un permis de construire une nouvelle construction est délivré en même temps pour la même parcelle ;
- une exception peut être admise si le dégagement résultant de la démolition d'une construction est d'intérêt public ou si l'état de vétusté d'une construction constitue une menace immédiate et grave pour le voisinage et pour les habitants ;

2. pour toute nouvelle construction (construction principale, garage, annexe) ;

3. pour tout agrandissement, exhaussement et transformation de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieures, aux éléments porteurs, aux façades et toitures, ou à l'affectation des locaux ;

4. pour l'installation d'auvents, de marquises, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordures des voies et places publiques ;

Modifié par délibération du 21 décembre 2011

5. pour l'installation de panneaux solaires, panneaux photovoltaïques et autres éléments techniques (climatisation, etc...) ;

6. pour l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques et les limites de propriété ;

7. pour la construction de murets de jardin supérieur à 70 cm hors sol naturel ;

8. pour la construction de puits, citernes à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et à purin, etc... ;

9. pour les travaux de déblai et de remblai et la construction de **murs de soutènement** ;

10. pour l'aménagement de rues, trottoirs et parkings privés, accès compris ;

11. pour le raccordement aux réseaux (eaux, canalisation, électricité) ;

12. pour la construction de piscines et pièces d'eau, d'un volume total supérieur à 10.000 l ;

13. pour l'aménagement d'un plan d'eau d'une profondeur supérieur à 1 m ;

14. pour l'installation de réservoirs destinés à l'entreposage de gaz, combustibles liquides et de produits chimiques.

Tous les services publics et administrations sont également assujettis à l'obligation précitée.

L'autorisation de construire n'est accordée que si les travaux sont conformes soit au Plan d'Aménagement Général respectivement le Plan d'Aménagement Particulier pour les parties graphiques et écrites.

Le Bourgmestre n'accorde aucune autorisation de construire tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux, la participation aux frais et les termes de paiement sont réglés par une convention spéciale, sur la base des principes arrêtés par la loi du 19 juillet 2004.

L'autorisation de construire est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai peut être prorogé par le Bourgmestre pour une période maximale d'une année supplémentaire sur demande motivée du bénéficiaire.

Un certificat délivré par le Bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale le public peut prendre inspection des plans afférents pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Un certificat délivré par le Bourgmestre attestant le cas échéant que l'autorisation de construire a été prorogée est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.

Les autorisations accordées en vertu de la loi du 19 juillet 2004 ne préjudicient pas aux droits de tiers.

Le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir trois jours à compter de la date d'affichage des prédicts certificats.

e) Travaux de construction soumis à l'obligation de déclaration

Les travaux ci-après sont soumis uniquement à une obligation de déclaration :

- les travaux d'entretien ou de rénovation effectués sur des constructions existantes comme la modification des fenêtres, la modification de la couverture de la toiture, l'aménagement d'un Velux

dans la toiture, le renouvellement du revêtement des façades, la mise en peinture des façades, etc... ;

- Le remplacement d'éléments constructifs comme un escalier d'accès d'un immeuble, des verrières ou vérandas existants, des car-ports existants, etc... ;
- le montage et la transformation des installations de chauffage et des foyers alimentés au gaz, y compris les chauffe-eau pour eau courante.
- les travaux intérieurs ne touchant pas à la structure statique du bâtiment.

La déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au plus tard dix jours avant le début des travaux.

f) Remarque finale

Les autorisations reçues respectivement une déclaration de travaux ne libère pas les demandeurs par rapport à d'autres autorisations réglementaires et nécessaires en ce qui concerne une permission de voirie, une autorisation ITM et une autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, etc...

Article 71 – Personnes habilitées pour introduire des demandes de PAP, des autorisations de bâtir et des déclarations de travaux

a) Personnes habilitées à introduire des demandes d'autorisations de bâtir

Les demandes d'autorisation de bâtir pour des projets de construction, de transformation, d'agrandissement, de rénovation, etc... et les demandes de morcellement non soumis à PAP doivent être établis et signés par une personne exerçant la profession d'architecte indépendant au Grand-Duché de Luxembourg, avec l'autorisation du gouvernement. Certaines demandes peuvent être introduites par un ingénieur-conseil habilité à exercer au Grand-Duché de Luxembourg. L'architecte respectivement l'ingénieur-conseil remettra obligatoirement ensemble avec la demande de permis de bâtir un certificat de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils attestant son droit d'exercer.

Les plans seront contresignés par le maître de l'ouvrage. Si en cours d'exécution des travaux un changement de personne se produit en ce qui concerne l'homme de l'art chargé de leur direction ou le propriétaire, l'Administration Communale doit en être avisée.

Le Bourgmestre pourra déroger à la disposition ci-dessus dans les cas suivants :

- lorsque pour des constructions spécifiquement agricoles les plans sont établis et signés par les services compétents de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture ou par un bureau technique spécialisé en la matière ;
- lorsque les plans sont présentés par un architecte fonctionnaire diplômé ou par un architecte employé diplômé pour les besoins personnels de sa propre maison uniquement ;
- lorsque des personnes physiques déclarent vouloir édifier une construction mineure servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas le montant déterminé par le règlement grand-ducal en vigueur. En cas de divergences sur l'évaluation du coût de la construction projetée, une estimation d'un expert peut être demandée.

b) Personnes habilitées à introduire des demandes de Plans d'Aménagement Particuliers

Les Plans d'Aménagement Particuliers sont à élaborer par une personne qualifiée suivant article 7 de la loi du 19 juillet 2004.

c) Personnes habilitées à introduire une déclaration de travaux

Les déclarations de travaux peuvent être introduites par les propriétaires eux-mêmes respectivement par toute personne ayant un mandat.

Article 72 – Pièces à joindre aux demandes d'autorisation

a) Généralités

Toutes les pièces mentionnées ci-dessous devront être soumises à l'Administration Communale en un nombre d'exemplaires spécifié ci-après :

- | | |
|--|-------------------------|
| • pour un Plan d'Aménagement Particulier : | en quadruple exemplaire |
| • pour une autorisation de morcellement : | en double exemplaire |
| • pour une autorisation de bâtir : | en double exemplaire |
| • pour une déclaration de travaux : | en un exemplaire |

Pour garantir les objectifs poursuivis par le présent règlement, toutes les demandes sont à présenter par des personnes habilitées à le faire.

Toute pièce présentée sera pliée en format DIN A4 avec marge, portant visiblement l'indication de son contenu.

b) Contenu du Plan d'Aménagement Particulier

Le contenu d'un Plan d'Aménagement Particulier portant exécution du Plan d'Aménagement Général d'une commune est régi par le Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004.

Toutes les pièces requises sont définies dans ce règlement en ce qui concerne les plans et l'étude préparatoire à présenter.

c) Contenu des demandes d'autorisation de morcellement

Demande soumise à PAP :

Une demande de morcellement **est soumise** en principe à l'élaboration d'un Plan d'Aménagement Particulier. La procédure d'un Plan d'Aménagement Particulier portant exécution du Plan d'Aménagement Général d'une commune est régi par le Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004.

Toutes les pièces requises sont définies dans ce règlement en ce qui concerne les plans et le rapport justificatif à présenter.

Demande non soumise à PAP.

Pour les cas non soumis à la procédure de PAP et définis dans le Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004, les demandes d'autorisation de morcellement doivent comprendre les pièces suivantes :

- 1) une copie du plan cadastral à l'échelle de 1:2500 ou 1:1250 établie sur la base de données officielles et permettant de localiser exactement le ou les terrains (à marquer en couleurs) de date récente (moins d'une année) ;
- 2) un plan de mesurage précis à l'échelle de 1:500 établi par un géomètre agréé auprès de l'Administration du Cadastre et de Topographie sur la base d'un levé topographique ;
- 3) un projet de morcellement dressé à l'échelle 1:500 et renseignant sur :
 - l'orientation,
 - les limites de propriétés avant et après le remembrement,
 - l'alignement des voies publiques et celui des constructions,
 - les écarts des constructions envisagées par rapport aux limites des parcelles voisines, ainsi que des constructions entre elles,
 - le nombre d'étages et la hauteur des constructions prévues,
 - le calcul du COS et CMU projeté.

d) Contenu des demandes d'autorisation de bâtir

La demande devra comprendre :

- 1) Un extrait officiel du cadastre de date récente (moins d'une année) indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles la construction sera implantée (échelle 1:1250 ou 1:2500)
- 2) Les plans de construction seront établis en règle générale à l'échelle 1:50 et pour les travaux de grande envergure à l'échelle 1:100.
- 3) Les plans de construction doivent contenir :
 - Les plans de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit. Ces plans fourniront également les données sur les installations de ventilation, les foyers et les cheminées ;
 - Les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain, et des modifications qu'il est prévu d'y apporter ;
 - Les vues en élévation de toutes les façades, sur lesquelles seront marquées les pentes des voies publiques, les niveaux naturels avant travaux et les niveaux projetés avec indication des terrassements et remblais.

- 4) Les plans présentés doivent également comporter les indications suivantes :

La destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions des surfaces des cours, les hauteurs des façades extérieures, le niveau du rez par rapport à la rue pris au milieu du volume principal, le niveau du fond de la cave par rapport au niveau du terrain naturel et au réseau d'égouts, l'indication de la jonction au réseau d'égouts existant ainsi qu'à la conduite d'eau, l'épaisseur des murs de clôture, les aménagements

extérieurs indiquant les surfaces consolidées, les surfaces perméables et non perméables à l'eau de pluie ainsi que les matériaux projetés.

- 5) La demande d'autorisation de bâtir doit, le cas échéant, être complétée par les données et les calculs relatifs à la nature et à la résistance des matériaux.
- 6) Sur demande des autorités communales, une maquette en dur (carton-mousse, etc...) respectivement une maquette virtuelle doit être présentée démontrant l'intégration du projet dans le site ;
- 7) Les plans de transformation ou de modification doivent contenir :
 - Les plans de l'état actuel de tous les niveaux concernés et s'il y a lieu les coupes longitudinales et transversales ainsi que les vues en élévation de toutes les façades concernées.
 - Les plans renseignant sur les modifications projetées avec indication des démolitions (colorées en jaune) et des constructions nouvelles (colorées en rouge).

Article 73 – Autorisation et taxes d'instruction

Quiconque sollicite une autorisation prévue dans le présent Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites est tenu de verser auprès de l'Administration Communale une taxe afférente à l'instruction de son dossier. Le montant de ladite taxe est fixé par le règlement taxe communal.

- a) Les autorisations seront remises en vue du reçu du paiement des taxes afférentes.
- b) Avant la remise de l'autorisation de bâtir, il est interdit de commencer les travaux de démolition, de terrassement et de construction.
- c) Les autorisations de bâtir ne peuvent être transmises avant la fixation des limites parcellaires par l'Administration du Cadastre et de la Topographie pour les nouveaux lotissements.
- d) Les autorisations sont valables pour une durée de un an. Une prolongation est possible sur demande écrite sans que la durée totale de validité de l'autorisation ne puisse dépasser deux ans.

Abornement et fixation des alignements des constructions

- L'abornement du fonds doit être vérifié sur place par les soins de l'Administration du Cadastre avant le commencement des travaux.
- L'implantation des constructions notamment les alignements à respecter doit être vérifiée sur place par les soins de l'Administration Communale en présence du propriétaire ou de son mandataire avant le commencement des travaux. Voir également l'article 57 –Fixation des alignements et niveaux

La surveillance des travaux

La commune a le droit de surveiller à tout moment l'exécution des travaux de construction.

La réception du gros œuvre

Lorsqu'une construction est achevée pour ce qui est de ses murs, dalles, cloisons intérieures, escaliers ainsi que de la couverture du toit, le propriétaire doit solliciter la réception du gros œuvre par les soins de l'Administration Communale.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 74 – Dispositions abrogées

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs de la commune.

Article 75 – Entrée en vigueur

Le Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiches dans la commune.

Le Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites sera de surcroît publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux notamment par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.

Article 76 – Infractions et peines

- a) Le Bourgmestre peut interdire toute continuation de travaux non autorisés sur base du présent règlement et ordonner la fermeture du chantier.
- b) Les travaux et installations qui ne répondent pas aux exigences de la sécurité, et faute par les propriétaires dûment avertis de procéder à l'installation ou à la réparation des travaux dans un délai de deux mois, seront mis en conformité par l'Administration Communale aux frais des propriétaires.

- c)** Les infractions aux dispositions du présent Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites seront constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires compétents, et ce simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.
- d)** Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent Règlement sur les Bâtisses, les Voies et les Sites sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.
- e)** Les propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et ouvriers qui s'opposent aux injonctions des agents de l'Administration Communale sont passibles des mêmes peines.
- f)** Le juge pourra ordonner la suppression des travaux exécutés en non-conformité ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais des contrevenants.
- g)** Les frais avancés par l'Administration Communale pour l'exécution des travaux ordonnés par le tribunal doivent lui être remboursés par le propriétaire sur présentation d'une quittance relative aux travaux effectués ou en vertu d'un décompte établi par l'Administration Communale.

RC-2010-04 - Règlement communal concernant la gestion des déchets de la commune de Berdorf**a. Approbation**

Arrêté le 17 novembre 2009 à l'unanimité par le conseil communal

Approuvé par le ministre de l'Intérieur le

Publication au Mémorial A Nr xx du xx page xx

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la directive de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé, Division de l'Inspection sanitaire du 13.10.2009 réf. C1-5-2-2009 NC;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, Division des Déchets du 08.10.2009 réf Berdorf/08/10/2009;

c. Texte**Article 1: Objet**

L'objet du présent règlement est la gestion des déchets de la Commune de Berdorf conformément:

- * à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- * au règlement interne du SIGRE
- * au concept régional en matière de gestion des déchets du SIGRE
- * aux stipulations du contrat relatif à la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés et des déchets encombrants du SIGRE
- * au règlement-taxi de la commune

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité:

1. la prévention de la production et la nocivité des déchets
2. la réduction de la production et la nocivité des déchets
3. la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié
4. l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à édicter des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Commune de Berdorf et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

Article 3: Responsabilités

La Commune de Berdorf est responsable de la gestion des déchets se trouvant sur son territoire conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. La Commune de Berdorf seule est autorisée à effectuer la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets dont la gestion incombe à sa

responsabilité. Elle peut toutefois faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de ces tâches. La Commune de Berdorf étant membre du syndicat intercommunal SIGRE, l'organisation des tournées, la collecte ainsi que l'élimination des déchets ménagers et encombrants ont été déléguées à cet organisme.

Les détenteurs de déchets sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement. Les différentes prestations de gestion des déchets donnent lieu au paiement de taxes et tarifs fixés aux règlements afférents. Les détenteurs de déchets sont tenus de payer les taxes et tarifs relatifs à la gestion des déchets, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communal et dûment approuvés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur conformément à leurs compétences respectives.

Article 4: Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets, de réduire la production de déchets et de minimiser la nocivité des déchets en tenant compte de la meilleure technologie possible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

Article 5: Plan de gestion

Les établissements de la classe 2 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, exerçant des activités commerciales sur le territoire de la Commune de Berdorf et produisant de grandes quantités de déchets peuvent être invités par le collège échevinal à établir un plan de gestion des déchets ayant pour objectif d'éviter la production de déchets et de promouvoir le recyclage.

Article 6: Manifestations publiques

Toute manifestation et activité organisée sur places, voies, bâtiments ou tout autre lieu publics, doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets et l'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites, l'autorisation afférente au déroulement des manifestations ou activités prévues ultérieurement, pourra être refusée aux organisateurs par le collège échevinal. La Commune de Berdorf se réserve le droit de percevoir en cas de besoin une taxe correspondant aux coûts réels de l'élimination des déchets suivant le règlement-taxe afférent.

Article 7: Consultation et information

L'administration communale assure la consultation permanente et qualifiée de ses habitants, établissements et administrations publiques ou privés avec l'objectif de réduire la production des déchets.

L'administration communale informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets et les conditions à respecter par voie de publication spéciale.

Article 8: Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclues de la gestion communale des déchets ménagers et y assimilés les catégories de déchets reprises dans les prescriptions d'exécution techniques arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins. Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur et d'en apporter la preuve sur demande de l'administration communale.

Article 9: Déchets dangereux et problématiques

Les déchets dangereux et problématiques, tels que définis par la réglementation en vigueur et détaillés dans les prescriptions d'exécution techniques, doivent être strictement séparés des autres déchets. Les déchets dangereux et problématiques, en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur à la "SUPERDRECKSKESCHT".

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenus de remettre leurs déchets dangereux et problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés, comme par exemple la "SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER".

Article 10: Valorisation des déchets

L'administration communale organise des collectes sélectives de certaines catégories de déchets recyclables.

Les déchets recyclables ou valorisables doivent être tenus séparés des autres déchets et déposés sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique, le jour de l'enlèvement, de façon accessible et en sorte à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit d'introduire dans les récipients pour déchets ménagers les déchets des catégories pour lesquelles l'administration communale organise des collectes sélectives.

La commune de Berdorf participe en outre à l'exploitation d'un centre de recyclage à Junglinster. Les déchets recyclables et valorisables sont à remettre par les détenteurs au centre de recyclage de Junglinster pour autant qu'il y sont acceptés.

Pour des raisons de salubrité et de bonne gestion des déchets, le collège des bourgmestre et échevins peut ordonner aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles, de procéder à l'entreposage séparé de certaines catégories de déchets en vue de leur collecte séparée.

Article 11: Obligation d'information

Les producteurs ou détenteurs de déchets sont tenus de fournir à l'administration communale toutes les informations demandées au sujet de leurs déchets.

Article 12: Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la Commune de Berdorf est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par l'administration communale de Commune de Berdorf.

Article 13: Déchets ménagers et assimilés

Par déchets ménagers on définit tous les déchets solides et liquides d'origine domestique, que les particuliers destinent à l'abandon ou dont ils ont l'obligation de se défaire, à l'exclusion des eaux résiduaires et des déchets qui de par leurs dimensions ne peuvent être collectés en récipient. Par déchets ménagers assimilés on définit tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Article 14: Enlèvement hebdomadaire

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés aux articles 8 et 9.

L'enlèvement des déchets ménagers se fait par des tournées régulières suivant un plan de travail établi en collaboration avec le syndicat intercommunal SIGRE et rendu public en temps utile par l'administration communale.

Article 15: Récipients à déchets

Les déchets ménagers doivent être présentés dans les récipients réglementaires fournis par l'administration communale. L'emploi de tout autre récipient est interdit. La vidange de récipients non-conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques afférentes est refusée. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Le couvercle des récipients doit être fermé complètement. Des déchets excédentaires éventuels sont à mettre dans des sacs-poubelles portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE enlevés le jour de collecte des déchets ménagers.

Pour les différents types de poubelles, les poids des déchets ne doivent pas dépasser les limites fixées dans les prescriptions d'exécution techniques.

Les récipients sont la propriété de la Commune de Berdorf. Les récipients sont à tenir dans un état de propreté convenable, les détenteurs étant responsable de leur(s) récipient(s). Un récipient qui devra être mis hors service par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non-imputable à la Commune, sera remplacé au frais de l'utilisateur. Il en est de même pour les récipients endommagés par des tiers ou volés.

Les commandes de récipients doivent être faites à l'administration communale. Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte. En dernière instance l'administration communale déterminera le nombre et la capacité des récipients.

Les détenteurs voulant changer leur poubelle doivent en avvertir l'administration communale.

En cas de changement de propriétaires ou de locataires, la nouvelle situation doit être signalée dans les plus brefs délais à l'administration communale.

Article 16: Sacs-poubelles

L'administration communale vend, au tarif du règlement-taxé afférent, des sacs-poubelles portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE. Pour être enlevés, les sacs-poubelles doivent être placés sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique le jour de l'enlèvement des déchets ménagers avant le passage du camion de collecte. Les sacs-poubelles doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement des déchets.

Il est strictement interdit d'introduire dans les sacs-poubelles des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales.

Seuls les sacs-poubelles vendus par l'administration communale et portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE sont pris en charge par le service d'enlèvement des déchets ménagers. L'enlèvement de tous autres sacs, sachets ou cartons est refusé.

Article 17: Vidange des récipients à déchets

Le jour de l'enlèvement des déchets ménagers, les utilisateurs sont tenus de sortir les récipients, avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Après le passage du service d'enlèvement des déchets, les récipients sont à rentrer par les utilisateurs.

En cas de sinistre dû au mauvais emploi du récipient confié par la commune, le détenteur est seul responsable.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à enlever le même jour que la collecte.

Article 18: Enlèvement des déchets encombrants

L'administration communale se charge périodiquement contre paiement des tarifs prévus au règlement-taxe afférent de la collecte des déchets encombrants en provenance des ménages privés qu'il n'est raisonnablement pas possible de décharger dans un récipient à déchets en raison de leurs dimensions. Sont exclus de ces collectes et/ou enlèvements des déchets encombrants ceux repris dans les prescriptions d'exécution techniques.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Les enlèvements à domicile se font suivant un plan de travail établi par l'administration communale et en collaboration avec le syndicat intercommunal SIGRE et donnent lieu au paiement des frais fixés au règlement-taxe afférent. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Il est conseillé de sortir les déchets le matin de la collecte respective et non pas la veille.

Il est interdit de rassembler les déchets encombrants en quelque lieu de dépôt central. L'administration communale ou son sous-traitant est seul autorisé de procéder à l'enlèvement des déchets encombrants. Tout enlèvement par d'autres personnes est interdit.

Les déchets ne faisant pas partie des objets encombrants admis ne seront pas enlevés. Ils devront être rentrés par le propriétaire et évacués de façon réglementaire.

Si l'enlèvement des déchets n'a pas pu être effectué, les déchets doivent être rentrés par le propriétaire en fin de journée.

Le dépôt de déchets encombrants au centre de recyclage de Junglinster se fait suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre.

Article 19: Enlèvement du verre, papier et carton

La Commune de Berdorf assure des collectes séparées du vieux verre, du papier et du carton. Les dates exactes de cette collecte sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune. Les collectes séparées par des tierces personnes doivent obligatoirement être soumises à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Les prescriptions d'exécution techniques désignent les catégories de verre, papier et carton pouvant être collectées.

Les récipients destinés aux collectes séparées du verre, du papier et du carton sont à sortir par l'utilisateur sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique de façon à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Après le passage du service d'enlèvement, les récipients sont à rentrer par les utilisateurs. En cas de sinistre, dû à tout mauvais emploi d'un récipient, l'utilisateur est seul responsable.

Article 20: Collecte séparée des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers)

La Commune de Berdorf procède à l'enlèvement et au traitement écologique des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers) usagés contre paiement de la taxe pour le service de collecte à domicile prévue au règlement-taxe afférent. Les dates exactes de cette collecte sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Le dépôt au centre de recyclage de Junglinster de ces appareils et installations se fait suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre.

Article 21: Dépôt de déchets organiques de jardinage compostables

En saison estivale de chaque année, les déchets organiques de jardinage compostables peuvent être déposés sur une aire d'entrestockage à l'atelier communal de la Commune de Berdorf. La commune de Berdorf assure le transport des déchets ainsi collectés vers l'installation de compostage du SIGRE. Les dates et heures exactes sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets organiques de jardinage peuvent aussi être déchargés au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 22: Dépôt de déchets inertes

Les déchets inertes peuvent être déposés en petites quantités à l'atelier communal de la Commune de Berdorf. Les dates et heures exactes sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets inertes peuvent aussi être déchargés au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 23: Centre de recyclage Junglinster

La commune de Berdorf participe au centre de recyclage de Junglinster. Il est exclusivement destiné aux déchets en petites quantités recyclables ou valorisables et aux déchets nécessitant un traitement spécial suivant les conditions des prescriptions d'exécution techniques.

Les usagers sont tenus de se conformer aux règlements du centre de recyclage et aux instructions de son personnel.

Les dates et heures d'ouverture du centre de recyclage sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Article 24: Sanctions

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €.

Article 25: Dispositions générales

Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux désignés par le présent règlement des déchets de quelque nature que ce soit. Toute gestion incontrôlée de déchets par des moyens non-prévus par le présent règlement est interdite.

Il est notamment interdit d'évacuer des déchets par la canalisation publique et d'installer et d'utiliser de broyeurs de déchets dans les égouts.

Article 26: Disposition finale

Le présent règlement abroge le règlement communal "Müllabfuhrreglement für die Gemeinde Berdorf" du 9 janvier 1980 (modifié par la suite) ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Prescriptions techniques faisant partie intégrante du règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de Berdorf

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 1^{er} dernier alinéa du règlement communal concernant la gestion des déchets qui l'autorise à édicter des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution de ce règlement

Arrête:

Article 1 : Prévention et réduction des déchets

Les personnes physiques et morales, privés et publiques, sont tenues de réduire dans la mesure du possible les quantités de déchets à éliminer. Les règles suivantes sont à observer:

- dans la mesure du possible les produits qui génèrent moins de déchets ou des déchets se prêtant à une valorisation, des déchets moins nocifs ou plus faciles à éliminer sont à utiliser prioritairement
- les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être tenus séparés des autres déchets
- doivent également être tenus séparés les déchets nécessitant un traitement particulier, tels que les déchets toxiques et dangereux notamment
- lors de manifestations organisées sur des places publiques ou dans les locaux appartenant à la commune, les boissons et repas ne doivent être servis, dans la mesure du possible, que dans des récipients réutilisables ou recyclables. L'administration communale met à disposition des intéressés des récipients spécifiques pour la collecte

séparée des matières recyclables, des huiles végétales ainsi que des poubelles pour la collecte des déchets résiduels.

Pour chaque manifestation une personne doit être nommée responsable pour la bonne gestion des déchets. Le nom de cette personne est à indiquer avant le début des manifestations à l'administration communale.

L'administration communale conseille les habitants, les exploitations commerciales, artisanales et industrielles, les sociétés et les administrations en matière de prévention, de réduction et de recyclage de déchets. Le cas échéant la mission de conseil peut être déléguée au syndicat intercommunal SIGRE.

Article 2: **Matières exclues de la gestion communale des déchets**

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent pas être gérés avec les déchets ménagers, notamment:

- a) les déchets industriels
- b) les déchets toxiques et dangereux, à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités en provenance des ménages
- c) les matières fécales animales et humaines
- d) la neige et la glace
- e) les liquides, à l'exception des produits sous b) en provenance des ménages
- f) les matières explosives
- g) les cadavres d'animaux
- h) les déchets hospitaliers infectieux
- i) les épaves de voitures
- j) les déchets de chantier, à l'exception des déchets de chantier en petites quantités (max. 1,00 m3) en provenance des ménages

Article 3: **Déchets dangereux et problématiques**

L'administration communale conseille aux revendeurs de produits générateurs de déchets toxiques de reprendre ces déchets toxiques de leurs clients.

Les déchets toxiques, dangereux et problématiques sont à évacuer par exemple par le biais de la "SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER" resp. la "SUPERFREONSKESCHT". Le catalogue de la "SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER" resp. la "SUPERFREONSKESCHT" définit les déchets toxiques, dangereux et problématiques y acceptés.

La "SUPERDRECKSKESCHT FIR BIIRGER" est uniquement réservée aux déchets problématiques en petites quantités en provenance de ménages privés.

Les dates et heures exactes de la collecte de porte à porte dans la commune de Berdorf sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets dangereux et problématiques peuvent également être déchargés en petite quantité au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 4 : **Récipients à déchets**

Pour les différents types de poubelles (60, 80, 120, 240, 660 et 1.100 litres), le poids total suivant, comprenant le récipient ainsi que les déchets, ne doit pas être dépassé :

* poubelle à 60 litres :	30 kg	* poubelle à 660 litres :	310 kg
* poubelle à 80 litres :	40 kg	* poubelle à 1.100 litres :	510 kg
* poubelle à 120 litres :	60 kg		
* poubelle à 240 litres :	100 kg		

Un sac-poubelle d'une contenance de 70 litres ne dépassera pas le poids maxima de 25 kg.

Les couvercles des poubelles doivent être rigoureusement fermés. Les poubelles avec couvercle non entièrement fermé ne seront pas vidangées.

Un emplacement destiné au placement d'un ou de plusieurs récipients doit être prévu pour tout immeuble résidentiel. Il est également utile de prévoir un emplacement pour des récipients de collectes séparées de matières recyclables. Si l'administration communale constate l'insuffisance du volume des récipients d'un immeuble par

rapport au volume des déchets à évacuer, elle est en droit d'imposer l'augmentation du nombre ou de la capacité des récipients aux frais du propriétaire ou du locataire de l'immeuble.

Article 5: **Enlèvement des déchets encombrants**

Sont exclus de l'enlèvement et/ou de la collecte des déchets encombrants:

- a) les déchets toxiques définis ci-devant
- b) les déchets recyclables pour lesquels l'administration communale a instauré une collecte séparée
- c) les appareils électroménagers et les déchets électroniques
- d) les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles
- e) les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers
- f) les déchets organiques de jardinage
- g) les déchets de chantier et de constructions, tels que sable, pierres, briques, terre, carrelages, terre cuite, roche, béton
- h) les liquides de tous genres
- i) les produits inflammables et explosifs
- j) les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles
- k) les appareils frigorifiques, téléviseurs et écrans d'ordinateur
- l) les fenêtres et portes avec du verre

Les déchets sont à sortir le jour de l'enlèvement avant 7 heures du matin.

Pour des raisons techniques, le service d'enlèvement pourra exclure de charger des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Les déchets encombrants peuvent également être déchargés en petite quantité au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre et aux taxes à fixer par l'exploitant.

Article 6 : **Enlèvement du verre, papier et carton**

a) **Vieux verre:**

Cette collecte spécifique est exclusivement destinée aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique des bouteilles ainsi que les couvercles des bocaux sont à enlever. Les bocaux sont à rincer grossièrement.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux verre:

articles en céramique, en faïence, porcelaine, miroirs, matières plastiques, vitres, verre armé, tubes fluorescents, ampoules électriques, verre réfractaire, écrans, carreaux en verre, pare-brises, métaux, bouteilles et récipients pleins.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients de collecte est déconseillée. Il est également interdit de casser les bouteilles et les bocaux au préalable.

Les récipients contenant le vieux verre doivent être déposés sur le trottoir la veille de la collecte ou au plus tard avant 7 heures le matin le jour de la collecte.

b) **Vieux papier et carton:**

Cette collecte spécifique est exclusivement destinée aux journaux, périodiques, catalogues, livres, cahiers, cartons (aplatis), prospectus, calendriers.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux papier et carton:

papiers peints, cartons de lait ou de jus de fruits, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches-, papiers- et serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Les récipients contenant le vieux papier/carton doivent être déposés sur le trottoir la veille de la collecte ou au plus tard avant 7 heures le matin le jour de la collecte.

Article 7 : **Collecte séparée des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers)**

L'administration communale assure la collecte séparée des appareils frigorifiques, des installations climatiques mobiles et des appareils électroniques (télévisions, ordinateurs, radios, appareils électroménagers) usagés. Les installations de climatisation industrielles sont exclues de la collecte.

Les appareils sont collectés sans frais le jour de la collecte des déchets encombrants ou enlevé sur rendez-vous à coordonner avec l'administration communale contre paiement de la taxe pour le service de collecte à domicile prévue au règlement-taxé afférent.

Les appareils usagés peuvent également être déchargés en petite quantité au centre de recyclage de Junglinster suivant un plan de travail établi par l'exploitant dudit centre.

Article 8 : Collecte séparée de déchets organiques de jardinage compostables

L'administration communale assure le dépôt séparé des déchets organiques de jardinage compostables.

Les déchets organiques peuvent être déposés à l'atelier du service technique communal suivant un horaire communiqué en temps utile aux habitants de la commune. Les taxes à payer sont fixées par règlement-taxé.

Sont considérés comme déchets organiques de jardinage compostables les coupes de gazon, de rosiers, d'arbres, de haies et d'arbustes, les mauvaises herbes, feuilles mortes, fleurs de jardin, plantes, fleurs coupées, terreau en petite quantité et autres matières semblables.

Il est interdit de déposer des déchets organiques de jardinage compostables sur le domaine public (accotements des chemins et rues, fossés, forêts, places, etc.)

Article 9 : Centre de recyclage

La Commune de Berdorf participe au centre de recyclage de Junglinster dans lequel ne sont acceptés que les déchets recyclables en petites quantités en provenance des ménages.

Les dates et heures d'ouverture du centre sont communiquées en temps utile aux habitants de la commune.

Les déchets recyclables en provenance des ménages acceptés sont définis dans un règlement à établir par l'exploitant du centre de recyclage. Un règlement-taxé à établir par l'exploitant du centre de recyclage fixe les taxes à payer.

Toutes les matières amenées et déchargées dans les différents récipients de collecte doivent être propres et bien triées.

Le centre de recyclage est géré par le personnel de l'exploitant. Le personnel y affecté conseille les utilisateurs. Les utilisateurs du centre de recyclage sont tenus d'observer les règles de fonctionnement du centre de recyclage et les instructions du personnel.

RC-2007-01 - Règlement de circulation**a. Approbation**

Approuvé le 14 mai 2007 avec sept voix pour et deux abstentions;

Approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 29 mai 2007

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire le 5 juin 2007.

Mise en vigueur à partir du 4 juillet 2007.

1^{ère} modification: rue «Bäim Maartbësch» et route de Diekirch Bollendorf-Pont:

Approuvé par le conseil communal de la commune de Berdorf le 25 mars 2010

Approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 21 avril 2010

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 27 avril 2010.

Mise en vigueur à partir du 1^{er} mai 2010.

2^e modification: rue de Consdorf et route de Diekirch Bollendorf-Pont:

Approuvé par le conseil communal de la commune de Berdorf le 24 novembre 2011

Approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 14 février 2012

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 17 février 2012.

Mise en vigueur à partir du 2 mars 2012.

3^e modification: rue Raymond Petit Berdorf :

Approuvé par le conseil communal de la commune de Berdorf le 16 avril 2013

Approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 26.07.2013

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 22.08.2013.

Mise en vigueur à partir du 5 septembre 2013.

Publication au Mémorial A Nr 204 page 3755 du 29.11.2013

4^e modification: Plusieurs adaptations et extensions du règlement:

Approuvé par le conseil communal de la commune de Berdorf le 24 mars 2015

Approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 07.10.2015

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 19.11.2015.

Mise en vigueur à partir du 5 décembre 2015.

5^e modification: rue Gruusswiss Bollendorf-Pont:

Approuvé par le conseil communal de la commune de Berdorf le 8 avril 2020

Approuvé par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics le 11.05.2020

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 14.05.2020

Mise en vigueur à partir du 22.05.2020.

6^e modification: rues d'Echternach et «Bäim Maartbësch»:

Approuvé par le conseil communal de la commune de Berdorf le 30 septembre 2020

Approuvé par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics le 18.02.2021

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 15.03.2021

Mise en vigueur à partir du 01.04.2021.

Publication au Mémorial B N°2859 du 29.07.2021

7^e modification: rues d'Echternach et «Um Binzelt»:

Approuvé par le conseil communal de la commune de Berdorf le 30 mars 2022

Approuvé par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics le 08.04.2022

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 11.04.2022

Mise en vigueur à partir du 15.04.2022.

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné**REGLEMENT DE CIRCULATION**

Le présent règlement a pour objet de réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Berdorf, à savoir sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations et sur les chemins communaux en dehors des agglomérations.

Il comporte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS****1/1 ACCES INTERDIT**

1/1/1 Accès interdit

1/1/1 Accès interdit, excepté cycles

1/1/6 Accès interdit, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers

1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

1/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus

1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

1/3/1 Accès interdit aux cycles

1/3/2 Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs

1/4 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

1/4/1 Interdiction de dépassement

1/5 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

1/5/1 Vitesse maximale autorisée

2 CIRCULATION - OBLIGATIONS**2/1 PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE**

2/1/1 Piste cyclable obligatoire

2/2 PASSAGE POUR PIETONS

2/2/1 Passage pour piétons

2/6 CHEMIN POUR PIETONS OBLIGATOIRE

2/6/1 Chemin pour piétons obligatoire

3 CIRCULATION - PRIORITES**3/1 CEDEZ LE PASSAGE**

3/1/1 Cédez le passage

3/2 ARRET

3/2/1 Arrêt

3/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

3/3/1 Priorité à la circulation venant en sens inverse

3/4 Signaux colorés lumineux

3/4/1 Signaux colorés lumineux

4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE**

4/1/1 Stationnement et parage, disposition générale

4/1/2 Stationnement et parage, disposition générale >24h

4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

4/2/1 Stationnement interdit

4/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

4/2/3 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente

4/2/4 Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses

4/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

4/2/6 Stationnement interdit, excepté autobus / autobus et autocars

4/3 PARKING

4/3/1 Parking

4/3/2 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t

4/4 ARRET D'AUTOBUS

4/4/1 Arrêt d'autobus

5 REGLEMENTATIONS ZONALES**5/1 ZONE A 30 KM/H.**

5/1/1 Zone à 30 km/h.

5/2 ZONE de RENCONTRE

5/2/1 Zone de rencontre

1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT****ARTICLE 1/1/1 Accès interdit**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



ARTICLE 1/1/2 Accès interdit, excepté cycles

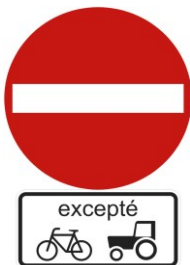
Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Les conducteurs de cycles, sont autorisés à emprunter lesdits tronçons dans le sens interdit. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle ; et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.

**ARTICLE 1/1/6 Accès interdit, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/6, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Les conducteurs de cycles, tracteurs et machines automotrices sont autorisés à emprunter lesdits tronçons dans le sens interdit.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et du tracteur ; et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle et du tracteur.

**ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS****ARTICLE 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens**

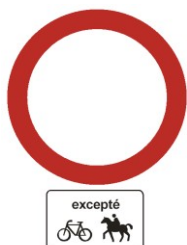
Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.

**ARTICLE 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/2 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles et des cavaliers. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie des symboles du cycle et du cavalier ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription 'autorisé' .



ARTICLE 1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/3 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

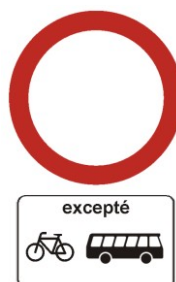
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".



ARTICLE 1/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus / autocars

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/4 , l'accès aux tronçons est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de cycles et d'autobus. Ces voies et places sont réservées aux piétons, riverains et à leurs fournisseurs ainsi qu'aux conducteurs de cycles et aux autobus.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription 'excepté (ledit symbole) frei' ainsi qu'un panneau additionnel conforme au modèle 14 de l'article 107 modifié du Code de la route.



ARTICLE 1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS**ARTICLE 1/3/1 Accès interdit aux cycles**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3c 'accès interdit aux conducteurs de cycles'.

**ARTICLE 1/3/2 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs**

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".

**ARTICLE 1/4 INTERDICTION DE DEPASSEMENT****ARTICLE 1/4/1 Interdiction de dépassement**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.

**ARTICLE 1/5 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE****ARTICLE 1/5/1 Vitesse maximale autorisée**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/1, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



2 CIRCULATION - OBLIGATIONS

ARTICLE 2/1 PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

ARTICLE 2/1/1 Piste cyclable obligatoire

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de cycles. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la piste cyclable si elle longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,4 'piste cyclable obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ARTICLE 2/2 PASSAGE POUR PIETONS

ARTICLE 2/2/1 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/2/1 , un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



ARTICLE 2/6 CHEMIN POUR PIETONS OBLIGATOIRE

ARTICLE 2/6/1 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/6/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons. Ceux-ci sont tenus d'emprunter le chemin pour piétons s'il longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



3 CIRCULATION - PRIORITES

ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE

ARTICLE 3/1/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/2 ARRET

ARTICLE 3/2/1 Arrêt

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/3 PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

ARTICLE 3/3/1 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

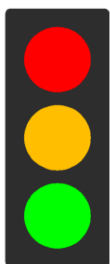
Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



ARTICLE 3/4 SIGNAUX COLORES LUMINEUX

ARTICLE 3/4/1 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/4/1 , la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



4 ARRET. STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 4/1/1 Stationnement et parking, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1/1 , le stationnement et le parking sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parking à durée limitée.

ARTICLE 4/1/2 Stationnement et parking, disposition générale >24h

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1/2 , le stationnement et le parking sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 24h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parking à durée limitée.

ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 4/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/1 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



ARTICLE 4/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/2 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au

transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



ARTICLE 4/2/3 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/3 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté véhicules d'intervention urgente" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



ARTICLE 4/2/4 Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses.



ARTICLE 4/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/5, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.

**ARTICLE 4/2/6 Stationnement interdit, excepté autobus / autobus et autocars**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/6, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus / autobus et autocars.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté autobus" / "excepté" suivie du symbole de l'autobus/autocar.

**ARTICLE 4/3 PARKING****ARTICLE 4/3/1 Parking**

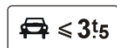
Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/3/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toute catégorie de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais'.

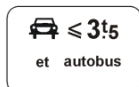
**ARTICLE 4/3/2 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t**

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/3/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "<= 3,5t" ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.

**ARTICLE 4/3/3 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t et autobus / autocars**

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/3/3 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et aux autobus / ainsi qu'aux autobus et aux autocars et le parcage est soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" et de l'inscription "et autobus" / su symbole de l'autobus/autocars.

**ARTICLE 4/4 ARRET D'AUTOBUS****ARTICLE 4/4/1 Arrêt d'autobus**

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/4/1 , un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.

**5 REGLEMENTATIONS ZONALES****ARTICLE 5/1 ZONE A 30 KM/H.****ARTICLE 5/1/1 Zone à 30 km/h.**

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/1/1 , la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



ARTICLE 5/2 ZONE DE RENCONTRE

ARTICLE 5/2/1 Zone de rencontre

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/1, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



(Remarque: Les indications de page sont celles du règlement de circulation original)

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 Berdorf (Bäertref).....	
2 Bollendorf-Pont (Bollendorferbréck)	
3 en périphérie des agglomérations	
4 Grundhof (Grondhaff)	
5 Kalkesbach (Kalkesbaach)	
6 Weilerbach (Wellerbaach)	

1 Berdorf (Bäertref)

Am Kreppent.....	25
am Pesch	26
An der Heeschbech	27
An der Keier.....	28
An der Laach	29
An der Ruetsbech	30
An der Sank	31
Bäim Laangebësch	32
Beim Maartbësch.....	33
Beronis Villa, rue	36
Biirkelterstrooss	37

Chemin de liaison Ruetsbech – Kreppent.....	38
Consdorf, rue de (CR137).....	39
Echternach, rue d' (CR364).....	41
Grundhof, rue de (CR364).....	43
Hammhafferstrooss	44
Jos Keup, rue	45
Michel Müller, rue	46
Op Kisécker	47
Raymond Petit, rue	48
Um Binzelt	50
um Hammhaff	51
Um Millewee.....	52
Um Rockelsbongert	53
Um Wues.....	54

Am Kreppent

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

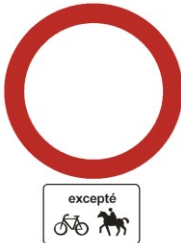
am Pesch

Article	Libellé	Situation.	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur , des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

An der Heeschbech

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Consdorf (CR137)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- de la rue de Consdorf jusqu'à la maison 48	

An der Keier

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur le chemin rural, dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Consdorf (CR1377)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

An der Laach

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- aux intersections avec la rue d'Echternach (CR364) (2x)	
3/1/1	cédez le passage	- aux intersections avec la rue d'Echternach (CR364) (2x)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/3/1	Parking	- le Parking à côté de la maison 11	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

An der Ruetsbech

Article	Libellé	Situation.	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	
-------	---------------	-------------------------	---

An der Sank

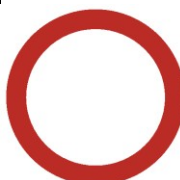
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

bäim Laangebësch

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- de l'intersection avec le CR137 (P.K.21150) jusqu'à l'intersection avec le CR137 (P.K. 21350) - Première ouverture vers le parking direction rue "bäim Laangebësch" - pas de sortie - Deuxième ouverture vers le parking - pas d'accès	
2/6/1	chemin pour piétons obligatoire	- A partir de la sortie du chemin piétonnier près de l'intersection avec le CR137 (P.K. 21350) jusqu'à l'entrée vers le parking	

3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec le CR137 au P.K. 21250	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- deux emplacements à l'extrémité gauche de la première rangée du parking	 
4/3/3	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t et autobus / autocars	- parking pour voitures et bus situé entre la rue "bäim Laangebësch" (accès direct) et le CR137	 

Beim Maartbësch

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- de la rue bäim Maartbësch en direction des deux sorties du parking situé du côté des nos pairs entre le cimetière et l'école fondamentale - sur le parking situé du côté des nos. pairs entre le cimetière et l'école fondamentale en direction de l'entrée du parking - sur le parking situé du côté des nos. pairs entre le cimetière et l'école fondamentale de l'entrée du parking en direction des emplacements du 1er chemin à gauche	
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur le chemin rural dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur	 

2/2/1	passage pour piétons	- à la hauteur de l'entrée principale du 30/09/2020 cimetière - à la hauteur de l'entrée au parking situé du côté des nos pairs entre le cimetière et l'école fondamentale - à la hauteur des deux sorties du parking situé du côté des nos pairs entre le cimetière et l'école fondamentale - à la hauteur du chemin piétonnier central vers l'entrée de l'école au parking situé du côté des nos pairs entre le cimetière et l'école fondamentale - à la hauteur des deux sorties du parking situé du côté des nos pairs entre le terrain de football et le hall sportif - à la hauteur du bassin de rétention pour aller vers le terrain de football	
3/1/1	cédez le passage	- sur le parking du côté des nos. pairs entre le cimetière et l'école fondamentale à l'intersection de la voie "Kiss & Go" et de l'arrêt de bus	
3/2/1	arrêt	- sur le parking du côté des nos. pairs entre le cimetière et l'école fondamentale à l'intersection des deux sorties du parking avec la rue bäim Maartbësch - sur le parking du côté des numéros pairs entre le hall sportif et le terrain de football à l'intersection des deux sorties du parking avec la rue bäim Maartbësch	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/2/1	stationnement interdit	- du cimetière jusqu'à l'école, du côté opposé du centre d'incendie - du côté des numéros pairs à partir du bassin de rétention jusqu'au rond-point	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking situé du côté des nos. pairs entre le cimetière et l'école fondamentale, à la hauteur de la dernière rangée des places de parking à droite et à gauche du passage pour piétons (2 emplacements) - sur le parking du côté des numéros pairs entre le hall sportif et le terrain de football, le dernier emplacement des rangées 1,8,9 et 10 et le premier emplacement de la rangée 10 (5 emplacements)	 

4/2/3	stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	- devant le centre d'incendie	
4/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- sur le parking du côté des numéros pairs entre le hall sportif et le terrain de football, les quatre premiers emplacements de la première rangée	
4/2/6	stationnement interdit, excepté autobus et autocars	- sur le côté des numéros impairs à partir du terrain de football vers le rond-point, sur la bande de stationnement réservée pour autobus et autocars	
4/3/1	Parking	- le parking situé du côté des nos. pairs entre le cimetière et l'école fondamentale - le parking situé du côté des numéros pairs entre le hall sportif et le terrain de football	
4/4/1	arrêt d'autobus	- sur le parking situé du côté des nos. pairs entre le cimetière et l'école fondamentale le long du bâtiment du cycle scolaire 1	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	
5/2/1	Zone d'erencontre	- à partir de la bifurcation entre le terrain de football et le bassin de rétention le long du stade Maartbusch jusqu'à la fin de la rue	

Beronis Villa, rue

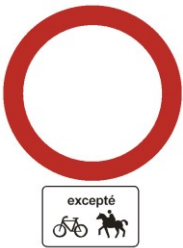
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

Biirkelterstrooss

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la Hammhafferstrooss		
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés		
5/1/1	zone à 30km/h	- de la Hammhafferstrooss jusqu'à la maison 22		

Chemin de liaison Ruetsbech - Kreppent

Article	Libellé	Situation	Signal
---------	---------	-----------	--------

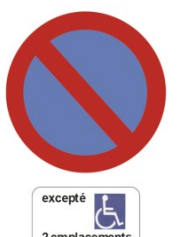
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Consdorf, rue de (CR137)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- sur le parking derrière la mairie en direction du sens de l'aiguille d'une montre	
2/2/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 78 - à la hauteur de l'église - à la hauteur de l'immeuble no. 103	
3/3/1	priorité à la circulation venant en sens inverse	- en sortant du parking derrière la mairie par le passage vers la rue de Consdorf à l'entrée du parking	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/1/2	stationnement/parcage interdit >24h	- sur le parking derrière la mairie	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking derrière la mairie, la 1re place à gauche (1 emplacement)	

4/3/2	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- parking derrière la mairie de Berdorf	
4/4/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 67 - à la hauteur de la maison 80	

Echternach, rue d' (CR364)

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 4 - à la hauteur de la maison 48	
3/1/1	cédez le passage	- à la sortie du parking entre la maison 1 et la place dénommée Duerfplaz vers la rue d'Echternach - à la sortie du parking entre la maison 1 et la place dénommée Duerfplaz vers la rue de Grundhof	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/2/1	stationnement interdit	- de la maison 19 jusqu'à la maison 35, du côté impair - de la maison 57 jusqu'à la Hammhafferstrooss, du côté impair - de la Hammhafferstrooss jusqu'à la maison 51 (incluse), du côté impair - de la maison 52 jusqu'à la maison 60 (incluse), du côté pair	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- près du Centre Culturel (1 emplacement) - sur le parking entre la maison 1 et la place dénommée Duerfplaz, le dernier emplacement de la rangée à gauche (1 emplacement)	

4/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- sur le parking entre la maison 1 et la place dénommée « Duerfplaz », les deux premiers emplacements du côté gauche	
4/3/1	Parking	- le Parking entre la maison 1 et la place dénommée "Duerfplaz" - le Parking à côté de la maison 52 - le Parking près du et derrière le Centre Culturel	
4/4/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 48 - en face de la maison 52 - en face de la maison 6 - à la hauteur de la maison 6 devant l'hôtel Perekop, maison 89 vis-à-vis de l'hôtel Perekop, maison 89	

Grundhof, rue de (CR364)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C.	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 65 - à la hauteur de la maison 39 - à la hauteur de la maison 20 - à l'intersection avec la rue d'Echternach (CR364) et la rue de Consdorf (CR137)	.	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue d'Echternach (CR364) et la rue de Consdorf (CR137)		
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés		

Hammhafferstrooss

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue d'Echternach (CR364) - à l'intersection avec la Biirkelterstrooss	

3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue d'Echternach (CR364)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/2/1	stationnement interdit	- de la rue d'Echternach jusqu'à la maison 3, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- de la rue d'Echternach jusqu'à la maison 32	

Jos Keup, rue

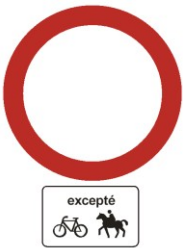
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue de Grundhof CR366	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Grundhof-CR364	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

Michel Müller, rue

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	
-------	---------------	-------------------------	---

Op Kisécker

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur le chemin rural dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue d'Echternach (CR364)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Raymond Petit, rue

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/2	accès interdit, excepté cycles	- A partir de la partie de la rue à côté de la maison 8 jusqu'à l'intersection avec la rue de Grundhof	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

Um Binzelt

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur les cinq emplacements de stationnement	
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	

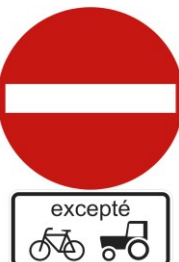
um Hammhaff

Néant

Um Millewee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C.	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)		
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364)		
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés		
5/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur		

Um Rockelsbongert

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/6	Accès interdit, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- A partir de la maison 5 (environ 100 mètres de la rue de Consdorf) vers l'intersection avec la rue de Grundhof	

3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la rue de Grundhof (CR364) - à l'intersection avec la rue de Consdorf (CR137)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	sur toute la longueur, des 2 côtés	

Um Wues

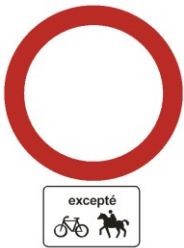
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue an der Ruetsbech	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/1/1	zone à 30km/h	sur toute la longueur	

2 Bollendorf-Pont (Bollendorferbréck)

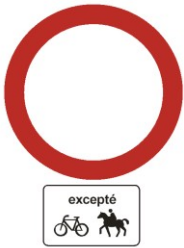
Am neie Wee	54
An der Hamicht.....	55
Beim Biirchen.....	56
Beim Scheierchen.....	57
Diekirch, route de (N10).....	58
Gruusswiss	60

Am neie Wee

Article	Libellé	Situation	Signal
---------	---------	-----------	--------

1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur le chemin rural dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la route de Diekirch 14/05/2007 (N10)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

An der Hamicht

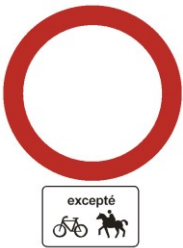
Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la route de Diekirch (N10)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Beim Bïrchen

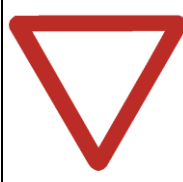
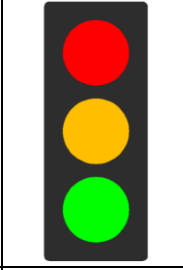
Article	Libellé	Situation	Signal
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la route de Diekirch (N10)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Beim Scheierchen

Article	Libellé	Situation	Signal
---------	---------	-----------	--------

1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur le chemin rural dans le prolongement de la rue, sur toute la longueur	
3/2/1	arrêt	- à l'intersection avec la route de Diekirch (N10)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Diekirch, route de (N10)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/4/1	interdiction de dépassement	- de la rue am Neie Wee jusqu'au terrain de jeux, dans les 2 sens	
2/2/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 11 - à la hauteur de l'aire de parcage près de l'aire de jeux et du perron menant vers la "Gruusswiss"	
3/1/1	cédez le passage	- aux intersections du tronçon "ancienne gare" avec la route de Diekirch, à la N10	
3/4/1	signaux colorés lumineux	- dans les 2 sens devant le passage pour piétons se trouvant à la hauteur de l'aire de parcage près de l'aire de jeux et du perron menant vers la rue Gruusswiss	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

4/2/4	stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/3/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- le Parking en face du pont - le tronçon "ancienne gare"	
4/4/1	arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 24 - en face de la maison 23 - en face de la rue am Neie Wee - en face du pont vis-à-vis de l'église de Bollendorf-Pont - du côté de l'église de Bollendorf-Pont près de la maison 11	

Gruuswiss

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens	- le chemin à côté de la maison 1, sur toute la longueur	
1/3/1	accès interdit aux cycles	- le chemin le long de la sùre, dans les 2 sens	
1/3/2	accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	

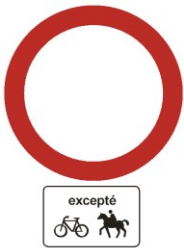
2/2/1	Passage pour piétons	• À la hauteur de la maison 22	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec le CR 369	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/2/1	stationnement interdit	- de la maison 1 jusqu'à la maison 16, du côté de la N10	
5/1/1	zone à 30km/h	- du CR369 jusqu'à la maison 71	

3 en périphérie des agglomérations

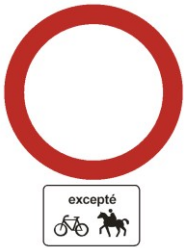
Chemins ruraux.....	63
Chemin vicinal "Op Wérelter"	64
Chemin vicinal vers Dosterthaff	65
CR137 (de Berdorf jusqu'à Consdorf).....	66
CR364 (de Berdorf jusqu'à la N10)	67
Route de liaison Hammhaff – Biirkelt	68
Route de liaison Kalkesbach - Berdorf (le chemin vers Houscht)	69
Route de liaison Kalkesbach - Echternach	70

Chemins ruraux

Article	Libellé	Situation	Signal
---------	---------	-----------	--------

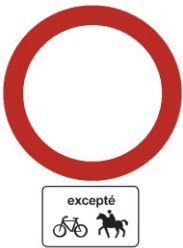
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- tous les chemins ruraux, sur toute la longueur	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- tous les chemins ruraux, sur toute la longueur, des 2 côtés	

Chemin vicinal "Op Wérelter"

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur le chemin vicinal sur toute la longueur	
2/2/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec le CR137 (rue de Consdorf) au P.K. 21410	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec le CR137 (rue de Consdorf) au P.K. 21410	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- emplacement à l'extrémité gauche du parking (1 emplacement)	
4/3/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- parking situé devant le château d'eau	

Chemin vicinal vers Dosterthaff

Article	Libellé	Situation	Signal
---------	---------	-----------	--------

1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- de l'intersection du chemin venant du CR137 avec Ousterholz/Consdorf jusqu'à la fin du chemin	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

CR137 (de Berdorf jusqu'à Consdorf)

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- le chemin vers Dosterthaff, au CR137 - à 150m de la sortie de la localité Berdorf en direction Consdorf, au CR137 - à 190m de la sortie de la localité Berdorf en direction Consdorf, au CR137 - à 370m de la sortie de la localité Berdorf en direction Consdorf, au CR137 - à 650m de la sortie de la localité Berdorf en direction Consdorf, au CR137 - à 1000m de la sortie de la localité Berdorf en direction Consdorf, au CR137	
4/4/1	arrêt d'autobus	- sur le chemin vers Dosterthaff à l'intersection avec le CR137	

CR364 (de Berdorf jusqu'à la N10)

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- le chemin vers l'amphithéâtre, au CR364	

Route de liaison Hammhaff - Biirkelt

Article	Libellé	Situation	Signal
---------	---------	-----------	--------

1/2/3	circulation interdite dans les deux sens, en cas de neige ou de verglas	- le chemin "Bell", sur toute la longueur - la route de liaison, à partir de la ferme 6, um Hammhaff direction Birkelt	 en cas de neige ou de verglas
3/1/1	cédez le passage	- la route de liaison, à l'intersection avec la Biirkelterstrooss - le chemin "Bell", à l'intersection avec la Biirkelterstrooss	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	sur toute la longueur, des 2 côtés	

Route de liaison Kalkesbach - Berdorf (le chemin vers Houscht)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/3	circulation interdite dans les deux sens, en cas de neige ou de verglas	sur toute la longueur	 en cas de neige ou de verglas
3/1/1	cédez le passage	à l'intersection du chemin vers Houscht avec le chemin vers Melik (Echternach), au chemin vers Melik	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	sur toute la longueur, des 2 côtés	

Route de liaison Kalkesbach - Echternach

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- l'accès Hongeschhaff, à la rue principale - l'accès Schleiterhaff, à la rue principale	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	sur toute la longueur, des 2 côtés	

4 Grundhof (Grondhaff)

Echternach, route d' (N10)

72

Echternach, route d' (N10)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/5/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/3/1	Parking	- le Parking opposé des maisons	

5 Kalkesbach (Kalkesbaach)

Rues sans dénomination

74

Rues sans dénomination

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	piste cyclable obligatoire	- la piste cyclable "Kalkesbach", sur toute la longueur, dans les 2 sens	
3/1/1	cédez le passage	- le chemin "vers Houscht", à la rue principale	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

6 Weilerbach (Wellerbaach)

Diekirch, route de (N10)

76

Diekirch, route de (N10)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/4/1	interdiction de dépassement	- de l'accès de l'institut Héliar jusqu'à la fin de l'agglomération en direction Echternach, dans les 2 sens	
2/2/1	passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 9 - à la hauteur de l'accès de l'institut Héliar	
3/1/1	cédez le passage	- à l'accès de l'institut Héliar, à la N10	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/2/1	stationnement interdit	- de l'accès de l'institut Héliar jusqu'à la fin de l'agglomération en direction Diekirch, du côté des maisons	
4/3/1	Parking	- le long de la rue, à partir de l'accès de l'institut Héliar jusqu'à la fin de l'agglomération en direction Diekirch, du côté opposé des maisons	
4/4/1	Arrêt d'autobus	- à côté de l'accès de l'Institut Héliar En face de l'accès de l'Institut Héliar	

RC-2006-02 - Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «a Schmadds» à Berdorf

a. Approbation

Approuvé le 21 juin 2006 à l'unanimité par le conseil communal;

Approbation ministérielle le 3 août 2006 référence 320/06/CR;

Publié au Mémorial A Nr 167 page 3061 du 15.09.2006

Modifié par le conseil communal le 30 novembre 2010

Publication à partir du 23 décembre 2010

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la bruit;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé, division de l'Inspection Sanitaire du 21 février 2006;

c. Texte coordonné

Chapitre A - Généralités

Article 1:

Le présent règlement de police règle l'utilisation et l'exploitation du Centre culturel «A Schmadds» sis à 29, rue d'Echternach à Berdorf.

Article 2:

Le Centre Culturel est divisé en trois parties:

1. La maison de musique avec cave, rez-de-chaussée et 1^{er} étage dans la partie arrière du bâtiment.
2. L'étage pour les sociétés et la salle appelée «Internetstuff» sur la première étage de la partie avant du bâtiment.
3. Le Foyer et la salle polyvalente avec une grande remise, une remise comptoir, un frigo, un vestiaire, une cuisine avec deux salles, une salle appelée bar et un comptoir complètement équipé.

Au sens du présent règlement de police, on entend par:

- «utilisateur»: Particulier(s) ou membre(s) d'une association ayant obtenu l'autorisation de la commune de profiter à court ou à long terme d'un ou de plusieurs locaux du Centre Culturel pour l'organisation de ses(leurs) activités.

Article 3:

Les locaux et installations désignés ci-dessus peuvent être mis à la disposition de toutes les sociétés et associations de la commune de Berdorf sur demande de ceux-ci.

Article 4:

Le collègue des bourgmestre et échevins peut autoriser l'accès et l'utilisation de ces locaux et installations aux particuliers de la commune, aux sociétés et associations d'autres communes, de vocation régionale, nationale ou internationale.

Délibération du conseil communal du 30.11.2010**Article 5:**

La mise à disposition des installations du Centre Culturel est autorisée moyennant le paiement des taxes d'utilisation et de cautionnement. Les cautions sont à verser avant le début de chaque manifestation et les taxes sont à consigner sur présentation d'une facture. Ces taxes et cautions et les conditions d'application de celles-ci sont déterminées par un règlement taxe spécifique.

Pour le cas où l'utilisation des lieux est demandée par un utilisateur lequel est en dette avec la commune au moment de la demande, la mise à disposition des lieux peut être tenue en suspens ou refusée jusqu'à ce que la dette soit réglée.

Chapitre B - Destination et conditions d'utilisation à court terme.**Article 6:**

Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins un surveillant est chargé de la maintenance des installations et de la coordination des réservations des locaux du Centre Culturel. L'utilisateur est tenu de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et du surveillant sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

Article 7:

Le collège des bourgmestre et échevins **se** réserve le droit d'utiliser les locaux du bâtiment pour des manifestations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

Délibération du conseil communal du 30.11.2010**Article 8:**

Toute utilisation des locaux du bâtiment doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Toute demande doit en principe être introduite au moins trois semaines avant la manifestation.

Elle renseigne sur les coordonnées de l'utilisateur, sur le nom et les coordonnées de la personne responsable, sur le type de l'organisation, sur la date et la durée de l'utilisation des lieux, et sur les installations indispensables au bon déroulement de l'organisation.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle par formulaire, sinon les lieux et dates réservés provisoirement sont de nouveau mis à disposition à d'autres demandeurs.

Article 9:

Des formulaires types de demande sont à la disposition des sociétés auprès de l'administration communale.

Ce formulaire vaut contrat conclu entre la commune et l'utilisateur des locaux du bâtiment. La commune n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des personnes et du matériel du fait de l'usage des locaux par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu de contracter une assurance à cet effet.

Article 10:

Le surveillant contrôle les installations utilisées avant et après la manifestation et dresse, le cas échéant un procès-verbal sur base duquel le remboursement des cautions payées sera effectué ou refusé. Seront déduits de la caution les frais à payer pour des dégâts éventuels occasionnés au cours de la manifestation.

Article 11:

Lors d'une manifestation, l'utilisateur s'engage à garantir que le nombre des personnes présentes dans la salle principale et le foyer du Centre Culturel ne dépassera pas 400 personnes (300 pour la salle principale et env. 100 pour le foyer d'entrée). L'utilisateur assumera toute responsabilité en cas d'accident et en cas de non observation de ce nombre maximal.

Article 12:

Pour une manifestation d'une grande envergure, autorisée en principe par le collège des bourgmestre et échevins, ce dernier décidera sur la nécessité pour l'utilisateur quant à la conclusion d'un contrat avec une société de sécurité. Ceci afin de garantir la sécurité et la salubrité du bâtiment et de ses alentours. Une copie de ce contrat signée est à déposer à la commune avant la manifestation et lors de la remise des clés.

Article 13:

Pour chaque manifestation, l'utilisateur doit désigner un dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. Le nom du dirigeant est indiqué sur le formulaire de demande. L'utilisateur est responsable

de toutes les dégradations et de tous les dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune. L'administration communale de Berdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par l'utilisateur que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux manifestations.

En cas de flagrant délit, l'utilisateur est tenu de dénoncer immédiatement à la police grand-ducale celui qui, de façon manifeste et volontaire a causé des dégâts aux installations existantes. Il sera fait abstraction de cette mesure si celui qui a causé les dégâts se déclare prêt, en lieu et place, à en faire les frais.

Article 14:

Toutes les activités sportives à l'intérieur du Centre Culturel sont interdites.

Article 15:

Il est strictement interdit d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre.

Article 16:

Il est strictement interdit à toute personne:

- de fumer dans toutes les parties du Centre Culturel, à l'exception du sas d'entrée du bâtiment avant;
- de jeter du chewing-gum par terre à l'intérieur du bâtiment;
- de modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel de la cuisine et des dépôts sans l'autorisation et la présence du surveillant de l'établissement;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;
- de courir dans les corridors ou d'accéder aux locaux techniques;
- d'introduire des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment;
- de fixer lors d'une manifestation du matériel comme haut-parleurs, spots, affiches, etc. aux murs, plafonds et poutres en bois, et de procéder à des travaux et installations non prévus sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins;
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public;
- de porter des patins à roulettes ou «inline skates» à l'intérieur du bâtiment;
- d'utiliser des planches à roulettes à l'intérieur du bâtiment;

Article 17:

L'agencement du mobilier et le montage des estrades et des coulisses de théâtre, avant et après les manifestations, seront garantis par l'utilisateur sous la surveillance du surveillant ou sur demande de l'utilisateur par le service technique de la commune. Avant de quitter les bâtiments les usagers remettront en place les installations et le mobilier utilisés.

Article 18:

En cas d'accident dans l'enceinte du bâtiment, l'utilisateur et/ou le surveillant du bâtiment prendront les mesures nécessaires qui s'imposent.

Article 19:

Le mobilier, estrades, rideaux avec scène, coulisses de théâtre, installation de sonorisation, piano, vaisselle de cuisine ou autre des bâtiments ne peuvent être utilisés qu'à l'enceinte même des bâtiments et ne pourront pas être prêtés ou loués ailleurs.

Article 20:

La paroi de séparation en verre entre le foyer d'entrée et la salle principale ne peut être ouverte qu'en présence du surveillant du bâtiment.

Article 21:

L'utilisateur de la cuisine du Centre Culturel est tenu de respecter les dispositions et conditions relatives à l'hygiène et la salubrité dans le secteur des denrées alimentaires.

Article 22:

Seront seulement autorisés à manipuler le four RATIONAL, les personnes qui ont été instruites à travailler avec un tel appareil. En tout cas sans l'accord préalable du surveillant, aucune personne ne pourra manipuler cet appareil.

Article 23:

L'utilisateur est responsable de tout dégât incombant par sa faute aux installations de la cuisine en absence du surveillant du Centre Culturel.

Chapitre C - Conditions d'utilisation à long terme de certains locaux du bâtiment.**1. La maison de musique****Article 24:**

La gestion des salles de la maison de musique tombe entièrement sous la responsabilité de l'Harmonie Berdorf a.s.bl. ici appelée société de musique, désignée comme utilisateur à long terme de ces locaux.

Exception est faite pour certains locaux dans la cave qui tombent entièrement sous la responsabilité du service technique de la commune comme suit:

- Le local avec le chauffage;
- Le local avec le réservoir de mazout;
- Le local avec les installations électriques;
- Le local avec les installations de la conduite d'eau;

La salle de répétition au rez-de-chaussée et les salles au 1^{er} étage sont exclusivement réservées aux activités de la société de musique.

Article 25:

Sur demande du collège des bourgmestre et échevins et en coordination avec la société de musique, la salle de répétition au rez-de-chaussée peut être utilisée pour des concerts exceptionnels ou des congrès au niveau national ou international, nécessitant un agrandissement de la salle principale, soit une ouverture de la paroi de séparation.

A l'exception des concerts offerts par la société de musique elle-même, la paroi de séparation entre la salle de répétition et la salle principale ne pourra être ouverte qu'en présence du surveillant du bâtiment.

Article 26:

L'utilisation du vidéo-projecteur, installé dans la salle de répétition de l'Harmonie, et du grand écran dans la salle principale ne peut se faire aux dates et heures où la salle de répétition n'est pas occupée par l'Harmonie de Berdorf.

Le vidéo projecteur ne peut être manipulé qu'en présence du surveillant. L'accès à la salle de répétition est interdit à toute personne non autorisée pendant la période d'utilisation du vidéo-projecteur.

Un plan des répétitions régulières et des autres activités de la société de musique comme p.ex. l'organisation des cours de l'école de musique de l'UGDA est régulièrement transmis au responsable surveillant du Centre Culturel.

2. L'étage pour les sociétés et la salle appelée «Internetstuff».**Article 27:**

La gestion des deux salles dans le coin droit au 1^{er} étage tombe entièrement sous la responsabilité de la Chorale mixte de Berdorf, désigné comme utilisateur à long terme de ces salles.

Article 28:

Dans la 1^{re} salle à gauche au 1^{er} étage, une «Internetstuff» sera installé. Le collège des bourgmestre et échevins s'occupe de l'installation du matériel informatique et bureautique nécessaire pour garantir un bon fonctionnement de ce service offert aux citoyens de la commune.

Article 29:

Les autres salles de cette partie du bâtiment seront mises à la disposition de sociétés, associations et particuliers sous les mêmes conditions qu'énoncées dans le chapitre B de ce règlement, soit pour une utilisation à court terme, soit pour une utilisation à long terme.

3. Généralités**Article 30:**

La commune met à la disposition des utilisateurs à long terme de certains locaux du Centre Culturel une série de clés pour tous les locaux à gérer par leurs soins. La gestion de ces clés tombe sous la responsabilité exclusive de ces utilisateurs.

Article 31:

Les utilisateurs à long terme s'engagent à assurer par leurs soins et à leurs charges exclusives

- le maintien en bon état des équipements et infrastructures communales utilisés par eux,
- le nettoyage de tous les locaux qui sont à maintenir à tout moment dans un état de propreté et de salubrité.

et s'engagent de signaler au surveillant du bâtiment toutes anomalies et endommagement aux installations leur confiées.

Article 32:

Les consommations d'électricité, d'eau et de mazout sont à charge de la commune.

Article 33:

Les utilisateurs à long terme doivent souffrir, sans indemnisation, l'exécution par la commune des travaux d'entretien et des travaux de grosses et de petites réparations qui deviendront nécessaires dans l'intérêt de la conservation des lieux qu'elles qu'en soient la durée et l'envergure.

Article 34:

Dans le cas de la dissolution de la société désignée comme utilisateur à long terme d'un ou plusieurs locaux du Centre Culturel, la commune reprend les lieux et redéfinit leur destination.

Chapitre D - Dispositions finales.

Article 35:

La publicité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment n'est autorisée que sur les panneaux d'affichage officiels. Les affiches à publier sont à remettre au surveillant du bâtiment qui s'occupera de l'affichage.

Article 36:

Les objets trouvés dans l'enceinte du bâtiment sont à remettre au surveillant. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

Article 37:

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser certains locaux du bâtiment constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Article 38:

Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, pourraient par décision du collège des bourgmestre et échevins se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès au bâtiment.

Article 39:

Le nettoyage courant du bâtiment tombe sous la responsabilité de la commune. Chaque utilisateur est tenu de nettoyer les locaux et le matériel utilisés après chaque manifestation et ceci dans les délais fixés par l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 40:

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 41:

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €.

RC-2004-01 - Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du centre sportif «Maartbësch» à Berdorf

a. Approbation

Approuvé le 9 juin 2004 à l'unanimité par le conseil communal;
Approbation ministérielle le 23 juillet 2004 références 320/04/CR;

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;
Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la bruit;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro et le règlement grand-ducal du 1^{er} août relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 modifiant certaines dispositions réglementaires;
Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;
Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;
Vu l'avis du médecin inspecteur, chef de division de la Direction de la Santé du 20 avril 2004;

c. Texte coordonné

A. Généralités

Article 1^{er}:

Le présent règlement de police règle l'utilisation et l'exploitation du Centre sportif «Maartbësch» sis à 6, bäim Maartbësch à Berdorf.

B. Destination et conditions d'utilisation

Article 2:

Le Centre sportif est en principe mis à la disposition des établissements scolaires locaux, des associations sportives et des sociétés de la commune.

Article 3:

Un plan d'utilisation est établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier se réserve le droit d'apporter à ce plan d'utilisation toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité. Le Collège des bourgmestre et échevins se réserve en outre le droit d'utiliser le Centre pour des manifestations d'intérêt général et en tout état de cause décide des priorités d'utilisation.

Article 4:

En principe, le Centre est ouvert aux fins d'utilisation par les privés, les associations et les clubs sportifs les lundi, mercredi et vendredi de 16.00 à 22.00 heures et les mardi et jeudi de 14.00 à 22.00 heures, sauf jours fériés. Les samedis, dimanches et jours fériés sont réservés prioritairement aux manifestations et compétitions, sauf les exceptions prévues par le plan d'utilisation et par les dispositions de l'article 2 ci avant.

Article 5:

Les demandes d'utilisation pour les manifestations et les compétitions sportives qui se déroulent en dehors du calendrier établi doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera.

Pour ces cas un formulaire type de demande est mis à la disposition par l'administration communale. L'utilisation de ce formulaire est obligatoire.

Article 6:

Toute demande d'utilisation doit en principe être introduite au moins trois semaines avant la manifestation.

Elle renseigne sur les coordonnées de l'utilisateur, sur le nom et les coordonnées de la personne responsable, sur le type de l'organisation, sur la date et la durée de l'utilisation des lieux, et sur les installations indispensables au bon déroulement de l'organisation.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle par formulaire, sinon les lieux et dates réservés provisoirement sont de nouveau mis à disposition à d'autres demandeurs.

C. Responsabilité et obligations**Article 7:**

La mise à disposition des installations du Centre sportif est autorisée moyennant le paiement des taxes d'utilisation et de cautionnement fixés par un règlement taxe spécifique. Les cautions sont à verser avant le début de chaque manifestation et les taxes sont à consigner sur présentation d'une facture

Pour le cas où l'utilisation des lieux est demandée par un utilisateur lequel est en dette avec la commune au moment de la demande, la mise à disposition des lieux peut être tenue en suspens ou refusée jusqu'à ce que la dette soit réglée.

Article 8:

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations et de tous dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune.

Tout utilisateur faisant usage des installations soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une association, doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'il pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

Les activités sportives des établissements scolaires sont couvertes par l'assurance responsabilité de la commune.

Article 9:

Pour les activités dans le centre sportif, chaque association doit désigner un moniteur, entraîneur ou dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. L'administration communale de Berdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par les utilisateurs que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux manifestations et compétitions.

Article 10:

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la gérance du Centre sportif. Il peut se faire assister à ces fins par un ou plusieurs surveillants. Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et des surveillants sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

D. Restrictions et interdictions.**Article 11:**

Toutes les activités commerciales et non-sportives à l'intérieur du Centre sont soumises à l'autorisation préalable émise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Berdorf. Les demandes y relatives doivent être introduites au moins 6 semaines avant la date de l'évènement.

Article 12:

Il est strictement interdit d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre.

Article 13:

Il est strictement interdit aux utilisateurs:

- de fumer dans toutes les parties du Centre;
- de pénétrer sur les aires de jeux autrement qu'en espadrilles à semelles claires;
- de circuler dans les locaux réservés au service technique de la commune annexes sans la présence du surveillant de l'établissement;
- de faire usage de chewing gum sur les aires de jeux et sur les tribunes;
- de modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence

- du surveillant de l'établissement ou de la personne responsable de l'utilisateur;
- de courir dans les corridors ou de jouer sur les tribunes;
- d'introduire des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur de l'établissement;
- d'allumer les lumières ailleurs que dans les salles et pièces utilisées;
- de décorer la salle et de procéder à des travaux et installations non prévus sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins;
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public;
- d'apporter des bouteilles ou de boire à l'intérieur du Centre, à l'exception de la cafétéria;
- de faire usage de bouteilles en verre à l'intérieur des douches;
- d'introduire des animaux au Centre sportif;
- de porter des patins à roulettes ou «inline skates» à l'intérieur du Centre sportif;
- d'utiliser des planches à roulettes à l'intérieur du Centre sportif;

Article 14:

L'installation de ring, podium, etc... n'est autorisée sous condition que le sol de l'aire de jeux est suffisamment protégé contre les détériorations au revêtement du sol.

Article 15:

Avant de quitter le Centre sportif, les usagers remettront en place les installations et objets utilisés par eux et fermeront les portes pour lesquelles ils ont été autorisés d'être en possession d'une clé.

Article 16:

En cas d'accident dans l'enceinte du Centre, les responsables prendront les mesures nécessaires qui s'imposent.

Article 17:

Les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des entraînements, des manifestations et des compétitions sportives.

Article 18:

Le matériel sportif ou autre du Centre ne peut être utilisé qu'à l'enceinte même des installations et ne pourra pas être prêté ou loué ailleurs.

E. Dispositions finales.**Article 19:**

Les objets de valeur trouvés dans l'enceinte du Centre sont à remettre au surveillant ou au secrétariat de l'administration communale. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

Article 20:

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le Centre Sportif constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Article 21:

Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, pourraient par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès au Centre sportif.

Article 22:

Les responsables des associations et le surveillant sont responsables de la propreté du bâtiment.

Article 23:

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 24:

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €.

RC-1990-01 - Règlement concernant les activités d'escalade et de spéléologie sur le territoire de la commune de Berdorf

a. Approbation

- Arrêté le 22 mars 1990 à l'unanimité par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 13.11.1990 références Nr 385/90 CR
- Publication au Mémorial A Nr 7 du 06.02.1991 page 75.

b. Base légale

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonné

Chapitre 1^{er} – L'escalade

Art. 1. – Délimitation du site

La pratique de l'escalade, sous toute forme, est strictement interdite dans tous les massifs rocheux situés sur l'aire de la commune, excepté au site dit « Wanterbaach » et lequel est délimité par la carte ci-jointe.

Art. 2. – Conditions d'exercice de l'escalade

L'escalade y est autorisée conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1988 concernant la pratique de l'escalade en forêt ainsi que des règlements grand-ducaux du 3 novembre 1972 et du 19 août 1989 portant protection de certaines espèces animales et végétales de même que leurs biotopes et à condition, de respecter les dispositions et aménagements entrepris par l'Etat et la commune en vue de préserver le cadre naturel du site.

Les conditions d'exercice sont arrêtées comme suit:

- 1)** Seul la descente en rappel ainsi que l'escalade dite « libre » ou varappe, au cours de laquelle le grimpeur progresse verticalement par ses propres moyens en utilisant les prises et appuis naturels qu'offre le rocher sont autorisées. Tout autre exercice de corde ainsi que l'utilisation de moyens artificiels est prohibé.
- 2)** Il est interdit de suivre des sentiers d'accès au site et aux voies d'escalade autres que ceux balisés à cet égard.
- 3)** Il est interdit de se déplacer à l'intérieur des zones clôturées.
- 4)** Il est obligatoire de se déchausser ou de porter soit des chaussures légères de sport (du type gymnastique, tennis, basket ou course) soit des chaussons d'escalade munis d'une semelle en gomme résinée (grattons, ballerines).
- 5)** Il est interdit de fixer une corde ou tout autre matériel d'escalade autour des arbres et racines.
- 6)** Excepté pour des travaux d'équipement, il est interdit d'accéder d'en bas ou d'en haut, aux abords supérieurs des falaises situées à gauche du ruisseau de la Wanterbaach (comme indiqué sur la carte) ou lors de l'ascension il convient de descendre en rappel à hauteur du dernier clou, celui-ci devant toujours être placé à plus de deux mètres de la sortie des voies.

- 7) Il est interdit de camper, bivouaquer, faire du feu, inquiéter des animaux sauvages, détruire ou endommager des plantes ou causer volontairement ou par négligence, des dommages ou modifications quelconques à la végétation, au sol à la roche ou à tout autre vestige du site.
- 8) La pratique de l'escalade dans les conditions fixées ci-dessus est autorisée tous les jours à partir de 9.00 heures du matin jusqu'à 22.00 heures le soir, mais au maximum jusqu'à la tombée de la nuit. Elle est interdite en-dehors de ces périodes.

Art. 3. – Responsabilité

La commune décline toute responsabilité pouvant survenir lors d'accidents liés la pratique de l'escalade sous les conditions fixées ci-dessus. Tout intéressé(e) s'expose à ses propres périls aux risques inhérents liés à ce sport. Il appartient à lui ou à elle-même de vérifier le bon état du matériel ainsi que du rocher et de souscrire à un contrat d'assurance individuel pour sports particulièrement dangereux.

Chapitre 2^{ième} – La spéléologie**Art. 4. – Accès au public**

Excepté les grottes, cavernes et diaclases constituant des curiosités touristiques mentionnées sur la carte topographique et ayant fait l'objet d'aménagements à cet effet, la recherche, la visite, l'exploration ou l'exploitation commerciale de tels sites sur base individuelle ou en groupe, à des fins touristiques ou récréatives, est interdite.

Art. 5. – Accès à des fins de spéléologie, de recherche scientifique.

Sur demande écrite à faire parvenir au bourgmestre au moins deux semaines à l'avance, une ou plusieurs personnes peuvent être autorisées par celui-ci à accéder aux sites non ouverts au public d'après l'article 4.

La demande doit préciser l'identité (nom, prénom, date de naissance, profession, adresse) de la ou des personnes intéressées(s) et contenir une pièce justificative, établie par un institut scientifique reconnu par l'Etat, attestant que l'accès est demandé à des fins de spéléologie ou de recherches scientifiques.

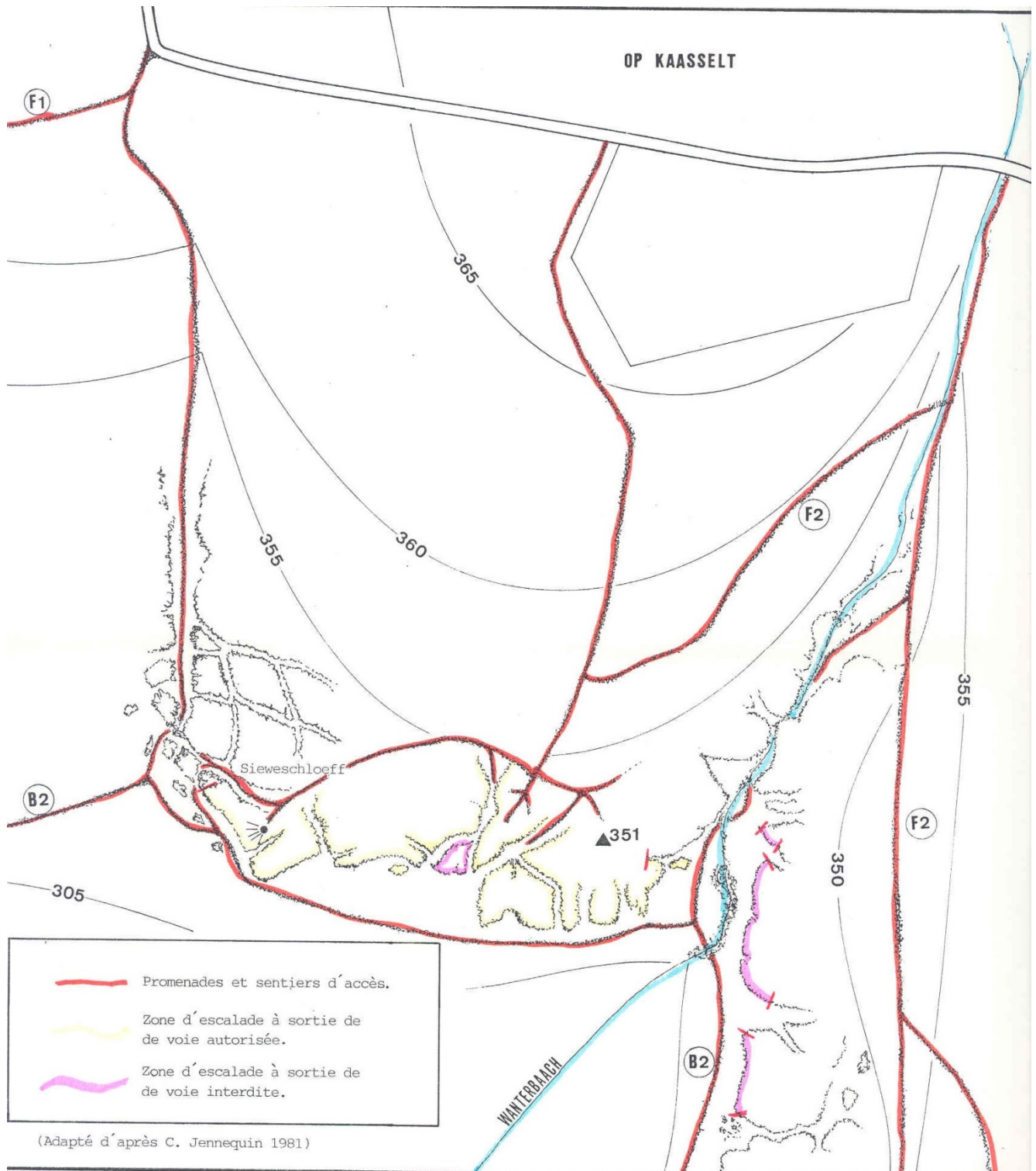
L'autorisation écrite du bourgmestre détermine les conditions d'accès en fixant notamment le ou les site(s) de l'expédition et les heures auxquelles l'accès est permis. Elle doit pouvoir être présentée à tout instant lors de contrôles sur le terrain.

Tout intéressé(e) dûment autorisé(e) accède au(x) site(s) à ses propres risques et périls. La commune est dégagée de toute responsabilité et ne peut être mise en intervention financièrement en cas d'accident prévisible ou imprévisible qui peut se produire sur le(s) lieu(x) pour l'accès duquel (desquels) une autorisation aura été délivrée. L'autorisation du bourgmestre a uniquement pour objet de permettre la fréquentation d'un endroit où en principe tout accès est interdit.

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions déterminées par le bourgmestre, l'autorisation peut être retirée.

Chapitre 3^{ième} – Pénalités

Art. 6. – Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, les contraventions aux disposition du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.



RC-1989-01 - Kirchhofsreglement der Gemeinde Berdorf**a. Approbation**

- Arrêté le 5 avril 1989 à l'unanimité par le conseil communal;
- Approbation ministerielle du 3 juillet 1989;
- Publication au Mémorial A Nr 62 du 27 septembre 1989 page 1123;

b. Base légale

Gesehen das Dekret vom 14. Dezember 1789 über die Gründung der städtischen Behörden.

Gesehen das Dekret vom 16.-24. August 1790 über die Gerichtsorganisation.

Gesehen das Gemeindegesetz vom 13. Dezember 1988.

Gesehen Artikel 1 und 5 des Gesetzes vom 27. Juni 1906 über den Schutz der öffentlichen Gesundheit.

Gesehen den Grossherzoglichen Beschluss vom 14. Februar 1913 über den Leichentransport.

Gesehen das Gesetz vom 29. Juli 1930 über die Verstaatlichung der Lokalpolizei, sowie das Gesetz vom 19. November 1975 über die Erhöhung der durch die Strafkammer anzuwendenden Geldbussen.

Gesehen das Gesetz vom 21. November 1980, betreffend die Organisation der Direktion der Gesundheit.

Gesehen das Gesetz vom 1. August 1972, laut welchem die Beerdigung und die Einäscherung der Leichen geregelt sind.

Gesehen das Gutachten des Direktionsarztes der Gesundheit vom 31.03.1988.

c. Texte coordonné**KAPITEL I.-Allgemeine Bedingungen.****Artikel 1**

Die Kirchhöfe der Gemeinde Berdorf sind bestimmt zur Beerdigung:

1. der Personen, welche in der Gemeinde verstorben sind,
2. der Personen, welche ausserhalb der Gemeinde verstorben sind,
3. der Personen, welche zur Beerdigung in eine Konzession berechtigt sind

Artikel 2

Keine Beerdigung kann stattfinden, ohne schriftliche Genehmigung des Zivilstandesbeamten.

Für die in der Gemeinde verstorbenen Personen wird diese Genehmigung auf Sicht einer den Tod feststellenden ärztlichen Bescheinigung ausgestellt.

Für die ausserhalb der Gemeinde Verstorbenen wird die Genehmigung auf Grund einer Transportbescheinigung der auswärtigen Gemeinde erteilt.

Für die Personen, welche in der Gemeinde verstorben sind und deren Begräbnis in einer anderen Gemeinde des Grossherzogtums stattfindet, erteilt der Zivilstandesbeamte eine Transportbescheinigung auf Sicht des ärztlichen Attestes, vorgesehen durch Artikel 9 des Grossherzoglichen Beschlusses vom 14. Februar 1913 über den Leichentransport.

Artikel 3.

Innerhalb 24 Stunden nach Eintreten des Todes, muss die Todeserklärung in den Amtsräumen des Zivilstandes, auf Grund der Bestimmungen des Artikels 78 bis 85 des Zivilgesetzbuches erfolgen. Zu gleicher Zeit regeln Deklarant und Zivilstandesbeamter die Fragen des Transportes und der Beerdigung des Verstorbenen.

Artikel 4.

Die Beerdigungen müssen zwischen der 24. und der 72. Stunde nach dem Tode stattfinden.

Die sterblichen Hüllen derjenigen Personen, welche ausserhalb der Gemeinde begraben werden, müssen vor der 72. Stunde abtransportiert werden.

Bei Überschreitung der Frist von 72 Stunden, erfolgt die Beerdigung von Amtswegen auf einem Friedhof der Gemeinde.

Die durch Artikel 77 des Zivilgesetzbuches und durch gegenwärtiges Reglement vorgesehenen Beerdigungsfristen können durch den Bürgermeister in den Fällen, welche das Gesetz und die Polizeireglemente vorsehen, gekürzt werden.

Die Beerdigungsfrist kann vom Bürgermeister über 72 Stunden hinaus verlängert werden auf Sicht einer vom Direktionsarzt der Gesundheit ausgestellten Bescheinigung, woraus erhellt, dass keine Einwendungen vom Standpunkte der öffentlichen Gesundheit bestehen.

Die oben genannten Fristen sind nicht anwendbar auf die Beisetzung der Asche herkommend aus der Einäscherung der sterblichen Überreste.

KAPITEL II. – Vom Transport der sterblichen Hüllen zu den Friedhöfen.**Artikel 5.**

Der Transport der sterblichen Hüllen zum Friedhof geschieht mittels Leichenwagen und ist der Gemeinde vorbehalten, es sei denn, dass er ohne Unterbrechung vom Territorium einer anderen Gemeinde aus geschieht.

Jedoch ist der Gebrauch von Leichenwagen nicht obligatorisch für den Transport von tot geborenen Kindern, oder für den Transport von Asche herkommend aus der Einäscherung der Verstorbenen. Diese Transporte müssen aber mit dem notwendigen Anstand, Respekt und Pietät durchgeführt werden.

Der Gebrauch des Leichenwagens ist immer obligatorisch, wenn der Tod durch eine ansteckende Krankheit erfolgte, oder in Zeiten von Seuche.

Artikel 6.

Im Innern des Kirchhofs geschieht der Transport entweder mit dem Leichenwagen, oder durch Träger.

Die Gebühren für die Träger werden durch ein Taxenreglement festgelegt.

KAPITEL III. – Von den Konzession.**Artikel 7.**

Auf den Kirchhöfen können Grundstückskonzessionen oder Urnenfriedhofsfächerkonzessionen bewilligt werden, laut den Bestimmungen des Artikels 10 des Gesetzes vom 1. August 1972, betreffend die Reglementierung der Beerdigung und der Einäscherung der Leichen.

Die vorbenannten Konzessionen werden nur im Falle von Beerdigung oder Beisetzungen der Asche bewilligt:

- a) an Personen, welche in der Gemeinde verstorben sind,
- b) an Personen, welche ihren letzten Wohnsitz in der Gemeinde hatten, aber ausserhalb des Territoriums der Gemeinde verstorben sind,
- c) an Personen, welche in eine konzedierte Begräbnisstätte bestattet werden dürfen, laut nachfolgendem Artikel 12 dieses Reglements.

Artikel 8.

Die Gemeinde übernimmt keine Verantwortung für die Beschaffenheit des Untergrundes der zugestanden

Flächen.

Artikel 9.

Die Konzession für Grabstätten und für Urnenfriedhofsfächer wird vom Gemeinderat bewilligt. Das Schöffengericht bestimmt den Platz einer jeden Konzession.

Diese Konzession vermittelt dem Konzessionär kein wirkliches Eigentumsrecht, sondern stellt für ihn sowie für die, unter Artikel 10, a, b und c dieses Reglements benannten Personen, nur ein Nutzungsrecht mit besonderer Bestimmung dar. Die Konzessionäre oder ihre Berechtigten können dem zugestandenem Grunde weder eine andere Bestimmung geben, noch denselben vermieten oder veräussern.

Artikel 10.

Die Konzessionspreise werden in einem besonderen Taxenreglement festgelegt.

Artikel 11.

Es gibt zwei Arten von Konzessionen:

- a) zeitlich begrenzte Konzessionen von einer Dauer von 15 oder 30 Jahren.
- b) Ewige Konzessionen erteilt laut den Bestimmungen des Artikels 10 und 11 des Gesetzes vom 1. August 1972, betreffend die Reglementierung der Beerdigung und der Einäscherung der Leichen.

Die zeitlich begrenzten Konzessionen sind erneuerbar. Nach Ablauf einer zeitlich begrenzten Konzession kann der Benefiziant eine neue Konzession bekommen, unter der Bedingung, dass er der Gemeinde seine diesbezügliche Absicht binnen Jahresfrist nach dem Ablauf kundtut.

Wird die Erneuerung der Konzession nicht innerhalb dieses Zeitraumes gefragt, ermahnt die Gemeinde die Benefizianten, dass falls die Erneuerung der Konzession nicht innerhalb von sechs Monaten beantragt wird, dieses als Verzicht ihrer Rechte für die besagte Konzession betrachtet wird.

Die Zustellung dieser Ermahnung erfolgt mittels persönlichen Einschreibebriefs bei der Post.

Im Falle einer oder mehrerer Konzessionäre mit unbekanntem Wohnsitz, wird die Zustellung in der Presse veröffentlicht.

Artikel 12.

Es können in eine Konzession beerdigt werden:

- a) der Konzessionär und seine Gattin,
- b) seine Nachkommen und Verwandten in aufsteigender Linie mit ihren respektiven Ehegatten, sowie seine Adoptivkinder und deren Ehegatten,
- c) mit dem Einverständnis des Konzessionärs, die Personen, welche mit ihm verwandt sind, oder an die er sich besonders gebunden fühlt.

Artikel 13.

Wenn festgestellt wird, dass ein Konzessionär eine Konzession auf Grund falscher Angaben erworben hat, so wird diese von Amtswegen in den Registern der Gemeinde annulliert.

Artikel 14.

Der Konzessionär ist verpflichtet, den ihm zugestandenem Platz auf dem Friedhof ordnungsgemäss zu unterhalten.

Befinden sich die mit einer Konzession versehenen Gräber oder Urnenfriedhofsfächer in einem schlechten Unterhaltszustand, oder sind sie gar verwahrlost, weil sie während drei Jahren nicht mehr betreut wurden, so lässt die Gemeinde hier über Protokoll errichten.

Dieses Protokoll wird dem Inhaber der Konzession per Einschreibebrief mitgeteilt, oder falls sich mehrere Konzessionäre vorfinden, einem von ihnen.

Hat der Konzessionär keinen bekannten Wohnsitz, oder im Falle mehrerer Konzessionäre, wird das Protokoll in der Presse veröffentlicht.

Werden binnen drei Monaten nach erfolgter persönlicher Mitteilung oder Veröffentlichung in der Presse, keine Einwände gegen den Inhalt des Protokolls erhoben, so kann die Gemeinde erneut über die Grabstätte verfügen.

Artikel 15.

Alle Konzessionen werden in ein besonderes Register eingetragen. Im Falle der Übertragung einer Konzession, kann eine Überschreibung getätigt werden für die ewigen Konzessionen, welche am 1. August 1972 bestanden haben und für die dreissigjährigen Konzessionen.

Artikel 16.

Im Falle eines testamentarischen Nachlasses kann die Konzession nur auf den Namen eines Erben überschrieben werden, wenn dieser durch ein Notariatszeugnis nachweist, dass er der alleinige rechtmässige Erbe ist, oder, wenn mehrere Erben vorhanden sind, diese schriftlich in die Überschreibung der Konzession einwilligen.

Im Falle eines testamentarischen Nachlasses kann die Konzession auf den Namen des Universal-Legatars überschrieben werden, oder ganz allgemein, wenn kein Verwandter mehr lebt, der Anrecht auf die Familienkonzession erheben könnte.

Artikel 17.

Der Konzessionär kann das Grab einrahmen und sowohl oberirdische als auch unterirdische Arbeiten nach seinem Gutdünken verrichten lassen, unter der Bedingung, dass er sich bei der Ausführung dieser Arbeiten an die allgemeinen Bestimmungen über die Beerdigungen und Ausgrabungen, sowie an die bestehenden Gesetze, Reglemente und Regierungsbeschlüsse hält.

Artikel 18.

Wenn, infolge Umänderung, Vergrösserung oder Verlegung des Kirchhofs, die zugestandene Konzession ihre Bestimmung nicht mehr behalten kann, so erhält der Konzessionär eine andere Konzession derselben Grösse auf demselben Kirchhof oder auf dem neuangelegten Friedhof. In diesem Falle übernimmt die Gemeinde die Ausgrabungs- und Wiederbeerdigungskosten.

Artikel 19.

Nach einem Zeitpunkt von fünf Jahren kann die Gemeinde über jede nichtkonzedierte Grabstätte verfügen.

KAPITEL IV - Über die Leichenhallen.**Artikel 20.**

Die Aufnahme der Leichen in die Leichenhallen muss vom Bürgermeister gestattet werden. Diese Ermächtigung kann verweigert oder der Beobachtung gewisser Bedingungen untergeordnet werden, wenn der Tod infolge einer ansteckenden, übertragbaren Krankheit eingetreten ist. In diesem Falle ist das Gutachten des Direktionsarztes der Gesundheit einzuholen.

Artikel 21.

Nötigenfalls kann dem Publikum der Zutritt zu den Leichenhallen verboten werden.

Artikel 22.

Besonderes Ausschmücken der Leichenhalle kann nur auf Grund einer Genehmigung des Bürgermeisters erfolgen.

Artikel 23.

Die Benutzungsgebühren der Leichenhalle sind in einem besonderen Taxenreglement festgelegt.

KAPITEL V - Von den Beerdigungen der Körper und vom Beisetzen der Asche.**Artikel 24.**

Die ausserhalb der Gemeinde verstorbenen Personen, welche weder einen festen noch einen gewöhnlichen Wohnsitz in der Gemeinde hatten, können nicht auf einem Friedhof in der Gemeinde Berdorf beerdigt werden, es sei denn, sie besässen dort eine Konzession.

Diese Bestimmungen sind ebenfalls anwendbar für die Beisetzung der Einäscherungsurnen.

Artikel 25.

Die Särge müssen aus Holz oder anderem selbstzerstörbaren Material, fest und absolut dicht sein.

Die äusseren Höchstmasse sind festgelegt wie folgt:

Länge: 2 Meter, Breite: 0,80 Meter, Höhe: 0,65 Meter.

Der Boden des Sarges muss mit Sägemehl oder mit zu Puder zerriebenem Torf bedeckt sein. Die Höhe dieser Schicht muss 5 cm. betragen.

Die Leichen dürfen nicht in Plastikhüllen gesteckt werden, oder in anderes Material, welches den Verwesungsprozess verlangsamen würde.

Metallsärge können nur in ausgemauerten Grabkammern beerdigt werden. Die Metallsärge müssen an mehreren Stellen durchlöchert sein, damit die Zersetzung gefördert wird, es sei denn, dass der Direktionsarzt der Gesundheit eine anderwärtige Verfügung trifft.

Beim Ausheben eines Grabes werden die Überreste der alten Särge durch die Gemeinde zerstört.

Artikel 26.

Die Gräber und die Urnenfriedhofsfächer dürfen nur durch den Totengräber der Gemeinde ausgehoben werden.

Die Beerdigungen sind untersagt während der schönen Jahreszeit (Frühjahr und Sommer) nach 17.00 Uhr, und während der schlechten Jahreszeit (Herbst und Winter) nach 16.00 Uhr.

Artikel 27.

Gräber dürfen nur ausgehoben werden, wenn feststeht, dass an den betreffenden Stellen während wenigstens fünf Jahren keine Beerdigung mehr stattgefunden hat.

Die Mindestmasse der Gräfte für Personen im Alter von zwei Jahren und mehr liegen wie folgt fest:

Tiefe: 1,50 Meter, Länge: 2,00 Meter, Breite: 0,80 Meter.

Für Kinder unter diesem Alter genügt eine Tiefe von 1,20 Metern, eine Länge von 1 Meter und eine Breite von 0,50 Meter.

Jede Gruft kann nur einen Sarg aufnehmen.

Die Leichen werden beerdigt, ohne Unterschied und in der Reihenfolge, in welcher sie sich vorfinden. Diese Regel betrifft jedoch nicht die mit einer Konzession belegten Gräber.

Artikel 28.

Die Grabkammern können entsprechend der Höhe des Untergrundes beliebig eingeteilt werden. Die Fächer haben folgende Innenmasse:

Länge: 2,10 Meter, Breite: 0,90 Meter, Höhe: 0,90 Meter.

Die Aussenmauern der Grabkammern müssen mit Ziegeln gebaut und 0,25 dick sein. Für die inneren Trennwände genügt eine Stärke von 0,12 Meter. Die Fächer sind horizontal mit Betonplatten von 0,88 x 0,30 x 0,05 Meter abzudecken. Nach oben werden die Grabkammern geschlossen mit Betonplatten von 1,10 x 0,40 x 0,08 Meter.

Die Grabkammern dürfen an keinem Punkte die Höhe des Bodens übersteigen.

Eine Frist von fünf Jahren ist zu beachten, zwischen den Beerdigungen in ein und dasselbe Fach.

Artikel 29.

Die Gräber müssen wenigstens 0,30 Meter von einander entfernt sein.

Artikel 30.

Die Särge sind senkrecht in die Gräfte und Grabkammern hinunterzulassen. Wege und Alleen dürfen nicht beschädigt werden, um zu erreichen, dass die Särge horizontal eingeführt werden können.

Artikel 31.

Die Beerdigungsgebühren werden durch ein Taxenreglement festgelegt.

Artikel 32.

Die Einäscherungsurnen müssen solide und absolut dicht sein. Sie müssen mit unauslöschlichen Buchstaben den Namen und das Sterbedatum des Verstorbenen tragen, sowie den Einäscherungsort und die Einäscherungsnummer desselben.

Die Höhe der Urnen darf 0,30 m. nicht überschreiten.

Die vorhergehend genannten Öffnungsfristen der Gräber und Grabkammern von fünf Jahren, sind nicht anwendbar auf die Öffnung der Gräber und Grabkammern zwecks Beisetzung der Einäscherungsurnen.

Artikel 33.

Die Beisetzungsgebühr der Asche wird durch ein Taxenreglement festgesetzt.

KAPITEL VI.- Beerdigungen von Embryonen und Körperteilen.

Artikel 34.

Mit Genehmigung der Gemeindeverwaltung können Embryonen von weniger als sechs Monaten ohne vorherige Erklärung an den Zivilstandesbeamten beerdigt werden. Sie müssen anstandshalber in Särge oder dichte hölzerne Kisten gelegt werden. Das Datum und der Ort der Beerdigung, sowie der Name der Person, welche die Beerdigung beantragt hat, werden in ein Spezialregister eingetragen.

Abgetrennte Gliedmasse können ebenfalls auf den Kirchhöfen der Gemeinde begraben werden mit dem Einverständnis der Gemeindeverwaltung, unter der Bedingung jedoch, dass sie in dichte hölzerne Kisten gelegt werden.

Artikel 35.

Die Gebühren für Beerdigung von Embryonen und einzelnen Gliedmassen werden durch ein Taxenreglement festgelegt.

KAPITEL VII - Vom Urnenfriedhof und von der Zerstreuung der Asche

Artikel 36.

Das Beisetzen der Urnen auf dem Urnenfriedhof muss im Beisein eines Delegierten der Gemeindebehörde stattfinden.

Die Urnenfächer können nur mit ausdrücklicher Genehmigung des Bürgermeisters geöffnet werden. Ein Urnenfach kann mehrere Urnen aufnehmen.

Die Fächer werden mittels einer beschrifteten Abdeckplatte geschlossen. Diese beschrifteten Platten werden von der Gemeinde geliefert, zum im Taxenreglement festgesetzten Preise.

Artikel 37.

Die Zerstreuung der Asche ist eine, gemäss den Bedingungen und der Form des Gesetzes vom 1. August 1972, betreffend die Reglementierung der Beerdigungen und der Einäscherungen, sowie des grossherzoglichen Reglements vom 21. Juni 1978, betreffend die Zerstreuung der Asche, erlaubte Begräbnisart.

Artikel 38.

Die Asche wird auf einem, zu diesem Zweck bestimmten Platz im Innern des Kirchhofes zerstreut, gemäss den Bestimmungen des Artikels 4 des vorbenannten Reglements vom 21. Juni 1978.

Artikel 39.

Die Zerstreuung der Asche wird in einem, zu diesem Zwecke eingeführten Register, eingetragen.

Artikel 40.

Der Bürgermeister kann, gemäss Wunsch des Verstorbenen, die Zerstreuung der Asche, auf der Parzelle eines privaten Eigentümers, oder auf jedem andern Platz, erlauben.

Artikel 41.

Die Gebühr für die Zerstreuung der Asche wird durch ein Taxenreglement festgesetzt.

KAPITEL VIII - Von den Ausgrabungen.**Artikel 42.**

Ausgrabungen, es sei denn, dass sie durch Gerichts- oder Verwaltungsbeschluss veranlasst werden, können nur auf Grund einer besonderen Ermächtigung des Bürgermeisters stattfinden, nachdem die Stellungnahme des Direktionsarztes der Gesundheit eingenommen wurde, gemäss den Artikeln 11 und 12 des Grossherzoglichen Beschlusses vom 14. Februar 1913 über den Leichentransport, sowie laut Artikel 1 des Gesetzes vom 29. Juli 1930 über die Verstaatlichung der Lokalpolizei.

Artikel 43.

Der Transport ausgegrabener sterblicher Überreste von einem Kirchhof zum andern kann nur mit der in Artikel 12 des Grossherzoglichen Beschlusses vom 14. Februar 1913 vorgesehenen Erlaubnis geschehen.

Artikel 44.

Die Gemeindeverwaltung bestimmt Tag und Stunde der Ausgrabung und schreibt die im Interesse des Anstandes und der öffentlichen Gesundheit zu treffenden Massnahmen vor. Ist im Augenblick der Ausgrabung der Sarg noch gut erhalten so darf er nicht geöffnet werden. Im gegenteiligen Falle wird die sterbliche Hülle, je nach ihrem Verwesungszustande, in einen Sarg oder in eine bereitstehende Kiste umgebettet.

Artikel 45.

Die Ausgrabungsgebühren werden durch ein Taxenreglement festgelegt.

KAPITEL IX .- Vom Totengräber.**Artikel 46.**

Der Totengräber ist der Gemeinde unterstellt.

Artikel 47.

Er führt ein Register, in welches er Tag für Tag die Beerdigungen und Ausgrabungen mit Namen, Vornamen und Alter der Verstorbenen und Angabe der Lage des Grabes einträgt.

Das Register muss auf Verlangen der Gemeindebehörde vorgelegt werden.

Artikel 48.

Der Totengräber muss die Gräber rechtzeitig ausheben, um die Beerdigungen und Ausgrabungen zu ermöglichen. Sobald der Sarg in der Grube versenkt ist, muss sie geschlossen werden, jedoch nicht, bevor die Verwandten den Ort verlassen haben.

Der Totengräber sorgt dafür, dass das Auffüllmaterial keine harten Gegenstände enthält, welche den Sarg beschädigen könnten.

Ausserdem muss der Sarg mit der notwendigen Sorgfalt und Würde in die Grube abgelassen werden, ohne irgendwelchen Schaden am Nachbargrab anzurichten. Etwaiger Schaden an den Anlagen des Nachbargrabes ist der Gemeindebehörde sofort zu melden.

Artikel 49.

Der Totengräber muss die Kirchhöfe, ihre Umgebung und Dependenzien sauber halten, und die Haupt- und Seitenalleen, sowie die Wege zwischen den Gräbern reinigen.

Artikel 50.

Es ist dem Totengräber untersagt, im Innern der Kirchhöfe Beschäftigungen nachzugehen, welche nicht in gegenwärtigem Kapitel 7 dieses Reglements vorgesehen sind, es sei denn, die Gemeindebehörde habe ihre Einwilligung hierzu erteilt.

KAPITEL X – Von den allgemeinen Polizeimassnahmen.**Artikel 51.**

Die Öffnungs- und Schliessungstunden der Kirchhöfe werden vom Schöffenrat festgelegt.

Artikel 52.

Es ist verboten die Umfassungsmauern und andere Umzäunungen der Kirchhöfe und Gräber zu erklettern und zu übersteigen.

Artikel 53.

Haben keinen Zutritt zu den Kirchhöfen:

- a) Betrunkene Personen
- b) Kinder unter 10 Jahren, welche nicht in Begleitung von Erwachsenen sind
- c) Personen in Begleitung von Hunden und anderen Haustieren
- d) Personen, welche ein Fahrrad oder irgendein anderes Privatgefährt bei sich führen, es sei denn, sie besaßen hierzu eine besondere Ermächtigung.

Artikel 54.

Die Besucher der Kirchhöfe müssen sich anständig und würdevoll benehmen. Es ist verboten zu rauchen, auf die Grabsteine zu klettern und die Begräbnisplätze zu durchwühlen.

Abfalle dürfen nur an den hierfür bezeichneten Stellen abgelagert werden.

Einerlei welche Gegenstände dürfen weder ausgestellt noch verkauft werden. Ebenso sind Spiele, einerlei welcher Art, zu unterlassen, und überhaupt jedwedes Benehmen, welches gegen den Anstand und den Respekt der Toten verstösst.

Artikel 55.

Es ist verboten Wege, Alleen, Denkmäler, Umfassungsmauern, Gitterwerke, Verzierungen, sowie Bäume und Pflanzungen zu beschädigen.

Artikel 56.

Die Gemeinde haftet nicht für Diebstahl zum Nachteil von Drittpersonen. Es soll vermieden werden, Gegenstände auf die Gräber niederzulegen, welche zur Habsucht verleiten.

KAPITEL XI. – Von den Massnahmen betreffend Monumente, Grabsteine, Inschriften und Pflanzungen.**Artikel 57.**

Jede Person hat das Recht, das Grab ihres Verwandten oder ihres Freundes mit einem Grabstein oder einem anderen Grabzeichen zu versehen.

Die Ausübung dieses Rechtes ist durch den Gemeinderat geregelt, welcher befugt ist ein Reglement über die Masse, Formen und Materialien der Monumente, sowie über die Natur der Inschrift zu erlassen.

Artikel 58.

Die Einrichtung und Masse der Grabsteine, Beschaffenheit und Bedeutung der Bauten aus Steinzeug, wie Kapellen und Denkmäler, müssen mit den Regeln der Hygiene, Sicherheit und der öffentlichen Ordnung übereinstimmen.

Artikel 59.

Die Monumente und Pflanzungen dürfen keineswegs die Masse der Konzessionen übersteigen.

Artikel 60.

Beim Verlegen von Stein- und Betonplatten oder Stufen ist es verboten, auf die Alleen und Wege überzugreifen.

Artike1 61.

Das Verlegen und die Reparatur von Grabsteinen und Monumenten werden von den interessierten Familien ausgeführt, nachdem die Gemeinde wenigstens 7 Tage vorher davon schriftlich in Kenntnis gesetzt wurde.

Artikel 62.

Weder eine Grabschrift, noch irgend ein Sinnbild, mit Ausnahme von Name, Vorname, Beruf, Geburts- und Sterbedatum, können an den Grabmälern ohne Ermächtigung seitens des Bürgermeisters erneuert oder umgeändert werden.

Artikel 63.

Alle Pflanzungen müssen binnen der Grenzen der Grabstätten geschehen. Sie dürfen nicht durch das Wachstum auf Nachbargräber und Wege übergreifen. Auch dürfen sie nicht die Übersicht und den Durchgang behindern. Die Pflanzungen, welche als schädlich oder schlecht unterhalten gelten, werden von Amts wegen durch die Gemeinde nach vorheriger Aufforderung an den Interessenten aufgeästet oder entfernt.

Hochstämmige Pflanzungen auf den Gräbern sind verboten. Nichtsdestoweniger kann der Schöffenrat Pflanzungen wie Trauerweiden und Rosenstöcke erlauben, wenn dieselben keine zu bedeutende Entwicklung nehmen.

KAPITEL XII. - Von den Arbeiten.

Artikel 64.

Bei Arbeiten an Grabdenkmälern oder an Grabkammern muss der Unternehmer vor Beginn der Arbeiten eine schriftliche Genehmigung bei der Gemeindebehörde beantragen. Die Gemeindeverwaltung muss ebenfalls vom voraussichtlichen Abschluss der Arbeiten unterrichtet werden.

Artikel 65.

Grabsteine und Material für die Bauten müssen ausserhalb des Kirchhofs hergerichtet werden.

Jedoch kann die Gemeindebehörde für die Lagerung und Verarbeitung des Baumaterials besondere Stellen anlegen und anweisen.

Die nicht verwendeten Materialien sind sofort durch diejenigen, welche die Bauten erstellt haben, zu entfernen, oder werden auf deren Kosten durch die Gemeinde weggeschafft.

Ausgegrabene Erde muss sofort abtransportiert werden.

Nach jedem Arbeitstag hat der Unternehmer die Umgebung der Konzession zu reinigen. Er sorgt dafür, dass die Nachbargräber und die Alleen des Kirchhofs nicht dabei beschädigt werden.

Während der Woche von Allerheiligen, sind sämtliche Unternehmerarbeiten auf den Kirchhöfen zu unterbrechen.

KAPITEL XIII – Vom Blumenschmuck.**Artikel 66.**

Nach der Begräbnisfeier trägt der Totengräber Kränze und sonstigen Blumenschmuck vom Ort der Zeremonie zum Grabe.

Die Familie ist gehalten, jeglichen von Begräbnissen herrührenden Blumenschmuck binnen drei Wochen zu entfernen. Nach Ablauf dieser Frist wird der Totengräber diese Besorgungen auf Kosten der Interessenten vornehmen.

Artikel 67.

Die Gemeindeverwaltung kann im Laufe des Jahres jeglichen verwelkten Blumenschmuck, welcher den Kirchhöfen einen vernachlässigten und unwürdigen Anblick verleiht, entfernen lassen.

KAPITEL XIV – Von den Strafbestimmungen.**Artikel 68.**

Unbeschadet der durch das Gesetz vom 1. August 1972 über die Regelung der Beerdigung und der Einäscherung der Leichen vorgesehenen Strafen, sowie der Bestimmungen des Gesetzes vom 19. November 1975 über die Erhöhung der durch die Strafkammern anzuwendenden Geldbussen, werden Zuwiderhandlungen gegen die Vorschriften des gegenwärtigen Reglements mit einer Geldbusse von 250 bis 2.500.-Franken, und mit einer Gefängnisstrafe von 1 bis 7 Tagen, oder mit einer dieser Strafen geahndet.

KAPITEL XV – Schlussbestimmungen.**Artikel 69.**

Das Kirchhofsreglement von 16. Juli 1954, betreffend den Kirchhof von Bollendorferbrück ist hiermit ausser Kraft gesetzt und durch gegenwärtiges Reglement ersetzt.

RC-1970-01 - Règlement concernant le stationnement des roulottes**a. Approbation**

- Arrêté le 17 décembre 1970 à par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 19 mars 1971
- Publication au Mémorial A Nr 27 du 3 mai 1971 page 397

b. Base légale

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 36 de la loi communale du 24 février 1843;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la nature;

Vu l'avis du médecin - inspecteur du 21.10.1970;

c. Texte coordonné**Art 1^{er}**

Le stationnement des roulottes dont les roues sont enlevés ou non, qui servent ou ne servent pas à l'habitation permanente est interdit sur le territoire de la commune de Berdorf.

Art 2

L'interdiction prononcée par l'article qui précède n'est pas applicable:

- 1) au stationnement momentané de roulottes, dont les occupants participent à des fêtes, foires ou spectacles autorisés par la commune ou tolérés par la commune.
- 2) au stationnement momentané de roulottes à des endroits spécialement aménagés ou désignés à cet effet par décision des autorités communales.

Art 3

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

RC-1968-01 - Reglement über die Strassen- und Hausnummernschilder**a. Approbation**

- Arrêté le 10 mai 1968 par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 2 août 1968
- Publication au Mémorial A Nr 55 du 29 octobre 1968 page 1179

b. Base légale

Gesehen Artikel 50 des Dekretes vom 14. Dezember 1789 über die Gründung der städtischen Behörden.

Gesehen das Dekret vom 16.-24. August 1790 über das Gerichtswesen.

Gesehen Artikel 36 des Gesetzes vom 24. Februar 1843 über die Gemeinden und Distrikte.

Gesehen das Gesetz vom 29. Juli 1930 über die Verstaatlichung der Lokalpolizei, sowie das Gesetz vom 25. Juli 1947 über die Erhöhung der Geldstrafen.

c. Texte coordonné**Art. 1**

Die Hauseigentümer sind verpflichtet, das Anbringen von Strassenschildern an den Stellen, welche vom Bürgermeister bezeichnet werden, ohne Anspruch auf diesbezügliche Entschädigung zu dulden. Die Lieferung und Befestigung dieser Strassenschilder geschieht auf Kosten der Gemeinde.

Art. 2

Die Hauseigentümer sind verpflichtet, die Hausnummernschilder ihrer Häuser an den vom Bürgermeister bezeichneten Stellen unentgeltlich anbringen zu lassen. Die Lieferung und Befestigung dieser Schilder wird ebenfalls durch die Gemeinde besorgt.

Art. 3

Es ist verboten, die Strassen- und Hausnummernschilder zu entfernen, zu beschädigen oder unleserlich zu machen. Ist jedoch das Herabnehmen der Strassen- und Hausnummernschilder infolge einer baulichen Veränderung der Erneuerung oder der Instandsetzung des Mauerputzes oder infolge eines sonstigen Umstandes notwendig, so ist der Eigentümer des Grundstückes verpflichtet:

- a) Während der Dauer der Arbeiten die abgenommenen Schilder an einer anderen Stelle des Grundstückes zweckentsprechend gut sichtbar zu befestigen;
- b) Sofort nach Beendigung der Arbeiten die zeitweilig entfernten Schilder auf eigene Kosten an den vorgeschriebenen Stellen wieder anbringen zu lassen.

Art. 4

Zu widerhandlungen gegen die Vorschriften des vorstehenden Reglements werden mit einer Geldbusse von 50 bis 500 Franken und mit einer Gefängnisstrafe von 1 bis 7 Tagen oder mit einer dieser Strafen bestraft, insofern nicht höhere Strafen vorgesehen sind.

RC-1951-01 - Règlement concernant la pratique du Camping sur le territoire de la commune de Berdorf**a. Approbation**

- Arrêté le 26 août 1951 à l'unanimité par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 18 mai 1951
- Publication au Mémorial A Nr 49 du 18 août 1951 page 1143

b. Base légale

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux;

c. Texte coordonné**Art 1^{er}**

Il est interdit de camper soit sous tente, soit dans une roulotte sur le territoire de la Commune de Berdorf en dehors du terrain spécialement désigné à cet effet par le Collège échevinal.

Art 2

L'administration et l'exploitation du camping est confiée au Syndicat d'Initiative de la Commune de Berdorf.

Art 3

Une redevance à fixer chaque année par le dit Syndicat, de commun accord avec le Conseil communal, est à verser entre les mains du Président du Syndicat d'Initiative pour pouvoir utiliser le terrain de camping désigné sub art. 1^{er}.

Art 4

Les contraventions au présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1930 modifiées par la loi du 25 juillet 1947 susmentionnée.

Art 5

Le présent règlement sera affiché visiblement à l'entrée du terrain de camping et transmis à l'Office luxembourgeois de tourisme à Luxembourg pour être porté à la connaissance des visiteurs étrangers.

Titre II - Règlements administratifs

RC-2022-04	Règlement d'ordre intérieur fixant les lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils
RC-2021-03	Règlement d'ordre intérieur fixant quelques dispositions complémentaires générales concernant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf
RC-2020-03	Règlement sur l'utilisation des toitures des bâtiments communaux
RC-2019-02	Règlement d'ordre interne concernant les distinctions à confier au personnel au service de la commune et aux membres du conseil communal
RC-2010-02	Règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental
RC-2018-01	Règlement d'ordre interne sur l'utilisation et l'exploitation du lave-vaisselle mobile «Spullweenchen»
RC-2017-03	Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives
RC-2016-01	Règlement d'ordre interne concernant les prix annuels à distribuer aux sportifs méritants
RC-2012-02	Règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales
RC-2010-11	Règlement concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf
RC-2009-01	Règlement d'ordre interne pour l'organisation du service repas sur roues

RC-2022-04 Règlement d'ordre intérieur fixant les lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils

a. Approbation

- Approuvé le 30 novembre 2022 par le conseil communal
- Approbation ministériel le 12 décembre 2022 réf. 158/22/CAC
- Publié à partir du 28 décembre 2022 par avis

b. Base légale

Vu le code civil modifié;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

Vu la loi du 8 juin 2022 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le règlement de police modifié du 30 novembre 2010 sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir ;

Vu le règlement de police modifié du 21 juin 2006 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «A Schmadds» à Berdorf ;

Vu le règlement de police du 23 novembre 2016 sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf

Vu le règlement taxe du 10 mars 2021 réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf ;

c. Texte coordonné

Le conseil communal décide à l'unanimité des voix d'édicter le règlement qui suit, et prie l'autorité supérieure à donner son accord pour le règlement d'utilisation des locaux désignés pour la célébration de mariages et la déclaration de partenariats civils.

Article 1:

Les lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils sont déterminés pour la commune de Berdorf dans les immeubles, constructions ou terrains, appartenant à la commune de Berdorf et affectés à un service public, énumérés dans la liste suivante:

1. la salle du conseil communal de la Mairie, 5, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf, cadastre de la commune de Berdorf, section B de Berdorf, lieudit «rue de Consdorf», numéro 137/4521 et 137/5307;
2. la salle principale et le foyer du Centre Culturel «A Schmadds» à Berdorf, 27-29, rue d'Echternach, L-6550 Berdorf, cadastre de la commune de Berdorf, section B de Berdorf, au lieudit «rue d'Echternach», numéro 209/5301;
3. la salle au 1^{er} étage de la Maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf, 7, an der Laach, L-6550 Berdorf, cadastre de la commune de Berdorf, section B de Berdorf, au lieudit «An der Laach», numéro 164/4711;
4. la place pour fêtes publiques au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf, 11, bäim Maartbesch, L-6552 Berdorf, cadastre de la commune de Berdorf, section B de Berdorf, au lieudit «Beim Maartbësch», numéro 1623/4620 et partie du numéro 1623/4619;
5. l'amphithéâtre «Breechkaul» à Berdorf, cadastre de la commune de Berdorf, section des Bois et Fermes, au lieudit «In der Aesbach», partie du numéro 124/1115;
6. le château d'eau «Aquatower» avec le local dit «Point de vue» à 50 mètres de hauteur et les alentours du bâtiment à Berdorf, 106A, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf, cadastre de la commune de Berdorf, section B de Berdorf, au lieudit «Bei der Vogelsangheck», numéro 295/5141;

Article 2:

La capacité maximale des lieux pour les cérémonies visées par le présent règlement est fixée comme suit:

- Salle du conseil communal de la mairie: 30 personnes;
- La salle et le foyer du Centre Culturel «A Schmadds»: 200 personnes;
- Salle au 1^{er} étage de la maison culturelle et loisir «A Weewesch»; 40 personnes;
- Le point de vue du château d'eau «Aquatower»: 40 personnes;
- La place pour fêtes publiques «Maartbësch»: 200 personnes
- L'amphithéâtre «Breechkaul»: 200 personnes

Le nombre maximal de personnes indiqué ne comprend pas le couple, les enfants éventuels du couple, l'officier de l'état civil ou son délégué, l'agent communal et le cas échéant un photographe ou un groupe de musiciens;

Article 3:

Ces cérémonies peuvent avoir lieu en ces lieux du lundi au samedi entre 10 heures le matin jusqu'à 18 heures le soir.

La date et l'heure de la cérémonie de célébration de mariage ou de la déclaration de partenariat seront fixées en coordination avec l'Officier de l'Etat civil responsable.

La disponibilité des lieux doit être coordonnée avec le service de l'administration responsable pour la réservation des infrastructures publiques de la commune et pour le cas du château d'eau avec l'asbl Aquatower Berdorf, gérant des infrastructures publiques du site.

Article 4:

Lors de l'utilisation des locaux désignés, les règles générales d'hygiène et de sécurité sont à respecter.

Article 5:

Les dispositions législatives en vigueur relatives aux nuisances sonores, au bruit et à la tranquillité publique et de voisinage sont à respecter dans le cadre des cérémonies prévues par le présent règlement.

Article 6:

La commune de Berdorf se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement d'utilisation

RC-2021-03 Règlement d'ordre intérieur fixant quelques dispositions complémentaires générales concernant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf

a. Approbation

- Approuvé le 10.03.2021 par le conseil communal à l'unanimité des voix
- Publié à partir du 17 mars 2021 par avis

b. Base légale

Vu le règlement de police modifié du 9 juin 2004 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre sportif «Maartbësch» à Berdorf;

Vu le règlement de police modifié du 21 juin 2006 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «a Schmadds» à Berdorf;

Vu le règlement de police du 30 novembre 2010 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place;

Vu le règlement de police du 30 novembre 2010 sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir;

Vu le règlement de police du 23 novembre 2016 sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 2 octobre 2019 réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales;

Vu le règlement taxe du 10 mars 2021 réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf;

c. Texte coordonné

Le conseil communal arrête les dispositions complémentaires d'ordre interne suivantes:

- toute personne privée ne résidant pas sur le territoire de la commune mais faisant partie du personnel d'un des services de la commune à savoir
l'administration communale,
le service technique,
le service forestier,
l'école fondamentale et
la structure d'accueil (SEA – Maison Relais)
est également autorisée de demander une réservation des installations publiques définies dans le règlement taxe réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf aux mêmes conditions que les résidents.
- le personnel des services communaux comme définis ci-avant, les membres du conseil communal et les membres des commissions consultatives de la commune de Berdorf sont exempts du dépôt d'une caution pour une clé pour toute activité rentrant dans le cadre de leurs missions en relation avec la vie communale;
- les associations sans but lucratif non-locales, les syndicats de communes, les établissements publics et les organismes auxquels la commune de Berdorf est affiliée comme membre sur base d'une convention, des statuts ou une disposition légale, sont traitées comme des associations sans but lucratif locales en ce qui concerne les cautions à remettre et taxes à payer;
- le personnel du service technique de la commune peut assister au montage et démontage d'estrades, des coulisses de théâtre et de barrières de route. Le tarif fixé par le règlement taxes réglant la location de matériel et la mise à disposition de personnel du service technique et du service d'incendie est appliqué pour ce cas. Les associations locales ne sont pas soumises à une taxe pour ce service.

RC-2020-03 - Règlement sur l'utilisation des toitures des bâtiments communaux**a. Approbation**

Approuvé à l'unanimité des voix le 25.06.2020 par le conseil communal

Publié à partir du 1^{er} juillet 2020 par avis

b. Base légale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 28 et 106 ;

c. Texte coordonné**Article 1.-**

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation de la toiture de l'église sise à Berdorf, 6 rue de Consdorf, n° cadastral 240/5214.

Article 2.-

A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'élaborer une convention qui fixe entre autres les conditions et modalités d'une mise à disposition de la surface de toitures à la coopérative Energiepark Möllerdall. Les habitants de la commune peuvent devenir coopérateurs de cette coopérative, qui est responsable pour la réalisation et l'exploitation de l'installation solaire.

Article 3.-

L'utilisation des toitures des bâtiments communaux (définies à l'article 1ier) est soumise aux conditions suivantes:

1. le propriétaire d'une installation photovoltaïque ne doit en aucun cas entraver ni l'affectation originelle de l'immeuble, ni l'intérêt général;
2. il ne se voit conférer aucun droit réel sur l'immeuble concerné;
3. la mise à disposition de la toiture ne constitue qu'une simple tolérance qui peut être révoquée;
4. la mise à disposition ne donne lieu à aucune rémunération et est limitée dans le temps;
5. le propriétaire d'une installation photovoltaïque s'engage à tenir quitte et indemne la commune de tout dommage de quelque nature que ce soit accru à l'immeuble et dépenses engendrées par sa mise en place, son exploitation, sa modification, sa suppression ou sa destruction par le fait de l'homme, du prince ou par la force majeure, peu importe de qui émane l'initiative, que ce soit de la commune ou du propriétaire.

RC-2019-02 Règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales

a. Approbation

- Approuvé le 02.10.2019 par le conseil communal
- Publié à partir du 8 octobre 2019 par avis

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 :

Vu la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement de police modifié du 30 novembre 2010 sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir ;

Vu le règlement de police modifié du 21 juin 2006 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «A Schmadds» à Berdorf ;

Vu le règlement de police du 23 novembre 2016 sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf

Vu le règlement de police modifié du 9 juin 2004 sur l'utilisation et l'exploitation du centre sportif «Maartbësch» à Berdorf ;

Vu le règlement taxe du 16 décembre 2016 réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf ;

c. Texte coordonné

Chapitre A. Généralités

Article 1:

Le présent règlement d'ordre intérieur règle la coopération des acteurs politiques et administratifs de la commune de Berdorf avec les associations locales ou régionales.

Article 2:

Pour être reconnue comme association locale de la commune de Berdorf, celle-ci doit remplir les deux conditions suivantes :

- Un dossier avec les statuts de l'association approuvés par son assemblée générale et le relevé des membres du comité ou du conseil d'administration est à transmettre au conseil communal de la commune pour que ce dernier peut en prendre connaissance et pour être déposé aux archives de la commune.

Pour des associations affiliées à une association fédérale et qui n'ont pas de propres statuts, le dépôt des statuts de l'association fédérale suffira.

- Le siège social de l'association doit se trouver à une adresse reconnue comme telle sur le territoire de la commune de Berdorf, exception faite pour le cas où les activités de l'association, suivant l'objet des statuts, s'étendent, à part de la commune de Berdorf sur le territoire d'autres communes et que le siège se trouve lors du dépôt des statuts sur le territoire d'une de ces communes.

Si l'association entend établir ce siège à l'adresse d'un local appartenant à la commune de Berdorf, elle doit être en possession de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Article 3:

Pour être reconnue comme association régionale de la commune de Berdorf, elle doit agir dans l'intérêt des citoyens d'une région dont le territoire de la commune de Berdorf fait partie. Une telle association doit remplir une des deux conditions suivantes :

- Un dossier avec les statuts de l'association approuvés par son assemblée générale et le relevé des membres du comité ou du conseil d'administration est à transmettre au conseil communal pour que ce dernier peut en prendre connaissance et pour être déposé aux archives de la commune,

- La commune de Berdorf entretient une relation conventionnelle avec l'association avec l'option d'y être représentée par un membre de son conseil communal ou bien de son personnel administratif ou technique.

Si l'association régionale entend établir le siège social à l'adresse d'un local appartenant à la commune de Berdorf, elle doit être en possession de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Article 4:

Au sens des articles suivants du présent règlement, on entend par «association(s)» les associations locales et régionales remplissant les conditions des articles 2 et 3.

Chapitre B: Droits et obligations des associations et de la commune**Article 5:**

Il est tenu un registre des associations au secrétariat de la commune avec les données de base fournies par celles-ci. Les nom, prénom, adresse, téléphone et adresse courriel du président et du secrétaire de l'association sont également inscrits dans ce registre. Des informations sur les associations peuvent être publiées dans la brochure d'accueil et sur le site Internet de la commune avec leurs accords.

Les associations sont tenues de communiquer régulièrement tout changement concernant leurs coordonnées, le siège social et la composition de leur comité au secrétariat communal.

Article 6:

Dans le cadre de la réglementation sur l'utilisation des installations et bâtiments publics, les associations jouissent d'un droit d'utilisation prioritaire de ces installations par rapport à des personnes ou sociétés privées, d'autant qu'ils communiquent les dates de leurs manifestations au moins 6 mois à l'avance à la personne responsable des réservations.

Article 7:

Dans le respect des dispositions de la réglementation communale sur l'utilisation des installations publiques appartenant à la commune, l'utilisation de ces installations par les associations pour des manifestations ouvertes au public n'est pas soumise au paiement de taxes d'utilisation.

Article 8:

La gratuité de l'utilisation des installations publiques dont jouissent les associations est soumise aux conditions suivantes :

- L'association transmet une fois par année, par préférence dans le mois suivant son assemblée générale, un rapport d'activité de l'année dernière et la composition du comité au secrétariat communal, sauf pour le cas où une convention règle d'une autre façon les relations entre l'association et la commune.
- L'association organise au moins une fois par année une manifestation dans l'intérêt du et accessible au grand public

Une dérogation à ces conditions peut être accordée par le conseil communal sur demande motivée.

Article 9:

L'utilisation des installations publiques par les associations pour des fêtes internes, organisées dans l'intérêt de tous les membres de l'association, est limitée au nombre de deux par année. Sur demande motivée de l'association, le conseil communal peut déroger à cette limite.

L'assemblée générale de l'association ou la mise à disposition des installations à une fédération nationale auprès de laquelle l'association est membre, ne sont pas considérées comme fête interne.

Pour le cas où des personnes ou entreprises privées ou des sociétés non locales demandent l'utilisation des installations par l'intermédiaire de l'association, les taxes doivent être payées. Lors de l'introduction de la demande, l'association est obligée d'indiquer précisément l'objet de la manifestation.

Tout litige rentrant dans le cadre du présent article est soumis aux délibérations du conseil communal.

Chapitre C: Règles générales de subventionnement des associations**Article 10:**

Sur demande d'une l'association, le conseil communal peut accorder des subventions annuelles ordinaires ou des subventions extraordinaires.

Article 11:

L'allocation d'une subvention est soumise aux conditions suivantes :

- En complément aux conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement, l'association transmet une fois par année, par préférence dans le mois suivant son assemblée générale, mais au plus tard avec la demande de subside, un bilan récent de sa situation financière au secrétariat communal
- l'association utilisera pour la demande de subside le formulaire y relatif mis à disposition par le secrétariat communal et transmettre sa demande au secrétariat communal pour au plus tard le 1^{er} novembre de l'année pour laquelle le subside est demandée.

Le conseil communal peut à tout moment solliciter des pièces supplémentaires pour pouvoir juger l'utilité et l'envergure de l'allocation d'un subside

Article 12:

Le conseil communal s'engage à financer prioritairement les associations qui travaillent avec la jeunesse ou bien suivent un objectif social.

Le montant du subside ordinaire est calculé sur base des dispositions suivantes :

- un montant ordinaire de base fixe
- un montant par membre effectif de l'association
- un supplément pour chaque membre âgé de moins de 18 ans
- un supplément pour chaque nouveau membre de l'association ayant déclaré sa résidence dans la commune de Berdorf dans les deux années avant la date de la demande de subside à traiter (facteur intégration). Une liste des membres concernés avec nom, prénom et adresse doit être jointe à la demande de subside.

Les montants y relatifs sont retenus dans l'annexe A du présent règlement. Le conseil communal adapte ou confirme annuellement les montants de cette annexe avant l'approbation des subsides.

Lors d'une première demande de subside celle-ci doit être accompagnée d'un justificatif.

Pour les associations lesquelles obtiennent des subsides de plusieurs communes, le montant final calculé déduit du montant calculé sur base du facteur intégration est divisé par le nombre total de ces communes.

Article 13:

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc..., l'association est tenue de rembourser intégralement la subvention accordée dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. L'association perdra en outre tout droit à un subside ultérieur pendant une période 3 ans au moins, sauf décision contraire du conseil communal.

Chapitre D. Dispositions finales:**Article 14:**

Les associations qui depuis deux ans n'étaient plus capables de remplir les dispositions de l'article 8 du présent règlement, perdent tous les droits accordés par ce dernier et sont rayées du registre des associations de la commune jusqu'à preuve du contraire .

Article 15:

Le règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales du 16 mai 2012 est abrogé par la présente.

ANNEXE A

Le montant d'un subside ordinaire alloué à une association locale ou régionale remplissant les conditions du présent règlement d'ordre intérieur et particulièrement de son Chapitre C est calculé sur base des dispositions suivantes:

	Montant
un montant ordinaire de base fixe	1.250,00 €
un montant par membre effectif de l'association	50,00 €
un supplément pour chaque membre âgé de moins de 18 ans	150,00 €
un supplément pour chaque nouveau membre de l'association ayant déclaré sa résidence dans la commune de Berdorf dans les deux années avant la date de la demande de subside à traiter	100,00 €

RC-2018-02 Règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la commune de Berdorf

a. Approbation

- Approbation par le conseil communal le 11 juillet 2018 avec sept voix pour et deux abstentions;
- Publié le 26 juillet 2018 par affichage suivant article 82 de la loi communale

b. Base légale

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonnée

Article 1:

Les termes utilisés pour un membre du corps enseignants désignent aussi bien les membres masculins que féminins.

Article 2:

L'ancienneté de service dans la commune de Berdorf est constituée sur base d'une liste tenue à jour par le président de l'école.

Article 3:

L'ancienneté est définie comme suit:

- L'école fondamentale de Berdorf applique l'ancienneté locale, c'est-à-dire que seules les années de service dans la commune de Berdorf sont comptabilisées, à l'exclusion des années de service effectuées dans une autre commune.
- Pour les instituteurs stagiaires, qui ont fait leur stage dans la Commune de Berdorf et qui consécutivement reçoivent leur nomination d'instituteur dans la même commune, les années de stage concernées sont prises en considération dans l'ancienneté locale.
- La liste d'ancienneté des chargés de cours est dressée à part et appliquée selon les mêmes critères qui sont en vigueur pour les enseignants admis à la fonction. Elle s'appliquera consécutivement à la liste d'ancienneté des enseignants admis à la fonction. Les années prestées comme chargé de cours dans la commune sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté lors d'une admission à la fonction et affectation définitive ou provisoire à la commune de Berdorf.
- L'ancienneté est appliquée par les cycles 1, 2, 3 et 4 indistinctement.
- Le congé de maternité, le congé parental et le congé sans traitement pour une durée ne pouvant dépasser deux années scolaires, sont comptabilisés comme années de service entières.
- Le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel sont pris en compte comme années de service entières.
- Pour les personnes bénéficiant d'un détachement, l'ancienneté est prise en compte pour les deux premières années.
- L'ancienneté dans la commune pour l'option d'un poste pour une année scolaire est constatée sur base d'une liste unique des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental, énumérés dans l'ordre de la date de leur première nomination dans la commune de Berdorf.
- Lorsque plusieurs titulaires ont eu leur nomination dans la même séance du conseil communal, ils sont classés suivant l'ordre des votes successifs, les titulaires à nomination ministérielle selon le classement du Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 4.

Le comité d'école peut à tout moment refuser de prendre en compte l'ancienneté d'un instituteur, s'il juge que le bon fonctionnement de l'école et la qualité de l'enseignement ne sont plus garantis pour l'organisation scolaire en cause.

Article 5.

Les équipes pédagogiques font une proposition au comité d'école sur les horaires ainsi que le choix des salles de classe. Le comité d'école veille à regrouper les différentes salles de classes d'un même cycle de manière à faciliter le bon fonctionnement des cours, tout en tenant compte d'enfants à besoins spécifiques.

Article 6.

A la fin de chaque année scolaire tous les postes des cycles 2.1, 3.1 et 4.1 sont considérés vacants. La répartition des cycles se fera par ordre d'ancienneté.

- Un changement de cycle ne peut se faire qu'après deux années consécutives dans ce cycle respectivement dans cette même classe. En cas de raisons personnelles justifiées, le comité se réserve le droit de faire des exceptions.
- Le changement des cycles 2, 3 et 4 vers le cycle 1 et vice-versa, ne pourra pas se faire, même en invoquant des droits d'ancienneté, si par le changement un autre enseignant qui, du fait de ses diplômes ne peut changer de cycle, serait amené à perdre son poste à l'école fondamentale de Berdorf. Un tel changement est uniquement possible de commun accord.
- Les équipes pédagogiques devront se concerter pour établir leurs horaires. Si un enseignant intervient dans plusieurs cycles, les équipes devront se concerter pour établir leurs horaires.
- Dans le cas de plusieurs intervenants dans une même classe, le consensus est recherché. En cas de désaccord, les dispositions suivantes sont appliquées:
 - a. L'horaire des enseignants est organisé selon l'ancienneté des titulaires de classe dans l'intérêt de l'organisation de sa classe. Il décide l'horaire de ses leçons de décharge. Les autres intervenants devront s'adapter.
 - b. Le titulaire de classe décide pour quelles matières il veut profiter de sa décharge. Les autres intervenants devront accepter les matières à enseigner ainsi attribuées. Seul pour des raisons de santé et sur prestations d'un certificat médical, l'autre intervenant peut refuser d'enseigner une matière.

Article 7.

Toute opération de permutation se fait sur convocation du comité d'école qui veille à ce que l'ancienneté soit respectée et que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient garanties.

Ainsi tout en respectant le choix de l'enseignant, le comité d'école suivant l'approbation du corps enseignant peut accepter l'option de ce dernier, soit se réserve le droit de lui soumettre une alternative, soit de refuser momentanément sa requête si le bon fonctionnement de l'enseignement n'est plus garanti ou que la mise en œuvre du plan de développement scolaire ne soit plus garantie.

Article 8. En cas de suppression d'un poste, sera considéré comme supprimé le poste de titulaire le dernier en rang de la liste d'ancienneté, sauf si un autre instituteur change de commune délibérément.

Article 9:

Des modifications au présent règlement pourront être proposées à la majorité des voix du personnel enseignant figurant sur la liste d'ancienneté.

Article 10: Tout litige concernant le présent règlement sera tranché par le comité d'école sur avis du directeur de région et des responsables communaux.

Article 11: Le présent règlement abroge le règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la commune de Berdorf du 25 mars 2010. Il entre en vigueur après approbation par le ministre ayant dans sa compétence l'Education Nationale.

RC-2018-01 - Règlement d'ordre interne sur l'utilisation et l'exploitation du lave-vaisselle mobile «Spullweenchen»

a. Approbation

Approuvé le 07.02.2018 par le conseil communal de Berdorf

Publication par affiche à partir du 20 février 2018

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et particulièrement l'article 82;

Vu le règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales

c. Texte coordonné

Article 1:

Le présent règlement d'ordre interne règle l'utilisation du lave-vaisselle mobile dénommé «Spullweenchen».

Article 2:

Au sens du présent règlement d'ordre interne, on entend par :

- **«utilisateur - locataire»:** Association ou membre d'une association autorisé de louer le «Spullweenchen» conformément aux dispositions du présent règlement
- **«manifestation»:** Organisation officielle de caractère public ou de caractère privé, activité et manifestation ayant lieu sur le territoire de la commune de Berdorf
- **«surveillant»:** Responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour gérer l'utilisation du «Spullweenchen»

Article 3:

A part de son utilisation lors de manifestations organisées sous la tutelle de la commune, le «Spullweenchen» peut être mis à disposition et loué prioritairement aux associations de la commune de Berdorf reconnues comme associations locales suivant le règlement d'ordre intérieur réglant les relations entre la commune et les associations, et ceci seulement pour des manifestations décrites sous l'article 2.

D'autre part une mise à disposition et location du «Spullweenchen» à des sociétés, associations régionales, groupement de personnes et particuliers pour des manifestations décrites sous l'article 2 peut être autorisée par le collège des bourgmestre et échevins sur base du dossier de demande et de l'analyse de la crédibilité et sincérité du demandeur.

Article 4:

La location du «Spullweenchen» comprend l'utilisation de la remorque lave-vaisselle équipée et de tout le matériel accessoire disponible: les tuyaux et câbles de raccordement et d'évacuation, les paniers pour vaisselle, les assiettes, les tasses et les couverts en caisses de rangement et les outils de nettoyage.

Article 5:

Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins un surveillant est chargé de la maintenance des installations techniques du «Spullweenchen» et de la coordination des réservations. Pour la gestion des réservations, il est assisté par un agent communal.

Article 6:

L'utilisateur est tenu de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et du surveillant sous peine de perdre le droit de location du «Spullweenchen» et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

Article 7:

Le locataire désigne une personne responsable pour la location du matériel, notamment:

- pour le bon usage du «Spullweenchen» et du matériel mis à disposition;
- pour le nettoyage du «Spullweenchen», du matériel et de ses abords.

Le locataire prend en charge le matériel mentionné à l'article 4 dans l'état dans lequel il se trouve le premier jour de la location. Il le traitera en bon père de famille et s'engage à le restituer dans le même état au plus tard 2 jours après la manifestation.

Le locataire est responsable de tous dégâts causés au matériel dépassant le stade d'une usure normale. Les frais de remise en état en cas de dégâts éventuels, seront à charge du locataire.

Le locataire ne pourra dans aucun cas sous-louer ou donner à gage le matériel mis à disposition.

Article 8:

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser le «Spullweenchen» pour des manifestations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

Article 9:

Toute utilisation du «Spullweenchen» doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Toute demande doit en principe être introduite au moins trois semaines avant la manifestation, sauf cas d'urgence reconnu par le collège des bourgmestre et échevins.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle sur base d'un formulaire mise à disposition par la commune, sinon le «Spullweenchen» réservé provisoirement peut de nouveau être mis à la disposition d'autres associations.

Article 10:

Sur base du formulaire de demande et dans le cas d'un utilisateur autre que la commune elle-même, un contrat de location doit être conclu entre la commune et l'utilisateur avant toute mise en fonction du «Spullweenchen».

Article 11:

Un rendez-vous sera pris par le locataire avec le surveillant pour la fourniture du «Spullweenchen» et pour la remise des clefs avant toute manifestation. Lors de la remise des clefs un état des lieux contradictoire sera effectué.

Un deuxième rendez-vous sera pris par le locataire avec le surveillant pour la remise des clefs du «Spullweenchen» après toute manifestation. Lors de ce rendez-vous un nouvel état des lieux contradictoire sera effectué.

Article 12:

Toute annulation de la location doit être communiquée au moins 3 jours avant la date réservée à l'administration communale de Berdorf.

L'emplacement de la remorque sera défini par le surveillant en fonction de ses caractéristiques (sous-sol, revêtement du sol, pente, etc.) et des possibilités de raccordements.

Tout déplacement du «Spullweenchen» se fera uniquement par un responsable de la commune de Berdorf.

Article 13:

L'exploitation du matériel loué se fera sous la responsabilité entière du locataire. La commune n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des tierces personnes du fait de l'usage du matériel loué par le locataire.

Le matériel est assuré par la commune contre les dégâts causés par le feu et l'explosion. L'assurance responsabilité civile du locataire devra couvrir tout dégât survenant à des tierces personnes du chef de l'usage du matériel loué par le locataire.

Article 14:

Le locataire est responsable de la sécurité du «Spullweenchen» pendant toute la durée de location, surtout lorsque le matériel est loué pendant plusieurs jours (entre autre pendant le weekend et les nuits).

Article 15:

Il est strictement interdit à toute personne:

- de fumer dans le «Spullweenchen»;
- de modifier ou d'enlever les installations du dépôt sans l'autorisation et la présence du surveillant du «Spullweenchen»;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;
- lors d'une manifestation de fixer du matériel à l'enceinte du «Spullweenchen» et de procéder à des travaux et installations non prévus sans accord du surveillant;
- de cuisiner dans le «Spullweenchen».

Article 16:

Le locataire signale immédiatement tout dommage subi lors de la location à la personne de contact de la commune. Les frais de réparation/remise en état en cas de dommages éventuels, seront à charge du locataire.

Article 17:

Les opérations de nettoyage du «Spullweenchen» incombent au locataire. Le matériel doit être débarrassé et nettoyé après la manifestation avant le départ auprès du locataire.

Par nettoyage, il faut entendre le balayage, les nettoyages à fond de l'intérieur et de l'extérieur du «Spullweenchen» ainsi que des accessoires mentionnés à l'article 4. La vaisselle mise à disposition doit être lavée, essuyée et rangée. Les frais de nettoyage éventuels encourus par la commune, en cas de non-exécution par le locataire, seront facturés à celui-ci.

Une inspection finale est effectuée par les services de la commune dans le cadre du 2^{ème} état des lieux prévu par l'article 11.

Article 18:

Le «Spullweenchen» est mis à disposition contre dépôt préalable d'une caution de 250.- € et sans frais de location.

Toute détérioration importante au «Spullweenchen», ainsi que tout matériel manquant ou détérioré, sera facturé par la commune au locataire.

En cas de récidive, le collège des bourgmestre et échevins peut prononcer une interdiction de location et d'utilisation temporaire ou définitive du «Spullweenchen». Cette interdiction sera notifiée au locataire par simple lettre à la poste.

Article 19:

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le «Spullweenchen» constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter entièrement les prescriptions.

Article 20:

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

RC-2017-03 Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives

a. Approbation

- Approuvé le 22 novembre 2000 par le conseil communal
- Prise de connaissance du ministère le 11 juillet 2001 référence 303 / 01 / CR
- Modifié le 8 février 2006 par le conseil communal
- Prise de connaissance du ministère le 21 mars 2006 référence 303 / 06 / CR
- Modifié à l'unanimité des voix par le conseil communal le 24 novembre 20
- Publication par avis publique le 1^{er} décembre 2011
- Prise de connaissance du ministère le 18 janvier 2012 référence 303 / 12 / CR
- Modifié le 6 décembre 2017 par le conseil communal
- Publication par avis publique le 13 décembre 2017

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonné

Article 1 - Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements existants, le conseil communal de la commune de Berdorf nomme des commissions consultatives.

Les commissions suivantes sont constituées:

- **commission de la circulation, de la mobilité, de l'environnement et du développement durable**

compétence: sécurité routière, règlements communaux régissant la matière, voiries rurales et vicinales et mobilité

gestion des forêts communales et des terrains dans la zone verte ou agricole

problèmes d'environnement, projets d'aménagement de cours d'eau, de canalisations et de conduites d'eau, projets concernant la politique écologique et énergétique

gestion des déchets

- **commission pour la promotion de la vie culturelle**

compétence: promotion de la vie culturelle à tous les niveaux: patrimoine historique, cabarets et théâtre, foires et marchés, concerts de tout genre

- **commission pour le troisième âge**

compétence: promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt des personnes âgées

- **commission de sport et de loisir**

compétence: promotion de toutes les activités et projets dans le domaine du sport et du loisir

- **commission de la Jeunesse**

compétence: promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt de la jeunesse

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent également élaborer des règlements, proposer des modifications de règlements et suggérer au collège des bourgmestre et échevins de mettre ces affaires ou toute autre affaire ayant trait à leur compétence ou ressort et qu'elles jugent utiles ou préjudiciables aux intérêts communaux à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.

Elles peuvent également organiser des manifestations, séminaires ou actions d'information ayant trait à leur compétence ou ressort.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les avis des commissions sont de nature purement consultatives, mais devront être motivés et devront indiquer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Article 2 - Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de neuf membres au plus. Le collège des bourgmestre et échevins effectue un appel de candidatures moyennant information dans le bulletin communal ou moyennant une feuille d'information à part distribuée à tous les ménages.

Jusqu'à deux membres du conseil communal peuvent faire partie de ladite commission. Les membres des commissions doivent être âgés de 18 ans au moins à l'exception des membres de la commission de la Jeunesse qui doivent être âgés de 16 ans au moins à la date de la nomination.

Les membres de la commission doivent résider régulièrement dans la commune de Berdorf, c'est-à-dire doivent être inscrits sur le registre principal des personnes physiques de la commune de Berdorf.

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal.

Article 3 - Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

Le président et le secrétaire de chaque commission sont assurés par un membre de ladite commission, à désigner par la commission elle-même.

Article 4 - Renouvellement

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Un membre de la commission consultative qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois réunions consécutives pourra, sur la proposition de la commission, être déclaré démissionnaire par le conseil communal.

Le cas donné où le quorum minimal fixé par le présent règlement ou une autre disposition légale, nécessaire pour faire fonctionner une commission, n'est plus atteint, le conseil communal procédera à la nomination d'un nouveau membre dans le délai de trois mois à dater de la vacance survenue.

Le nouveau membre sera désigné suite à un appel public de candidatures effectué par le collège des bourgmestre et échevins. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5 - Convocation

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer. La convocation est faite par écrit avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission respective au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, soit par courrier postale signée par le président ou son délégué, soit par courriel électronique avec une confirmation de lecture ou bien une signature électronique.

Article 6 - Fonctionnement

Les commissions se réunissent au moins une fois et au maximum six fois par an. Sur demande motivée, des réunions supplémentaires peuvent être autorisées annuellement soit par le bourgmestre, soit par le collège des bourgmestre et échevins, ceci compte tenu des compétences respectives des commissions consultatives. Chaque fois que la commission le juge nécessaire, elle pourra inviter aux séances des

experts, des représentants de sociétés ou associations, avec l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Les visites externes et les réceptions et manifestations organisées par l'intermédiaire des commissions ne font pas part du contingent de réunions fixées par le présent règlement.

Le secrétaire de chaque commission dresse un rapport de la réunion de la commission lequel contient au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, la liste de présence et d'absence des membres et le relevé des points discutés. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Ces rapports sont à transmettre au secrétariat de la commune au plus tard trente jours après la réunion. La commission elle-même ou bien le secrétariat de la commune le transmettra dans les meilleurs délais aux membres de la commission concernée et au conseil communal.

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos. Les membres des commissions sont tenus de garder le silence sur les affaires qui leur sont déferées par le conseil communal. En cas d'inobservation de cette disposition, le membre concerné pourra être exclu de la commission sur avis majoritaire des autres membres de la commission concernée, avis qui sera soumis pour décision au conseil communal. Le cas échéant, il sera remplacé dans les trois mois par un nouveau membre à désigner par le conseil communal sur appel public. Le membre nommé en remplacement d'un autre membre achève le mandat de celui-ci.

Il est interdit à tout membre d'une commission d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, al. 1 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Article 7 - Dispositions spéciales

Pour les commissions prévues par les lois et règlements existants, à savoir la commission scolaire et la commission consultative pour étrangers, les dispositions contraires du présent règlement ne leur sont pas applicables.

Article 8 - Jeton de présence

Un jeton de présence est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que le bourgmestre et les échevins. Le montant de ces jetons est fixé par une décision afférente du conseil communal. La liquidation des jetons se fait annuellement et se base sur les rapports des réunions des différentes commissions.

Les visites externes, réceptions et manifestations organisées par l'intermédiaire des commissions consultatives ne sont pas soumises à indemnisation.

RC-2016-01 Règlement d'ordre interne concernant les prix annuels à distribuer aux sportifs méritants

a. Approbation

- Approuvé le 10.05.2016 par le conseil communal
- Publié le 23.05.2016 au raider

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonné

Le conseil communal arrête les dispositions suivantes concernant les prix à confier aux sportifs méritants de la commune:

Article 1:

La cérémonie organisée à l'occasion de la distribution des prix tombant sous les dispositions du présent règlement aura lieu soit lors des festivités de la Fête Nationale, soit à l'occasion d'une fête à part, ayant lieu au cours de la dernière quinzaine du mois de juin de chaque année.

Article 2:

La période prise en compte pour la distribution des prix est celle allant du 16 juin d'une année jusqu'au 15 juin de l'année suivante et se situant antérieurement à la date de remise des prix.

Article 3:

Seront éligibles pour être confiées un prix dans le cadre du présent règlement:

- les équipes d'une association sportive enregistrée au registre des associations de la commune de Berdorf pendant toute la période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement et ayant gagnées un titre national ou international, ou ayant réussies la montée vers une classe plus haute du championnat national auquel elles ont participé,
- les sportifs individuels inscrits au registre principal de la population de la commune de Berdorf pendant toute la période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement et se trouvant sur le podium, à savoir s'ayant placé sur une des trois premières places, d'une compétition conférant un titre national ou international;
- les sportifs inscrits au registre de la population principal de la commune de Berdorf pendant toute la période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement et ayant réalisés une performance exceptionnelle à honorer avec une équipe d'une association sportive enregistrée ou étrangère au registre des associations de la commune de Berdorf.

La liste des sportifs méritants est proposée par la commission communale ayant dans sa compétence le domaine du sport et sera arrêtée par après définitivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 4:

Sur base des dispositions du présent règlement les récompenses suivantes sont fixées:

Sportif individuel:	60 €
Equipe avec un effectif inférieur ou égal à 4 joueurs	140 € par équipe
Equipe avec un effectif supérieur à 4 joueurs	220 € par équipe

Article 5:

Le conseil communal peut décider cas par cas des dérogations des dispositions retenues ci-dessus lorsqu'il le juge nécessaire.

RC-2012-01 Règlement d'ordre interne concernant les distinctions à confier au personnel au service de la commune et aux membres du conseil communal

a. Approbation

- Approuvé le 16.05.2012 par le conseil communal à l'unanimité des voix
- Publié le 4 juin 2012 au raider

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonné

Le conseil communal fixe les règles suivantes concernant les distinctions à confier et les cérémonies à organiser en l'honneur du personnel au service de la commune et des membres du conseil communal.

Chapitre I. Membre du conseil communal

Article 1:

Il est accordé au conseiller sortant un cadeau d'une valeur ne dépassant pas le montant de 150 € par période de mandat politique complet.

Article 2:

Le conseiller, qui peut se valoir d'une appartenance au conseil communal d'au moins 25 ans, période pouvant résulter de mandats complets ou incomplets, est honoré pour ses mérites. La valeur du cadeau lui accordé est fixée par délibération du conseil communal.

Chapitre II. Personnel de la commune

Article 3:

Il est accordé membre du personnel qui travaille au service de la commune depuis 25 ans une montre ou bien un cadeau de type équivalent d'une valeur ne dépassant pas les 1.000 €.

Article 4:

Il est accordé au membre du personnel qui fait valoir de son droit à la retraite, un cadeau d'une valeur de 500 € par tranche complète de 10 ans au service de la commune avec un maximum fixé à 1.500 €.

Chapitre III: Généralités

Article 5:

Les cérémonies se rapportant aux distinctions tombant sous les dispositions du présent règlement seront organisées dans le cadre du dîner annuel de la commune.

Article 6:

Le conseil communal peut décider d'autres distinctions en l'honneur du personnel de la commune ou de membres méritants du conseil communal lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 7:

Le conseil communal peut décider cas par cas des dérogations des dispositions retenues ci-dessus lorsqu'il le juge nécessaire.

RC-2010-11 Règlement concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf**a. Approbation**

Approuvé le 14 décembre 2010 à l'unanimité par le conseil communal;

Publication le 23 décembre 2010 et au Mémorial N° 124 page 1835 du 17.06.2011;

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et particulièrement son article 17 §5 disant que «Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin»;

c. Texte coordonnée

Les heures d'ouverture sont prorogées de façon générale pour les débitants de boissons alcooliques (nuits blanches) de la commune de Berdorf, jusqu'à trois heures du matin, pour les fêtes et festivités locales aux jours suivants:

I) Pour les débitants de toute la commune de Berdorf:

- La Saint Sylvestre
- Le jour de la Nouvel An
- Le samedi de Carnaval
- La veille du 1^{er} mai (30 avril)
- La veille de la fête Nationale luxembourgeoise
- La fête Nationale luxembourgeoise

II) Pour les débitants des localités de Berdorf et de Kalkesbach seulement:

- Le samedi de la kermesse de Berdorf

III) Pour les débitants des localités de Bollendorf-Pont et de Weilerbach seulement:

- Le samedi de la kermesse de Bollendorf-Pont

IV) Pour les débitants de la localité de Grundhof (commune de Berdorf) seulement:

- Le samedi de la kermesse de Grundhof

Le règlement du 28 décembre 1989 concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf est abrogé par la présente;

RC-2009-01 - Règlement d'ordre interne du service repas sur roues**a. Approbation**

Approuvé le 19 février 2009 par le conseil communal

- Publication à partir du 13 mars 2009
- Approbation ministérielle le 3 mars 2009

b. Base légale

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonnée**Article 1.**

Le service repas sur roues est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. Il est destiné aux personnes résident dans la commune de Berdorf qui à cause de leur âge supérieure à 60 ou d'un handicap quelconque, ont des difficultés à préparer leurs repas elles-mêmes et qui ne peuvent se déplacer pour prendre un repas au restaurant.

Article 2:

La commune de Berdorf surveille le fonctionnement du service lequel est assuré sur base conventionnelle par un prestataire de service externe appelé ici prestataire.

Article 3:

Ce prestataire se charge de la préparation, de la livraison et de l'enlèvement des repas, de l'instruction des utilisateurs et de la mise en place des plaques à induction. Les conditions et heures de livraison seront retenues en commun accord entre le prestataire et la commune.

Article 4:

La personne demandeur ou un proche fait personnellement la demande à la commune de sa commune de résidence. Une fiche d'inscription reprend le nom, l'adresse, le téléphone et la matricule du demandeur, une indication sur un régime probable, s'il met à disposition au prestataire une clé de sa maison et le nom d'une ou de deux personnes de contact. La fiche sera transmise au prestataire au moins deux jours avant le début de la livraison.

Article 5:

Le paiement des repas se fait moyennant des bons de repas vendus à la commune. Le tarif du repas est fixé par règlement séparé du conseil communal.

Les plaques à induction sont mises à la disposition aux utilisateurs contre paiement d'une caution fixée par une délibération séparée du conseil communal.

Article 6:

A la fin d'un mois le prestataire établit une facture détaillée accompagné d'un relevé des personnes âgées ou invalides, pour lesquelles les repas ont été commandés, mentionnant pour chacune d'elles leur nom et adresse et des bons communaux encaissés par le chauffeur-livreur.

Article 7:

La livraison se fait moyennant une voiture spécialement équipée à cet effet et ne servant qu'à la distribution des repas. Les chauffeurs-livreurs sont tenus de maintenir la voiture dans un état propre et hygiénique.

Article 8:

Si un repas ne peut pas être livré parce que la personne n'ouvre pas la porte, le chauffeur-livreur est tenu d'en informer de suite par téléphone la ou les personnes de contact du client.

Dans le cas où ces personnes ne peuvent être contactées, il est tenu d'avertir la personne responsable du service repas sur roues de la commune ou bien la police du ressort les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9:

Toute réclamation au sujet de la qualité des repas est à transmettre immédiatement par le chauffeur-livreur au prestataire et à la commune.

Titre III - Règlements taxe

RC-2023-03	Règlement taxe relatif à la fixation du tarif pour le service repas sur roues
RC-2023-01	Taxes à percevoir conformément au règlement sur les cimetières
RC-2022-02	Règlement taxe portant fixation des tarifs de la vente de bois à des personnes privées
RC-2021-02	Règlement-taxe portant fixation de la taxe pour une nuit blanche
RC-2020-01	Règlement taxe réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf
RC-2019-03	Règlement taxe pour la fixation de diverses taxes de chancellerie
RC-2018-04	Taxes réglant la location de matériel et la mise à disposition de personnel du service technique
RC-2016-03	Règlement taxe relatif à la fixation des tarifs pour l'enlèvement des ordures
RC-2011-04	Règlement portant la fixation de la redevance de la redevance assainissement
RC-2011-03	Règlement portant la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine
RC-2011-02	Règlement taxe portant fixation de la redevance scolaire à régler pour l'admission d'élèves ayant leur résidence dans une commune autre que la commune de Berdorf
RC-2008-01	Participation des parents d'élèves aux frais des activités de vacances
RC-2004-03	Taxe d'infrastructure générale
RC-2002-01	Taxe de raccordement au réseau public de la conduite d'eau
RC-2002-02	Taxe de raccordement au réseau public de la canalisation
RC-2002-04	Taxe sur les chiens

RC-2023-01 – Règlement des taxes à percevoir conformément au règlement sur les cimetières

a. Approbation

- Approuvé le 30 novembre 2022 par le conseil communal
- Arrêté grand-ducal 11 janvier 2023
- Publication de l'avis le 27 janvier 2023
- Publication au Mémorial B

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 28, 29, 82 et 105, de même que le titre IV, chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné.

Le conseil communal décide de fixer à partir du 1^{er} janvier 2023 sur base du règlement sur les cimetières de la commune de Berdorf les taxes suivantes:

1. Taxes de concession aux cimetières:

a) concession temporaire de 15 ans pour une tombe:	80,00 €
b) concession temporaire de 30 ans pour une tombe:	125,00 €
c) concession temporaire de 15 ans pour une case dans le columbarium	250,00 €
d) concession temporaire de 30 ans pour une case dans le columbarium	500,00 €
e) concession temporaire de 15 ans par emplacement autour d'un arbre au « Bëschkierfecht Laangebësch»	200,00 €
f) concession temporaire de 30 ans par emplacement autour d'un arbre au « Bëschkierfecht Laangebësch»	400,00 €

2. Taxes d'utilisation de la morgue:

30,00 €

par cercueil, mais seulement si le cercueil y est déposé pendant une nuit au moins

3. Taxes d'inhumation des cadavres:

a) Confection d'une fosse, profondeur simple	950,00 €
b) Confection d'une fosse, double profondeur	1.250,00 €
c) Enlèvement des plaques de caveau pour l'enterrement d'un cercueil	300,00 €

4. Taxes d'enterrement des cendres:

a) Terrassement pour une urne en terre:	250,00 €
b) Ouverture et dépôt d'une urne dans un columbarium	250,00 €
c) Enlèvement d'une plaque de caveau pour l'enterrement d'une urne	250,00 €
d) Dépôt des cendres au «Bëschkierfescht Laangebësch»	100,00 €

5. Taxe d'enterrement d'embryons et des parties de corps (membres):

75,00 €

6. Taxe de dispersion des cendres à l'intérieur d'un cimetière:

50,00 €

seulement si effectuée sous la régie de la commune

7. Taxe d'exhumation:

400,00 €

8. Taxes diverses

a) Pour la mise à disposition d'un porteur:	70,00 €
---	---------

b) Pour la fourniture et fixation d'une plaque d'inscription pour le columbarium plaque 19x12 cm avec inscription du nom, prénom, date de naissance, date décès et le cas échéant le nom de l'époux, en 3 lignes

500,00 €

RC-2023-03 Tarif repas sur roues

a. Approbation

- Approuvé le 15.03.2023 à l'unanimité par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 17 avril 2023 réf. 842xc9dbf
- Avis publié le 28 avril 2023
- Publication au Mémorial B N° 1597 du 15 mai 2023

b. Base légale

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution

Vu la loi communale du 13 décembre 1988

c. Relevé des taxes

En vigueur à partir du 2 mai 2023

18,30 € par repas

RC-2022-02 Règlement taxe portant fixation des tarifs de la vente de bois à des personnes privées

a. Approbation

- Approuvé par le conseil communal le 30.11.2022 à l'unanimité des voix
- Approuvé par le ministre de l'Intérieur le 19 décembre 2022
- Publication par voie d'affiche le 28 décembre 2022
- Publication au Mémorial A N°519 du 13 février 2023

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et particulièrement les articles 28, 29 et 105;

c. Texte

Article 1:

les tarifs pour la vente de bois provenant de la forêt communale à des personnes privées à partir du 1^{er} janvier 2023 comme suit:

Bois long – entreposé au bord de la route	54,00 € / m ³
Bois de chauffage (stère)–entreposé au bord de la route	81,00 € / stère
Bois de chauffage (stère)–livraison à la maison	102,00 € / stère
Découpage du bois en morceaux de 25 ou 33 cm:	supplément de 33 € / stère
Arbres tombés	27 € / m ³

Article 2 :

Le volume de bois lequel peut être commandé auprès de la commune de Berdorf est limité à 10 m³ par année et par ménage.

Article 3:

Le règlement du 19 décembre 2014 n° 2014-09-03 portant sur la fixation des tarifs de vente de bois aux personnes privées à partir du 1^{er} janvier 2015 est abrogé par la présente;

RC-2021-02 – Règlement-taxe portant fixation de la taxe pour une nuit blanche

a. Approbation

- Approuvé le 10 mars 2021 (n° 2021-02-10) à l'unanimité par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 29 mars 2021
- Publication conformément à l'article 82 le 22 avril 2021
- Publication au Mémorial B _____

b. Base légale

Vu le règlement de police du 30 novembre 2010 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuit blanche);

Vu le règlement du 14 décembre 2010 concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques de la commune de Berdorf

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et notamment ses articles 17, 18 et 19;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 82 et 105, de même que le titre IV, chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné

Article 1:

Pour toute organisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques conformément au règlement communal traitant cet objet (nuit blanche), il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant est fixé **à 20 € par jour**;

Article 2 :

Le présent règlement est d'application pour toute nuit blanche accordée à partir du 1^{er} juillet 2021.

RC-2020-01 - Règlement taxe réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf

a. Approbation

- Approuvé le 10 mars 2021 à l'unanimité par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 18 mars 2021
- Publication conformément à l'article 82 le 29 mars 2021
- Publication au Mémorial B N°2004 du 18 mai 2021

b. Base légale

Vu le règlement de police modifié du 9 juin 2004 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre sportif «Maartbësch» à Berdorf;

Vu le règlement de police modifié du 21 juin 2006 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «a Schmadds» à Berdorf;

Vu le règlement de police du 30 novembre 2010 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place;

Vu le règlement de police du 30 novembre 2010 sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir;

Vu le règlement de police du 23 novembre 2016 sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 2 octobre 2019 réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et notamment ses articles 17, 18 et 19;

Vu la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 82 et 105, de même que le titre IV, chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné

Chapitre A. Généralités.

Article 1:

Au sens du présent règlement taxe, on entend par:

- **«associations locales»:** Les associations sans but lucratif locales;
- **«associations non-locales»:** Les associations sans but lucratif non-locales;
- **«résidents»:** Toute personne privée résidant régulièrement dans la commune de Berdorf, c'est-à-dire qui est inscrite au registre principal des personnes physiques de la commune de Berdorf;
- **«non-résidents»:** Les personnes physiques privées ne résidant pas régulièrement dans la commune de Berdorf, c'est-à-dire qui ne sont pas inscrites au registre principal des personnes physiques de la commune de Berdorf;
- **«sociétés»:** Toute société de droit privé et à vocation commerciale;
- **«utilisateur»:** Personne(s) physique(s), personne(s) morale(s) ou membre(s) d'une association, autorisés d'accéder aux infrastructures des lieux sollicités
- **«organisation»:** Organisation ou spectacle officiel de caractère public-ou privé

- **«caution»:** somme de garantie

Article 2:

Chaque utilisateur d'une infrastructure publique de la commune de Berdorf est obligé de déposer une caution à la recette communale avant le début de l'organisation visée et ceci conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3:

L'utilisateur d'une infrastructure publique de la commune de Berdorf paie une taxe d'utilisation et ceci conformément aux dispositions du présent règlement.

Les taxes d'utilisation sont à consigner à la caisse communale sur présentation d'une facture. Elles seront recouvrées conformément aux règles établies par la législation communale réglant ce procédé.

Article 4:

Les activités organisées par la commune de Berdorf, à savoir par un de ses services, par une de ses commissions consultatives, ne tombent pas sous les dispositions des chapitres C à G du présent règlement.

Chapitre B. Cautions et taxes applicables à toutes les infrastructures publiques**a. Remise d'une clé****Article 5:**

L'utilisateur d'une infrastructure publique quelconque de la commune est obligé de déposer les cautions suivantes:

Pour la remise d'une clé électronique ou métallique **50 €.**

La remise d'une clé est liée directement à une personne physique dont le nom sera enregistré dans le logiciel de gestion des clés.

Article 6:

Pour le cas de la perte d'une clé, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le service responsable de la commune et ceci afin de permettre de retirer la clé du système. L'utilisateur est obligé de payer les indemnités de perte suivantes:

Clé électronique ou métallique **50 €.**

Pour le cas où cette clé est retrouvée, l'indemnité sera remboursée à l'utilisateur.

Chapitre C - Cautions et taxes réglant l'utilisation du Centre Culturel «A Schmadds» à Berdorf**a. Généralités****Article 7:**

Au sens du présent chapitre, on entend par «Centre Culturel» le centre culturel «A Schmadds» à l'adresse 27-29, rue d'Echternach L-6550 Berdorf.

Article 8:

On entend par **appareils électriques** tous les appareils électriques installés dans la cuisine.

On entend par **matériel accessoire** le service de table et la gamelle, les assiettes, tasses, casseroles et pots

b. Dépôt d'une caution**Article 9:**

Les associations locales sont exemptes du dépôt d'une caution pour l'utilisation des locaux du Centre Culturel sauf pour le cas de la réservation de la cuisine avec un des appareils ou accessoires définies sous l'article 10 où elles doivent déposer une caution de **50 €.**

Article 10:

Tous les autres utilisateurs du Centre Culturel sont obligés de déposer les cautions suivantes:

Location d'une des salles de réunion	50 €
Foyer d'entrée: Comptoir et réfrigérateurs	100 €
Salle principale: Comptoirs et réfrigérateurs	200 €
Cuisine vierge:	25 €
- Avec appareils électriques	100 €
- Avec matériel accessoire	50 €
Ecran avec beamer (fixe ou mobile)	50 €
Installation de sonorisation	25 €
Système de spots	25 €

c. Paiement d'une taxe

Article 11:

Les associations locales sont exemptes du paiement d'une taxe d'utilisation des installations et des salles du Centre Culturel.

Article 12:

Les présentes taxes sont fixées par période de réservation de 36 heures dans les cas et pour les utilisateurs suivants.

a. Location d'une des salles de réunion:

- résidents 50 €
- associations non locales 50 €
- sociétés 100 €

b. Foyer d'entrée avec comptoir et réfrigérateurs:

- résidents 200 €
- associations non-locales 300 €
- sociétés 500 €

c. Cuisine vierge:

- résidents 50 €
- associations non-locales 50 €
- sociétés 50 €

c1. Cuisine avec appareils électriques:

- résidents 100 €
- associations non-locales 100 €
- sociétés 150 €

c2. Cuisine avec matériel accessoire:

- résidents 200 €
- associations non-locales 200 €
- sociétés 300 €

d. Salle principale avec comptoirs et réfrigérateurs:

- résidents 400 €
- associations non-locales 500 €
- sociétés 750 €

e. Installation de sonorisation:

- | | |
|----------------------------|------|
| • résidents | 25 € |
| • associations non-locales | 25 € |
| • sociétés | 50 € |

f. Ecran avec beamer (fixe ou mobile):

- | | |
|----------------------------|------|
| • résidents | 25 € |
| • associations non-locales | 25 € |
| • sociétés | 50 € |

g. Système de spots:

- | | |
|----------------------------|------|
| • résidents | 25 € |
| • associations non-locales | 25 € |
| • sociétés | 50 € |

Pour toute tranche d'utilisation supplémentaire jusqu'à neuf heures, la taxe à payer est majorée de 25 % de son montant initial.

Chapitre D. Cautions et taxes réglant l'utilisation du Centre sportif «Maartbësch» à Berdorf**a. Généralités****Article 13:**

Au sens du présent chapitre, on entend par «Centre sportif» le Centre sportif «Maartbësch» à l'adresse 6, bäim Maartbësch L-6552 Berdorf.

b. Dépôt d'une caution**Article 14:**

Les associations locales sont exemptes du dépôt d'une caution pour l'utilisation des locaux du Centre sportif.

Article 15:

Tous les autres utilisateurs du Centre sportif sont obligés de déposer les cautions suivantes:

Salle des sports: Installations sanitaires, matériel sportif et salle de régie inclus: **100,00 €**

Comptoir, foyer d'entrée et installations sanitaires au rez-de-chaussée: **100,00 €**

b. Paiement d'une taxe**Article 16:**

Les associations locales sont exemptes du paiement d'une taxe d'utilisation des installations et des salles du Centre sportif.

Article 17:

Les présentes taxes sont fixées dans les cas et pour les utilisateurs suivants:

a. Salle des sports par heure: Installations sanitaires et salle de régie inclus:

- | | |
|----------------------------|------|
| • résidents | 15 € |
| • associations non-locales | 15 € |

b. Salle des sports par période de 36 heures: Installations sanitaires et salle de régie inclus:

- | | |
|----------------------------|-------|
| • résidents | 200 € |
| • associations non-locales | 200 € |
| • sociétés | 400 € |

c. Cafeteria, comptoir et installations sanitaires au rez-de-chaussée par période de 36 heures:

- | | |
|----------------------------|-------|
| • résidents | 100 € |
| • associations non-locales | 200 € |
| • sociétés | 750 € |

Dans les cas b. et c. de cet article, la taxe à payer pour toute tranche d'utilisation supplémentaire jusqu'à neuf heures est majorée de 25 % de son montant initial.

Le matériel sportif appartenant à la commune et stocké dans le garage et sous les gradins du hall sportif est seulement mis à la disposition des responsables de l'école fondamentale, de la structure d'encadrement et d'accueil, et des activités périscolaires.

Chapitre E. Cautions et taxes réglant l'utilisation de la maison culturelle et de loisir "A Weewesch" à Berdorf

a. Généralités

Article 18:

Au sens du présent chapitre, on entend par «Maison» la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à l'adresse 7, an der Laach à Berdorf.

b. Dépôt d'une caution

Article 19:

Les associations locales sont exemptes du dépôt d'une caution pour l'utilisation de la Maison.

Article 20:

Tous les autres utilisateurs de la Maison sont obligés de déposer les cautions suivantes:

Maison entière	100 €
Ecran et beamer mobile	50 €
Installation de sonorisation mobile	25 €

c. Paiement d'une taxe

Article 21:

Les associations locales sont exemptes du paiement d'une taxe d'utilisation pour la location de la Maison.

Article 22:

a. Maison entière: Location dépassant une journée

Les présentes taxes sont fixées par période de réservation de 36 heures dans les cas et pour les utilisateurs suivants.

- | | |
|----------------------------|-------|
| • résidents | 150 € |
| • associations non-locales | 200 € |
| • sociétés | 300 € |

La taxe à payer pour toute tranche d'utilisation supplémentaire jusqu'à neuf heures est majorée de 25 % de son montant initial.

b. Maison entière: Location inférieure à 5 heures par location

- | | |
|----------------------------|-------|
| • résidents | 50 € |
| • associations non-locales | 60 € |
| • sociétés | 100 € |

c. Installation de sonorisation mobile:

- | | |
|----------------------------|------|
| • résidents | 25 € |
| • associations non-locales | 25 € |

d. Ecran et beamer mobile:

- résidents 50 €
- associations non-locales 50 €

Chapitre F. Cautions et taxes réglant l'utilisation de l'ancienne église à Bollendorf-Pont**a. Généralités****Article 23:**

Au sens du présent chapitre, on entend par «Eglise Bollendorf-Pont» le bâtiment de l'ancienne église situé à l'adresse à 8, route de Diekirch à Bollendorf-Pont.

Les événements organisés en ces lieux doivent respecter la dignité des lieux.

b. Dépôt d'une caution**Article 24:**

Les associations locales sont exemptes du dépôt d'une caution pour l'utilisation de la Maison.

Article 25:

Tous les autres utilisateurs de l'Eglise Bollendorf-Pont sont obligés de déposer les cautions suivantes :

Bâtiment entier	100 €
Orgue	25 €
Ecran et beamer mobile	25 €
Installation de sonorisation	25 €

c. Paiement d'une taxe**Article 26:**

Les associations locales sont exemptes du paiement d'une taxe d'utilisation pour la location de l'Eglise Bollendorf-Pont.

Article 27:

L'organisation de concerts, de pièces de théâtres, de représentations artistiques, d'expositions, de présentations de films et de cérémonies religieuses offerts à titre gratuit n'est pas soumise au paiement d'une taxe pour ce site.

Pour les organisations du même genre soumises à un droit d'entrée ou avec un but commercial et pour toute autre organisation les taxes suivantes sont d'application:

a. Bâtiment entier: Location dépassant une journée

Les présentes taxes sont fixées par période de réservation de 36 heures dans les cas et pour les utilisateurs suivants.

- résidents 150 €
- associations non-locales 200 €
- sociétés 750 €

La taxe à payer pour toute tranche d'utilisation supplémentaire jusqu'à neuf heures est majorée de 25 % de son montant initial.

b. Bâtiment entier: Location inférieure à 5 heures par location

- résidents 50 €
- associations non-locales 60 €

c. Orgue:

- résidents 25 €
- associations non-locales 25 €

d. Installation de sonorisation:

- résidents 25 €
- associations non-locales 25 €

f. Ecran et beamer mobile:

- résidents 50 €
- associations non-locales 50 €

Chapitre G. Cautions et taxes réglant l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir**Article 28:**

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- **«lieux»:** places et sites publics, culturels et de loisir visés par le présent chapitre du règlement
- **«amphithéâtre»:** Le site de l'amphithéâtre «Breechkaul» à Berdorf avec le chemin d'accès, les gradins, la scène, la salle Friedrich et les installations électriques, d'eau et sanitaires
- **«football»:** Le terrain de football avec alentours, bloc sanitaire et buvette au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf
- **«maartbesch»:** La place pour fêtes publiques au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf
- **«beach-volley»:** Les terrains Beach-volley appartenant à la commune
- **«duerfplaz»:** La place au centre de la localité de Berdorf, rue d'Echternach, avec places de stationnement et place de repos
- **«autres lieux»:** Tous les sites sur le territoire de la commune de Berdorf susceptibles d'être utilisés pour des organisations culturelles, de loisir ou commerciales

a. Dépôt d'une caution**Article 29:**

Les associations locales sont exemptes du dépôt d'une caution pour l'utilisation des lieux.

Article 30:

Tous les autres utilisateurs des lieux sont obligés de déposer les cautions suivantes:

amphithéâtre:	200 €
football:	200 €
maartbesch:	200 €
duerfplaz:	200 €
autres lieux:	200 €

b. Paiement d'une taxe**Article 31:**

Les associations locales sont exemptes du paiement d'une taxe pour l'utilisation des lieux.

Article 32:

Toutes les taxes d'utilisation des lieux sont d'application par période de 36 heures conformément aux dispositions ci-dessous. Pour toute tranche d'utilisation supplémentaire **jusqu'à** neuf heures, la taxe à payer est majorée de 25 % de son montant initial.

a. amphithéâtre:

L'organisation de concerts, de pièces de théâtres, de représentations artistiques, de présentations de films et de cérémonies religieuses offerts à titre gratuit n'est pas soumise au paiement d'une taxe pour ce site.

Pour les organisations du même genre soumises à un droit d'entrée ou avec un but commercial et pour toute autre organisation les taxes suivantes sont d'application:

- résidents 300 €
- non-résidents 350 €
- associations non-locales 350 €
- sociétés 750 €

b. football :

Les taxes suivantes sont d'application:

- résidents 300 €
- non-résidents 350 €
- associations non-locales 350 €
- sociétés 750 €

c. maartbesch:

L'organisation de concerts, de pièces de théâtres, de représentations artistiques, de présentations de films et de cérémonies religieuses offerts à titre gratuit n'est pas soumise au paiement d'une taxe.

Pour les organisations du même genre soumises à un droit d'entrée ou avec un but commercial et pour toute autre organisation les taxes suivantes sont d'application:

- résidents 300 €
- non-résidents 350 €
- associations non-locales 350 €
- sociétés 750 €

d. beach-volley :

Pour l'organisation d'un tournoi de beach-volley soumise à un droit d'entrée les taxes suivantes sont d'application:

- résidents 25 €
- non-résidents 50 €
- associations non-locales 50 €
- sociétés 50 €

e. duerfplaz :

Les taxes suivantes sont d'application:

- résidents 300 €
- non-résidents 350 €
- associations non-locales 350 €
- sociétés 750 €

f. autres lieux

Les taxes suivantes sont d'application:

- résidents 300 €
- non-résidents 350 €
- associations non-locales 350 €
- sociétés 750 €

CHAPITRE H Dispositions finales et transitoires

Article 33:

Le règlement taxe du 16 décembre 2016 réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf est abrogé par la présente.

Le présent règlement est d'application pour toute demande d'utilisation des infrastructures publiques à partir du 1^{er} juillet 2021.

RC-2019-03 Règlement-taxe portant fixation des taxes de chancellerie de la commune de Berdorf

a. Approbation

Approuvé le 02.10.2019 par le conseil communal.

Arrêté grand-ducal du 06.12.2019

Approbation ministérielle du 18.12.2019

Publication à partir du 7 janvier 2019

Publication au Mémorial le 12 mai 2021 N°1818

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu le Code Civil;

Vu la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

Vu le règlement des bâtisses de la commune de Berdorf;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

c. Relevé des taxes

Le conseil communal décide _____ de fixer les taxes de chancellerie de la commune de Berdorf comme suit:

Article 1 – Photocopies et impressions

- Photocopie et impression en noir et blanc, format Din A4: **0,20 €**;
- Photocopie et impression en noir et blanc, format Din A3: **0,40 €**;
- Photocopie et impression en couleur, format Din A4: **0,40 €**;
- Photocopie et impression en couleur, format Din A3: **0,80 €**;

Sont exempt des taxes de cet article:

- les photocopies de bulletins scolaires, de certificats scolaires et de diplômes d'études des étudiants, documents à annexer à des demandes d'emploi ou des demandes d'admission aux études supérieures et
- les photocopies ou impressions en noir et blanc format Din A4 demandées par les associations locales de la commune.

Article 2 - Etat Civil et Indigénat

- Photocopie ou extrait national ou international d'un acte d'Etat civil ou d'Indigénat: **3,00 €**;

Sont exempt de cette taxe 6 extraits ou photocopies d'actes tirés lors de l'établissement de l'acte original.

- Taxe forfaitaire pour l'assistance directe et personnelle aux recherches généalogiques: **25,00 €**;

Article 3 - Bureau de la population

- Déclaration d'arrivée et de départ d'une personne: **5,00 €**;
- Demande d'attestation d'enregistrement d'une personne: **5,00 €**;
- Demande de prolongation d'une attestation d'enregistrement d'une personne: **5,00 €**;
- Demande de passeport: **5,00 €**;
- Demande de carte d'identité: **5,00 €**;

Article 4 – Service technique

- Autorisation à bâtir pour toute construction, transformation ou rénovation ne nécessitant pas la

signature d'un architecte agréé : **20,00 €**;

- Autorisation à bâtir pour toute construction, transformation ou rénovation nécessitant la signature d'un architecte agréé: **40,00 €**;
- Introduction d'un dossier engendrant une procédure PAP: **250,00 €**

Article 5 – Dispositions générales

Le règlement-taxe portant fixation des taxes de chancellerie de la commune de Berdorf du 13 juin 2008 est abrogé par le présent règlement.

RC-2018-04 Règlement taxes réglant la location de matériel et la mise à disposition de personnel du service technique

a. Approbation

- Approuvé le 3 octobre 2018 par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 25 octobre 2018
- Publication à partir du 7 novembre 2018
- Publication au Mémorial B N° 959 du 11 avril 2019

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et particulièrement les articles 28, 29 et 105;

c. Texte du règlement

Article 1: Objet

La commune de Berdorf peut mettre à la disposition de personnes physiques ou morales, le matériel ou le personnel du service technique sur base des tarifs fixés par le présent règlement-taxe.

Les prestations visées par la présente réglementation ne concernent que les interventions de la commune en cas d'accident en dehors du domaine public, à titre exceptionnel, et lorsqu'une prestation du secteur privé n'est pas possible.

La mise à disposition du personnel est soumise à l'accord du collège des bourgmestre et échevins, tandis que la mise à disposition de matériel peut être accordée par le chef de service du service technique ou de son délégué.

Article 2: Recouvrement des taxes

Les taxes seront recouvrées sur base d'une facture établie conformément aux règles fixées par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sur base d'une fiche technique remplie et certifiée exacte par le chef du service technique ou de son délégué et sont à consigner à la recette communale.

Article 3: Service technique

Mise à disposition du matériel ou du personnel du service technique suivant les tarifs suivants:

Plaque vibrante	35 € par jour
Rouleau vibreur	60 € par jour
Groupe électrique à 220 V	25 € par jour
Groupe électrique à 380 V	35 € par jour
Compresseur	60 € par jour
Remorque pour tracteur	25 € par jour
Hache-paille avec personne	70 € par heure
Tracteur avec balai avec chauffeur	80 € par heure
Tracteur avec faucheuse-débroussailleuse à bras (avec chauffeur)	80 € par heure
Tracteur avec chauffeur	65 € par heure
Camionnette avec chauffeur	45 € par heure
Ouvriers (salarié à tâche manuelle)	30 € par heure par personne

Article 4:

Le cas échéant le matériel utilisé pour l'exécution des travaux est facturé sur base de son prix d'acquisition et par rapport aux quantités utilisées et ceci pour toute intervention non couverte par les tarifs du présent règlement.

Article 5.

Le règlement taxes réglant la location de matériel et la mise à disposition de personnel du service

RC-2016-03 – Règlement-taxe des tarifs relatifs à l'enlèvement des ordures

a. Approbation

- Approuvé le 16 décembre 2016 à l'unanimité par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 12 janvier 2017 réf. 81axc08df
- Publication au Mémorial B N° 747 du 24 février 2017

b. Base légale

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 82 et 105, de même que le titre IV, chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques;

Vu le règlement communal du 17 novembre 2009 concernant la gestion des déchets de la commune de Berdorf;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 du collège des bourgmestre et échevins arrêtant les prescriptions techniques faisant partie intégrante du règlement communal sur la gestion des déchets de la commune de Berdorf;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, Division des Déchets, du 5 décembre 2016 réf. 81ax1cc01;

c. Texte coordonné.

Le conseil communal décide de fixer avec effet au 1^{er} janvier 2017 les tarifs relatifs à la gestion des déchets dans la commune de Berdorf comme suit:

1. Tarifs pour l'enlèvement des ordures ménagères:

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| a) Poubelle à 40 litres: | 60 € par an, soit 5,0 € par mois |
| b) Poubelle à 60 litres: | 90 € par an, soit 7,5 € par mois; |
| c) Poubelle à 80 litres: | 120 € par an, soit 10 € par mois; |
| d) Poubelle à 120 litres: | 180 € par an, soit 15 € par mois; |
| e) Poubelle à 240 litres: | 360 € par an, soit 30 € par mois; |
| f) Conteneurs «gris» à 660 litres | 990 € par an, soit 82,5 € par mois |
| g) Conteneurs «gris» à 1.100 litres | 1.650 € par an, soit 137,5 € par mois |

2. Tarif pour l'enlèvement de sacs en plastique de 70 litres:

4 € par sac;

3. Tarifs pour l'achat de poubelles en vue de l'enlèvement des déchets biodégradables

- | | |
|----|--|
| a) | Poubelle à 40 litres munie d'une poignée de transport: 50 € par poubelle |
| b) | Poubelle à 80 litres: 40 € par poubelle |
| c) | Bac de pré-triage pour la cuisine: 20 € par unité |

4. Tarif d'enlèvement et de recyclage pour déchets encombrants:

25 € par m³ (soit 1 m³ l'unité de compte) avec un minimum de 25 € par enlèvement;

5. Tarif de collecte à domicile en dehors du calendrier des collectes périodiques organisées par la commune nécessitant une intervention non prévue du service technique de la commune pour l'enlèvement des ordures encombrantes, des réfrigérateurs, des installations climatiques et des appareils électroniques:

10 € par intervention

6. Tarif pour le dépôt de déchets organiques, tel que déchets de jardin, de pelouse, d'herbes fauchées et de taille de haies etc...;

1,5 € par ½ m³ ou quantité moindre,

7. Tarif pour le dépôt de déchets inertes, tel que déchets de construction, de travaux de route, d'excavation etc...

4 € par ½ m³ ou quantité moindre

Le règlement taxe du 17 novembre 2009 pour l'enlèvement des ordures de la commune de Berdorf est abrogé par la présente.

RC-2011-04 - Règlement portant la fixation de la redevance assainissement

a. Approbation

- Approuvé par le conseil communal le 07.07.2011 avec cinq voix pour et quatre abstentions
- Approuvé par arrêté grand-ducal du 7 octobre 2011
- Approuvé par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 14 octobre 2011
- Publication par voie d'affiche le 26 octobre 2011
- Publication au Mémorial A Nr 10 du 23 janvier 2012 page 153

b. Base légale

Vu le règlement de police du 21 avril 1961 concernant l'utilisation du réseau de canalisation de la commune de Berdorf;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47;

Vu le règlement grand-ducal du 12 mars 2011 portant sur la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juin 2010 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées;

c. Texte coordonné

à partir du 1^{er} janvier 2011 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages: 19,50 € /EH/an

Les valeurs EHm (équivalents habitants moyens annuels) respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit:

I: Population résidente			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente		2,5	EHm / unite d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II: Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, Clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées, centres d'accueil pour demandeurs d'asile		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
III: Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Résidence secondaire		2,5	EHm / unite
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement

	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV: Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banquet, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production): Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie, fromagerie (site de production avec vente)	≤ 10 employés	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés	6,0	EHm / salon
	> 10 employés	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

Ad IV: Pour la fixation du nombre d'employés sont pris en compte le salariat et le patronat au 1er janvier de l'année courante, En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

b) secteur industriel: 68,00 € / EH / an

Les valeurs EHm (équivalents habitants moyens annuels) respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suitant:

V: Activités industrielles ("Starkverschmutzer")	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300): Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	Suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	Suivant convention ou mesures

c) secteur agricole:

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
19,50 € / EH / an, en appliquant un forfait de **2,5 EHm** par unité d'habitation

- avec raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
19,50 € /EH/an en appliquant un forfait de **2,5 EHm** par unité d'habitation
58,00 € /EH/an en appliquant un forfait de **20 EHm** pour la laiterie
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
19,50 € /EH/an, en appliquant un forfait de **2,5 EHm** par unité d'habitation
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
 - sans raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
58,00 € /EH/an, en appliquant un forfait de **20 EHm**
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement:
58,00 € /EH/an en appliquant un forfait de **0,1 EHm**

Article 2 – Partie variable

- a) **secteur des ménages:** **2,10 € / m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) **secteur industriel:** **0,78 € / m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

c) **secteur agricole:**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et d'un seul raccordement au réseau d'assainissement:
 - sans raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
2,10 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de **50 m³ par an et par personne** faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'une ou plusieurs laiteries au réseau public d'assainissement:
2,10 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de **50 m³ par an et par personne** faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

1,05 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau par laiterie est forfaitairement fixée à **50 m³ par an**.
 - la partie variable de redevance assainissement pour le montant de la consommation annuelle effective dépassant les quantités forfaitairement déterminées des deux points précédents est équivalent au montant de la taxe de rejet telle que définie à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et fixé à **0,15 €/m³** d'eau
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
2,10 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la partie habitation.
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
 - avec raccordement d'une laiterie au réseau public d'assainissement:
1,05 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de **50 m³ par an**
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement

1,05 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de **3 m³ par an**

- la partie variable de redevance assainissement pour le montant de la consommation annuelle effective dépassant les quantités forfaitairement déterminées des deux points précédents est équivalent au montant de la taxe de rejet telle que définie à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et fixé à **0,15 € / m³** d'eau

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5

Le présent règlement est d'application à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée notamment le règlement-taxe du 23 avril 2008 portant modification des taxes de canalisation et le règlement du 30 novembre 2010 portant fixation de la redevance assainissement règlement actuellement en voie d'approbation administrative.

RC-2011-03 - Règlement portant la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine

a. Approbation

- Approuvé par le conseil communal le 07.07.2011 avec quatre voix pour et cinq abstentions
- Approuvé par arrêté grand-ducal du 2 septembre 2011
- Approuvé par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 8 septembre 2011
- Publication par voie d'affiche le 28 septembre 2011
- Publication au Mémorial A Nr 266 du 7 novembre 2011 page 3901

b. Base légale

Vu le règlement communal sur la distribution d'eau du 20 octobre 2010;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43;

Vu le règlement grand-ducal du 12 mars 2011 portant sur la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet;

c. Texte coordonné

A partir du 1^{er} janvier 2011 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique est fixée comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

La redevance en € par diamètre du compteur d'eau est fixée comme suit

a) secteur des ménages:

$$6,20 \text{ € htva/mm/an} + 3\% \text{ TVA } (0,186 \text{ €}) = 6,386 \text{ € ttc/mm/an}$$

b) secteur industriel:

$$21,00 \text{ € htva/mm/an} + 3\% \text{ TVA } (0,63 \text{ €}) = 21,63 \text{ € ttc/mm/an}$$

c) secteur agricole:

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$18,50 \text{ € htva / mm / an} + 3\% \text{ TVA } (0,555 \text{ €}) = 19,055 \text{ € ttc / mm / an}$$

2. pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

$$6,20 \text{ € htva / mm / an} + 3\% \text{ TVA } (0,186 \text{ €}) = 6,386 \text{ € ttc / mm / an}$$

Article 2 – Partie variable

a) secteur des ménages: $2,5 \text{ € htva/m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,075 \text{ €}) = 2,575 \text{ € ttc/m}^3$

b) secteur industriel: $0,94 \text{ € htva/m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,0282 \text{ €}) = 0,9682 \text{ € ttc/m}^3$

c) secteur agricole:

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération:

$$2,5 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,075 \text{ €}) = 2,575 \text{ € ttc / m}^3$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application:

$$1,25 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0375 €)} = 1,2875 \text{ € ttc / m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$2,5 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,075 €)} = 2,575 \text{ € ttc / m}^3$$

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$1,25 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0375 €)} = 1,2875 \text{ € ttc / m}^3$$

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement, la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement est d'application à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine du 30 novembre 2010.

RC-2011-02 Règlement taxe portant fixation de la redevance scolaire à régler pour l'admission d'écopiers ayant leur résidence dans une commune autre que la commune de Berdorf

a. Approbation

- Approuvé le 17 juin 2011 par le conseil communal à l'unanimité
- Arrêté grand-ducal du 23 juillet 2011
- Approbation ministérielle le 27 juillet 2011
- Publication à partir du 5 août 2011
- Publication au Mémorial A N° 197 du 20 septembre 2011 page 3593

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que les frais de scolarité;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 précité;

c. Texte du règlement

Art.1^{er}:

Les enfants dont le père ou la mère investi de la garde, le tuteur ou tout autre personne ayant la garde de l'enfant n'habite pas le territoire de la commune de Berdorf sont admis à fréquenter l'école fondamentale de la commune moyennant paiement d'une redevance pour frais de scolarité. La commune d'origine de l'enfant doit prendre en charge cette redevance.

Art. 2:

La redevance est fixée à deux cent (200,00) € par trimestre scolaire commencée, respectivement à six cent (600,00) € par année scolaire. Elle est applicable à partir de l'année scolaire 2011/2012.

Art. 3:

La redevance intégrale est due par trimestre scolaire, quel que soit le jour de l'arrivée et du départ de l'enfant.

Art. 4:

Le règlement-taxe du 30 septembre 2002 portant fixation d'une taxe scolaire dans la commune de Berdorf est aboli par la présente.

RC-2008-01 Participation des parents d'élèves aux frais des activités de vacances

a. Approbation

- Approuvé le 18 mars 2008 avec sept voix pour et deux voix contre.
- Approbation ministérielle le 9 avril 2008.
- Publication au Mémorial A N° 91 du 2 juillet 2008 page 1244

b. Base légale

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

c. Relevé des taxes

de fixer la participation financière des enfants inscrits pour les activités de vacances organisées par la commune pendant les vacances d'été à 20 € par enfant et par semaine;

RC-2002-01 Taxe de raccordement au réseau public de la conduite d'eau**a. Approbation**

- Approuvé le 13 mars 2002 à l'unanimité par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 17 avril 2002.
- Arrêté grand-ducal du 14 avril 2002.
- Publication au Mémorial A N° 92 du 14 août 2002 page 1874.

b. Base légale

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Relevé des taxes

En vigueur de puis le 1^{er} juin 2002

- **250.-€ hors tva + 7,50.- € tva = 257,5.-€ ttc** par maison d'habitation unifamiliale;
- **125.-€ hors tva + 3,75.- € tva = 128,75.-€ ttc** par unité d'habitation distincte dans un immeuble à appartements ou à studios;
- **500.- € hors tva + 15,00.-€ tva = 515,00.-€** pour un hôtel, une résidence pour personnes âgées ou une maison de soins;

RC-2002-02 Taxe de raccordement au réseau public de la canalisation

a. Approbation

- Approuvé le 13 mars 2002 à l'unanimité par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 17 avril 2002.
- Arrêté grand-ducal du 14 avril 2002.
- Publication au Mémorial A N° 92 du 14 août 2002 page 1874.

b. Base légale

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Relevé des taxes

En vigueur de puis le 1^{er} juin 2002

- **250 €** par maison d'habitation unifamiliale;
- **125 €** par unité d'habitation distincte dans un immeuble à appartements ou à studios;
- **500 €** pour un hôtel, une résidence pour personnes âgées ou une maison de soins;

RC-2002-04 Taxe sur les chiens

a. Approbation

- Approuvé le 30 septembre 2002 à l'unanimité par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 7 novembre 2002.
- Arrêté grand-ducal du 28 octobre 2002.
- Publication au Mémorial A N° 40 du 31 mars 2003 page 651

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Relevé des taxes

En vigueur de puis le 1^{er} janvier 2003

25 € pour le premier et le deuxième chien

50 € par chien à partir du troisième chien

Titre IV - Délibérations sur des subsides, subventions, indemnités et jetons.

RS-2019-01	Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement
DC-2017-01	Jeton de présence pour les membres des commissions consultatives
DC-2015-01	Indemnités du bourgmestre et des échevins
DC-2015-02	Jetons de présence des conseillers communaux
RS-2010-02	Règlement portant introduction d'une allocation de vie chère
DC-2006-02	Indemnité revenant aux étudiants lors des excursions scolaires
DC-2005-01	Indemnité annuelle accordée au gérant du débit supplémentaire plein exercice hors nombre dans le Centre Culturel
DC-1997-01	Indemnité pour frais de transport des élèves aux familles habitant les fermes isolées et les localités sans transport scolaire

RS-2019-01 Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

a. Approbation

- Approuvé le 31 juillet 2019 à l'unanimité par le conseil communal
- Publication à partir du 7 août 2019 et au Mémorial A N° ... page du

b. Base légale

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la signature du contrat pacte climat du 8 janvier 2013 entre le Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique Myenergy et la commune Berdorf;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

c. Texte coordonné

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune Berdorf

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

1. Construction d'un logement durable
2. Établissement d'un certificat LENOZ

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches
5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

D) Efficacité énergétique du chauffage

1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique («Heizungscheck»)
2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.20$)

E) Mobilité douce

1. Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Berdorf

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} point E sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Berdorf.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Conseil en énergie	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1500 €
3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
5	Remplacement fenêtres et portes fenêtres	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
B	Construction durable	Montant accordé
1	Construction d'un logement durable	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
2	Établissement d'un certificat LENOZ	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
C	Energies renouvelables & collecte eau de pluie	Montant accordé
1	Installation solaires photovoltaïques (max. 30 kWp)	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
2	Installation solaires thermiques	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
3	Installation de pompes à chaleur	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €

D	Chauffage	Montant accordé
1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)	50 €
2	Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0,20$)	50 €
E	Mobilité douce	Montant accordé
1	Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)	10 % du prix d'achat (max. 200 €)

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

1. Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
2. Pour le point D1 et D2 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.
3. Pour le point D2 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace ($IEE \leq 0,20$) est à joindre à la demande.
4. Un seul vélo électronique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. La facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 4 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019

Le règlement de subvention concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables du 27 février 2013 est abrogé et remplacé par la présente à partir de cette date.

DC-2017-01 Jeton de présence pour les membres des commissions consultatives.

a. Approbation

- Approuvé le 6 décembre 2017 à l'unanimité des voix du conseil communal;

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

c. Texte

- 15 € par séance et par membre;

DC-2015-01 Indemnités du bourgmestre et des échevins.

a. Approbation

- Approuvé le 12 février 2015 avec sept voix pour et une abstention.
- Approbation par l'autorité de tutelle le 27 février 2016 réf.149/15/CAC.

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et particulièrement l'article 55;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et échevins;

c. Texte

- L'indemnité du bourgmestre est fixée à **118,80 € au nombre-indice 100**, à partir du 1^{er} janvier 1948.
- L'indemnité des deux échevins est fixée à **59,40 € au nombre-indice 100**, à partir du 1^{er} janvier 1948.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

L'indemnité est adaptée au 1^{er} de chaque mois aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

DC-2015-02 Jetons de présence des conseillers communaux.

a. Approbation

- Approuvé le 12 février 2015 avec sept voix pour et une abstention.
- Approbation par l'autorité de tutelle le 27 février 2016 réf.149/15/CAC.

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et particulièrement l'article 27;

c. Texte

- Les jetons de présence revenant aux membres du conseil communal sont fixés à **16,50 € au nombre-indice 100**, à partir du 1^{er} janvier 2015.

RS-2010-02 - Règlement portant introduction d'une allocation de vie chère.**a. Approbation**

- Approuvé par le conseil communal le 30.11.2010 à l'unanimité des voix
- Approuvé par le ministère le 12 janvier 2011
- Publication par voie d'affiche le 24 janvier 2011
- Publication au Mémorial N° 124 page 1835 du 17.06.2011

b. Base légale

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 15 janvier 2010 concernant l'allocation de vie chère;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

c. Texte coordonné**Article 1**

La commune de Berdorf accorde à partir de l'année 2011, sur demande, une allocation de vie chère.

Peuvent bénéficier de cette allocation les personnes respectivement ménages inscrits au registre de la population de la commune de Berdorf.

Article 2

Le montant de l'allocation accordée par la commune est fixé à 50% de l'allocation de vie chère allouée par le Fonds National de Solidarité avec un maximum de **400 €** par demande.

Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le secrétariat communal, accompagnées de la décision d'octroi de l'allocation par le Fonds National de Solidarité.

Article 3

L'octroi de l'allocation ne peut se faire qu'une seule fois pour une même année. Le cas échéant, en cas de changement de résidence d'une personne arrivant d'une autre commune, un certificat de non obtention de l'allocation devra être présenté.

Article 4

L'allocation est payée si possible au cours de l'exercice budgétaire de référence selon les disponibilités budgétaires.

Article 5

Pour le cas où le requérant est en dette avec la commune, l'allocation accordée sera utilisée pour régler la totalité ou une partie de cette dette.

Article 6

L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale ou bien du Fonds National de Solidarité.

DC-2006-02 Indemnité revenant aux étudiants lors des excursions scolaires

a. Approbation

- Approuvé le 30 mars 2006 à l'unanimité des voix du conseil communal;
- Approbation ministérielle du 11 juillet 2006 réf. 733/06;

b. Base légale

- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
- Vu la loi scolaire modifiée du 10 août 1912;

c. Texte

15 € par demi-journée;

DC-2005-01 Indemnité annuelle accordée au gérant du débit supplémentaire plein exercice hors nombre dans le Centre Culturel.

a. Approbation

- Approuvé le 15 juillet 2005 à l'unanimité des voix du conseil communal.

b. Base légale

Vu la loi modifiée du 19 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

c. Texte

L'indemnité annuelle revenant à la gérante du débit de boissons alcooliques et non-alcooliques dans le Centre Culturel «A Schmadds» à Berdorf au montant de **1.800,00 €** à partir de l'exercice en cours.

DC-1997-01 Indemnité pour frais de transport des élèves aux familles habitant les fermes isolées et les localités sans transport scolaire.

a. Approbation

- Approuvé le 14 avril 1997 à l'unanimité des voix du conseil communal.
- Prise de connaissance par l'autorité de tutelle le 16 mai 1997 364/97/CR

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

c. Texte

En vigueur depuis l'année scolaire 1996-1997

Une indemnité de 30.000.-Fluf par année et par famille aux familles domiciliés dans la commune de Berdorf pour les localités et fermes isolées énumérées ci-après, à savoir **Kalkesbach, Hungershof, Schleiterhof, Posselt, Dosterthof** et ayant des enfants d'âge scolaire primaire (1^{ère} à 6^e année scolaire) et des enfants d'âge préscolaire (1^{ère} et 2^e année préscolaire)